

N° 6465¹¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI**déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE**

(12.3.2015)

La Commission se compose de: M. Yves CRUCHTEN, Président-rapporteur; M. Claude ADAM, Mmes Diane ADEHM, Sylvie ANDRICH-DUVAL, MM. Lex DELLES, Georges ENGEL, Gusty GRAAS, Claude HAAGEN, Max HAHN, Paul-Henri MEYERS, Mme Octavie MODERT, MM. Gilles ROTH et Justin TURPEL, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat a été déposé à la Chambre des Députés le 26 juillet 2012 par le Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative, Monsieur François Biltgen et la Ministre déléguée à la Fonction publique, Mme Octavie Modert. Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et d'une fiche financière.

Au cours de sa réunion du 14 janvier 2013, la Commission de la Fonction publique et de la Simplification administrative s'est vu présenter le projet de loi dans le cadre d'une présentation générale du „paquet réforme de la Fonction publique“.

Dans sa réunion du 28 janvier 2013, la Commission de la Fonction publique et de la Simplification administrative a désigné M. Norbert Hauptert comme rapporteur du projet de loi. Elle a poursuivi l'examen du projet de loi au cours des réunions du 25 février 2013 et du 11 mars 2013.

Le 11 juin 2013, le Président de la Chambre des Députés a été saisi d'une série d'amendements gouvernementaux.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics a rendu son avis sur le projet de loi sous rubrique en date du 18 juin 2013.

Le 12 décembre 2013, le dossier parlementaire a été renvoyé à la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative nouvellement composée après les élections législatives du 20 octobre 2013.

Le Conseil d'Etat a avisé le présent projet de loi le 21 janvier 2014.

La nouvelle Commission a examiné l'avis du Conseil d'Etat lors de ses réunions des 15 et 23 mai 2014. Au cours de la réunion du 23 mai 2014, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a également été examiné.

Lors de sa réunion du 23 juillet 2014, la Commission a désigné son président, M. Yves Cruchten, comme nouveau rapporteur. Au cours de cette même réunion, la Commission a adopté une série d'amendements parlementaires.

Le 13 octobre 2014, la Chambre des fonctionnaires et employés publics a rendu un avis complémentaire.

Le Président de la Chambre des Députés a été saisi d'une nouvelle série d'amendements gouvernementaux le 25 novembre 2014.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics a rendu un deuxième avis complémentaire le 22 décembre 2014.

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat, intervenu le 19 décembre 2014, a été analysé lors de la réunion du 13 janvier 2015.

En date du 19 janvier, la Commission a adopté une série d'amendements supplémentaires.

La Commission a été saisie d'une série d'amendements complémentaires par une sensibilité politique. Au cours des réunions des 13 et 26 février 2015, la Commission, dans sa majorité, a décidé de ne pas retenir les amendements précités.

Le Conseil d'Etat a émis son deuxième avis complémentaire en date du 24 février 2015, lequel a été examiné par la Commission au cours de sa réunion du 26 février 2015.

Lors de sa réunion du 12 mars 2015, la Commission a adopté le présent projet de rapport.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

1) Objet du projet de loi

Le présent projet de loi poursuit un double objectif qui consiste d'une part à donner une suite à une revendication particulière du Conseil d'Etat et d'autre part à transposer dans le régime des employés de l'Etat les modifications apportées aux traitements des fonctionnaires de l'Etat dans le cadre des réformes décidées en la matière par le Gouvernement.

En ce qui concerne le premier objectif, il y a lieu de relever que le Conseil d'Etat avait déjà recommandé, dans un avis du 7 juillet 2000, de fixer les indemnités des employés de l'Etat non pas par règlement grand-ducal comme cela a été fait jusqu'à présent, mais par une loi. En effet, dans le cadre d'une modification de textes effectuée au cours de l'année 2000 pour transposer aux employés de l'Etat diverses adaptations intervenues au niveau de la législation concernant les fonctionnaires de l'Etat ainsi que pour remplacer par la même occasion les règlements du Gouvernement en conseil fixant le régime des indemnités des employés par des règlements grand-ducaux, le Conseil d'Etat avait mis en exergue un certain nombre de problèmes au regard de l'article 99 de la Constitution qui soumet toute charge grevant le budget de l'Etat pour plus d'un exercice à une loi spéciale. C'est la raison pour laquelle il avait insisté afin que les principes de la fixation de certaines indemnités, dont également celles des employés de l'Etat, soient inscrits dans une loi formelle en conformité avec l'article précité.

Partant, l'article 23 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, qui constitue la base légale de la réglementation concernant les indemnités des employés de l'Etat, a été modifié dans la nouvelle législation sur les traitements dans le sens qu'il ne prévoit plus la fixation des indemnités de ces employés par règlement grand-ducal. Etant donné par ailleurs que le régime des employés de l'Etat a jusqu'à présent été fixé par une loi, en l'occurrence la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat, il est proposé de fusionner tous les textes relatifs aux employés de l'Etat en la matière dans une même loi, donc d'un côté le texte de la loi précitée réglant les modalités du régime et les droits des employés de l'Etat ainsi que de l'autre côté les textes des différents règlements grand-ducaux qui fixent actuellement les indemnités et les carrières des employés de l'Etat.

Le contexte et l'occasion pour réaliser cet objectif se sont prêtés maintenant avec le paquet des mesures de réformes en matière salariale et statutaire avec la restructuration des carrières des fonctionnaires de l'Etat qui en fait partie. Comme dans le passé, la restructuration des carrières des employés de l'Etat ainsi que toutes les modifications significatives apportées aux textes en vigueur pour ces agents s'orientent par rapport aux changements retenus en matière du statut et des traitements des fonctionnaires de l'Etat. La transposition de ces mesures constitue donc le deuxième objectif de ce projet, projet qui se propose également d'éliminer par la même occasion les incohérences techniques constatées dans la réglementation actuelle et d'harmoniser certains principes divergents dans les dispositions relatives aux différentes catégories d'employés.

Les mesures de restructuration dont il est question s'imposent entre autres aussi en raison de la mise en œuvre du processus de Bologne qui a introduit de nouveaux diplômes universitaires requis pour l'accès au service public, et en raison de l'évolution des responsabilités et des sujétions dans ce secteur.

A côté de ces aspects d'ordre plutôt technique des structures de carrières, le Gouvernement a jugé nécessaire de procéder à une modernisation du service public dans le souci d'améliorer l'efficacité et la performance de l'administration, ceci par le biais entre autres d'une meilleure organisation et gestion des ressources humaines dans la Fonction publique et d'une gestion par objectifs, objectifs transposés de même par les réformes envisagées dans le contexte des projets de loi constitutifs du paquet de réformes.

Le présent projet s'inscrit donc également dans cette logique, en renvoyant d'un côté en grande partie aux dispositions respectives apportées à la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et à la loi sur les traitements des fonctionnaires de l'Etat, et de l'autre côté en réglant en détail les dispositions spécifiques inhérentes au régime particulier des employés de l'Etat et de leurs carrières.

2) Amendements gouvernementaux du 11 juin 2013

Les amendements gouvernementaux du 11 juin 2013 ont pour objet de supprimer les termes „au plus tôt“ à l'article 42, alinéa 4 et aux articles 43 à 49.

Ces amendements transposent dans la législation concernant les employés de l'Etat la même adaptation que celle apportée par voie d'amendement au projet de loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat pour ce qui est de la formulation des dispositions sur les modalités d'avancement des fonctionnaires classés au niveau supérieur de leur sous-groupe de traitement. Il est logique que cette modification s'applique *mutatis mutandis* également au régime des employés de l'Etat.

Le texte en question est libellé de la manière suivante à l'article 42 du projet de loi déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat: „... les avancements en grade interviennent au plus tôt après un nombre déterminé d'années de grade, sans préjudice des restrictions légales et réglementaires. Ces avancements sont assimilés à des promotions pour l'application des dispositions de l'article 4bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat“. Les dispositions visées sont reproduites dans les articles 43 à 49 du projet de loi pour fixer les délais d'avancement spécifiques pour chaque sous-groupe d'indemnité au niveau supérieur. A signaler dans ce contexte que dans le régime des employés de l'Etat, l'évolution des carrières se fait par avancements en grade qui, en ce qui concerne le niveau supérieur, sont assimilés à des promotions pour l'application des dispositions du statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Ainsi et afin d'endiguer tout risque d'interprétation divergente en relation avec ces dispositions, une formulation plus claire du texte relatif aux modalités d'avancement est proposée, ce en maintenant toutes les conditions et modalités déjà retenues en matière d'avancements.

3) Accord entre le Gouvernement et la CGFP du 31 mars 2014

L'accord entre le Gouvernement et la CGFP du 31 mars 2014 prévoit des modifications au niveau du paquet réforme qui concerne l'allègement du système d'appréciation, la suppression du rapport d'expérience professionnelle et de la mobilité pendant le stage.

En ce qui concerne plus particulièrement le présent projet de loi, l'accord retient ce qui suit au sujet de l'indemnité de stage:

L'indemnité de stage est désormais fixée comme suit:

1ère année de stage: 80% du 3ème échelon (situation inchangée),

2ème année de stage: 80% du 3ème échelon (situation inchangée),

3ème année de stage: 90% du 4ème échelon (au lieu du 3ème échelon).

Le coût de cette modification du calcul de l'indemnité de la 3ème année de stage s'élève approximativement à 4,3 millions d'euros par an. A noter que l'évolution des carrières n'est pas affectée par cette mesure et que le fonctionnaire débutera sa carrière après sa nomination au 4ème échelon, tel qu'il est prévu dans le texte initial du projet de loi.

Les nouvelles mesures retenues ont été transposées dans le cadre des amendements parlementaires du 10 juillet 2014.

4) Amendements gouvernementaux du 25 novembre 2014

Les amendements gouvernementaux du 25 novembre ont notamment pour objet de transposer des mesures retenues dans le cadre de la loi du 19 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir (projet de loi 6722) telles que l'abolition du trimestre de faveur (article 39). Les amendements gouvernementaux introduisent encore la proratisation de l'indemnité en cas de cessation de l'activité de service de l'agent (article 14), une mesure conservatrice en faveur de l'employé de l'Etat qui était engagé antérieurement en qualité de fonctionnaire (article 28), une adaptation au niveau de la majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières (article 29) ainsi qu'une mesure conservatrice pour les employés relevant de la carrière inférieure et exerçant des activités à caractère paramédical (article 69).

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

1) Avis du 21 janvier 2014

Le Conseil d'Etat a rendu son avis sur le présent projet de loi en date du 21 janvier 2014.

L'article 3 énumère les conditions que l'employé de l'Etat doit remplir en vue de l'engagement en cette qualité auprès d'une administration ou service de l'Etat. Le Conseil d'Etat est d'avis que les dispositions sous examen auraient avantage à être alignées, dans la mesure du possible, à celles résultant de la version en projet de la loi précitée du 16 avril 1979 tant pour ce qui est du contenu que pour ce qui est de la forme. Les allègements prévus par rapport à la situation actuelle pour rendre la procédure de recrutement plus flexible trouvent l'accord du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat souligne que l'article 7 maintient, à l'instar des dispositions actuellement en vigueur qui régissent la résiliation par l'employeur du contrat de travail à durée indéterminée d'un employé de l'Etat, un régime légal qui se situe quelque part entre la démission d'office prévue par l'article 39 nouvellement projeté de la loi précitée du 16 avril 1979 et le licenciement prévu par le Code du travail. Dans l'intérêt de la clarté des règles applicables, le Conseil d'Etat préférerait à l'approche préconisée une solution s'identifiant soit aux dispositions relatives à la démission d'office d'un fonctionnaire soit aux conditions dans lesquelles peut intervenir le licenciement réglé par le Code du travail. Il note qu'en vertu de l'article 4 du projet de loi sous examen les formes et modalités de l'engagement s'apparentent largement aux dispositions du Code du travail, tandis que la résiliation du contrat de travail à l'initiative de l'employé de l'Etat a lieu selon des règles proches de celles de la démission d'office d'un fonctionnaire et prévues par la nouvelle version projetée de l'article 39 de la loi précitée du 16 avril 1979. Dans ce contexte, le Conseil d'Etat se demande s'il ne conviendrait pas de repenser les règles légales en projet touchant à l'engagement de l'employé, d'une part, et à la résiliation de la relation de travail (à l'initiative de l'employé ou à celle de son employeur), d'autre part, en alignant le régime juridique dans les deux hypothèses de façon conséquente sur le Code du travail ou sur le statut légal des fonctionnaires de l'Etat.

Même si l'article 27 constitue une copie conforme de la disposition réglementaire actuelle (*cf.* article 14 du règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat), le Conseil d'Etat se demande si, par analogie au congé sans solde susceptible d'être accordé à un fonctionnaire ou à un employé, il ne conviendrait pas de faire bénéficier l'employé réengagé par l'Etat de l'ancienneté éventuellement acquise sous l'effet d'un contrat de travail antérieur passé avec l'Etat.

Le Conseil d'Etat s'oppose encore formellement à tout renvoi à l'organigramme de l'administration (article 29) dont la compétence revient selon les lois organiques soit au chef d'administration, soit au ministre du ressort, soit à un règlement grand-ducal. L'organigramme revêtira dès lors toujours la forme d'une norme hiérarchiquement inférieure à la loi, de sorte que le Conseil d'Etat se doit d'exiger la suppression de la référence afférente dans le présent texte de loi.

Une autre opposition formelle concerne le renvoi à un règlement grand-ducal pour ce qui est de „la mise à disposition des vêtements professionnels et de l'allocation d'une indemnité d'habillement“

(article 31). Le Conseil d'Etat tient à rappeler à ce sujet qu'en vertu des articles 99 et 103 de la Constitution, toute charge financière greffant le budget de l'Etat est du domaine réservé à la loi formelle. Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à la disposition légale sous revue, étant donné que celle-ci ne répond pas aux exigences de l'article 32(3) de la Constitution, lequel exige que dans les matières réservées à la loi, les fins, les conditions et les modalités selon lesquelles le pouvoir réglementaire est autorisé à intervenir dans les matières réservées doivent figurer dans la loi formelle.

Les articles 56 et 57 du projet de loi initial prévoient que les articles 20 et 21 de la loi en projet ne s'appliquent pas aux employés engagés par l'Etat respectivement avant le 1er janvier 2015 et le 1er janvier 2014. L'article 56 ne constitue pas une base légale juridique suffisante pour maintenir en vigueur le régime réglementaire actuel pour le compte des employés de l'Etat engagés avant les dates précitées. Au regard des exigences des articles 99 et 103 de la Constitution il échet en effet de donner au futur régime juridique applicable aux employés de l'Etat la forme d'une loi, comme d'ailleurs déjà souligné dans l'avis précité du Conseil d'Etat du 7 juillet 2000. Dans ces conditions, le Conseil d'Etat ne se voit pas à même d'accorder la dispense du second vote constitutionnel en cas de maintien de la deuxième phrase de l'article 56. Il convient de donner dès lors aux dispositions réglementaires visées la forme d'une loi, à moins pour les auteurs de vouloir confier au pouvoir réglementaire d'attribution dont question à l'article 32(3) de la Constitution la mise en œuvre de détail des principes légaux, en fixant à cet effet dans la loi formelle au moins la finalité, les conditions et modalités du ou des règlements grand-ducaux à prendre.

2) Avis complémentaire du 19 décembre 2014

Dans son avis complémentaire du 19 décembre 2014, le Conseil d'Etat émet un certain nombre de remarques sur le plan rédactionnel outre des oppositions formelles concernant à la fois la hiérarchie des normes et le manque de précision du texte qui fait référence à des „dispositions contraires“ non autrement énumérées.

3) Deuxième avis complémentaire du 24 février 2014

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat constate que la Commission a largement tenu compte de ses propositions. Les oppositions formelles du Conseil d'Etat ayant été prises en compte par les amendements parlementaires du 19 janvier 2014, ces dernières peuvent dès lors être levées.

*

Pour tous les détails des avis du Conseil d'Etat, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

IV. AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS (CHFEP)

La Chambre des fonctionnaires et employés publics a rendu un **premier avis** sur les projets de loi et sur les projets de règlement grand-ducal relatifs à la réforme de la Fonction publique, en date du 18 juin 2013.

En ce qui concerne le point d) de l'article 3, la CHFEP estime que la faculté laissée au chef d'administration de décider au sujet de l'attestation de l'aptitude physique ou psychique pour exercer un emploi par un employé de l'Etat, réengagé après une période d'interruption de service inférieure à deux ans, risque de conduire à l'arbitraire.

La CHFEP s'oppose à la disposition reprise au troisième paragraphe de l'article 7 du projet de loi, qui est à ses yeux une échappatoire permettant de résilier le contrat de travail des employés de l'Etat qui doivent s'absenter de façon prolongée ou répétitive en raison de leur état de santé. Le fait que les employés de l'Etat ne bénéficient pas d'une procédure de reclassement, à l'instar de ce qui est prévu dans le secteur privé, a d'ores et déjà fait naître de nombreux litiges en la matière. Par ailleurs, la CHFEP s'interroge, dans le cadre de cette même disposition, sur la compétence en matière du contrôle médical des employés de l'Etat non encore fonctionnarisés, étant donné que ce contrôle ne relève pas de la compétence du médecin de contrôle de la Fonction publique. Selon la CHFEP, la présente réforme

aurait pu être une occasion pour déterminer de façon claire et univoque les modalités inhérentes à ce contrôle.

Dans son **avis complémentaire** en date du 13 octobre 2014, contrairement au Conseil d'Etat, la Chambre des fonctionnaires et employés publics expose qu'elle n'est pas d'avis que la possibilité de pouvoir recruter des employés de l'Etat n'ayant pas la nationalité luxembourgeoise pour occuper des postes impliquant la participation à l'exercice de la puissance publique doit avoir un caractère permanent.

Par ailleurs, La CHFEP émet des réserves au sujet de l'augmentation du délai de trois à dix ans après lequel le contrat de travail à durée indéterminée des employés de l'Etat devient non résiliable. Elle recommande d'en rester à la durée de trois années prévue par le projet de loi initial, afin que les employés de l'Etat puissent bénéficier d'une sécurité d'emploi comparable à celle des fonctionnaires de l'Etat.

En ce qui concerne les aides-soignants, se référant à ses remarques précédentes, la CHFEP maintient qu'il faudrait que le texte règle leur situation.

Le **2ème avis complémentaire** de la CHFEP du 22 décembre 2014 concerne essentiellement les amendements gouvernementaux du 25 novembre 2014. La CHFEP constate que les amendements en question ont entre autres pour objet de transposer dans les projets de loi sur les réformes dans la Fonction publique certaines des mesures prévues par le projet de loi relatif à la mise en œuvre du paquet d'avenir – première partie (2015). Ainsi est-il notamment prévu de supprimer ou d'adapter dans tous les textes amendés les dispositions faisant référence au trimestre de faveur attribué actuellement aux fonctionnaires et employés de l'Etat lors du départ à la retraite.

Ensuite, les textes sous avis reprennent les dispositions introduites par les amendements gouvernementaux au projet de loi relatif à la mise en œuvre du paquet d'avenir (document parlementaire n° 6722⁶) prévoyant „*de ne plus reporter l'effet d'une cessation des fonctions sur le premier jour du mois suivant*“ pour les agents de l'Etat. La proratisation de la dernière rémunération précédant le départ à la retraite des fonctionnaires et employés de l'Etat est donc insérée dans le projet de loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ainsi que dans le projet de loi déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat.

En ce qui concerne les modifications précitées, découlant toutes de la nouvelle politique „*d'équilibre budgétaire*“ poursuivie par le gouvernement, la CHFEP signale qu'elle s'oppose catégoriquement à celles des mesures qui sont contraires à la simplification administrative et qui ont pour objet de supprimer des droits acquis aux agents de l'Etat et des principes sociaux actuellement appliqués au sein de la Fonction publique, droits acquis et principes qui avaient d'ailleurs été repris dans le cadre des projets de loi initiaux sur les réformes dans la Fonction publique, textes qui sont le fruit de négociations lourdes, ardues et controversées menées depuis 2010.

Ainsi, la CHFEP souligne que la suppression du trimestre de faveur lors du départ à la retraite n'est pas seulement contestable du point de vue de la façon de procéder du gouvernement – la mesure ayant fait l'objet d'une décision unilatérale de la part de celui-ci sans en avoir négocié au préalable avec les partenaires sociaux, en particulier la CGFP – mais qu'elle risque en outre de créer des problèmes considérables dans la pratique concernant le paiement des pensions.

En effet, l'objectif du trimestre de faveur est essentiellement d'ordre pratique. Cette phase de trois mois sert à ponter la période de calcul des pensions des agents partant à la retraite pour éviter qu'ils n'aient pas de revenu à partir de la date de leur départ à la retraite. En réalité, la période des trois mois n'est même pas suffisante dans certains cas pour effectuer le calcul des pensions (par exemple pour les agents ayant bénéficié d'un congé sans traitement ou pour travail à mi-temps et ceux qui, concomitamment ou successivement, ont travaillé dans le secteur public et le secteur privé), ce qui fait que même dans l'état actuel de la législation, certaines personnes risquent de se retrouver les mains vides à l'écoulement de ce délai.

Le trimestre de faveur ne constitue donc nullement un privilège de la Fonction publique, même s'il a souvent été présenté comme tel, ni un „*avantage (...) dépourvu de contrepartie objective justifiant la dépense générée en termes d'intérêt général*“, comme le décrit à tort l'exposé des motifs du projet de loi relatif à la mise en œuvre du paquet d'avenir, mais bien une mesure indispensable destinée à permettre aux agents retraités de survivre financièrement au creux entre le dernier traitement/indemnité et le premier paiement de la retraite.

Concernant l'introduction de la proratisation de la dernière rémunération précédant le départ à la retraite, la CHFEP estime que la méthode de calcul appliquée actuellement n'est ni un cadeau ni un autre avantage injustifié, mais est tout simplement dictée par le bon sens et le souci de simplicité. En effet, calculer et un traitement/indemnité et une pension au prorata des jours respectivement travaillés et „chômés“ au cours d'un mois donné est autrement plus compliqué que reporter l'effet du départ à la retraite au premier du mois suivant. Dans ce sens, les amendements afférents sont donc diamétralement opposés aux efforts de simplification administrative.

Aussi la CHFEP est-elle convaincue que les quelques euros d'économies qui résulteront de la méthode de calcul projetée seront non seulement avalés entièrement par le coût engendré par la nécessité de modifier tous les programmes informatiques et autres, mais que la complexité du nouveau système par rapport à la situation actuelle constituera même dans le long terme un facteur de coût et est en conséquence contre-productive au niveau de l'assainissement des finances publiques.

Dans le contexte de cette nouvelle méthode de la proratisation, la CHFEP tient en outre à soulever un problème susceptible de se poser dans la pratique concernant l'attribution de l'allocation de fin d'année aux agents partant à la retraite à une date autre que le 1er d'un mois donné. En effet, l'article 15 du projet de loi initial fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat (article 20 du texte amendé) – disposition à laquelle renvoie l'article 36 du projet de loi déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat – prévoit que l'agent qui quitte le service en cours d'année bénéficie d'autant de douzièmes (entiers) d'une allocation de fin d'année qu'il a presté de mois de travail dans l'année. Or, si la rémunération du mois du départ à la retraite est calculée au prorata des jours travaillés, alors que l'allocation de fin d'année ne l'est pas, on se retrouve nécessairement face à une situation litigieuse.

Pour les raisons exposées ci-dessus, la CHFEP rappelle donc qu'elle ne peut en aucun cas se déclarer d'accord avec les mesures visant l'abolition du trimestre de faveur et l'introduction de la proratisation de la dernière rémunération en cas de départ à la retraite des agents de l'Etat.

A côté des modifications qui sont le corollaire des mesures d'économies budgétaires du gouvernement, les amendements sous avis introduisent une innovation concernant le bénéfice de la majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières. En effet, ils élargissent le cercle des fonctionnaires et employés de l'Etat pouvant bénéficier de cette majoration d'échelon, dans le sens qu'il est désormais prévu qu'un fonctionnaire ou un employé classé au niveau général peut être désigné pour occuper un poste à responsabilités particulières (à défaut d'un candidat classé à un grade du niveau supérieur), et ce peu importe son grade. La CHFEP est d'accord avec cette innovation dans la mesure où il s'agit d'une amélioration des conditions d'octroi de la majoration d'échelon en question.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

L'article 1er définit l'objet du projet de loi. Le projet de loi reprend dans un même texte aussi bien les dispositions de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat que les dispositions concernant le régime des indemnités des employés de l'Etat fixées dans le passé par différents règlements grand-ducaux, tout en faisant également référence au statut général des fonctionnaires de l'Etat qui prévoit des dispositions applicables aux employés de l'Etat.

Le **Conseil d'Etat** propose de supprimer cet article puisque la détermination de l'objet de la loi dans le corps même de son dispositif ne comporte pas de valeur normative, contrairement à la détermination de son champ d'application par rapport à d'autres textes légaux.

Pour des raisons de clarté, la **Commission** préfère maintenir l'article 1er.

Dans son **avis complémentaire**, le **Conseil d'Etat** réitère sa critique du 21 janvier 2014 concernant le maintien de l'article 1er qui est dépourvu de toute valeur normative et n'a dès lors pas sa place dans un texte légal. La **Commission** décide de maintenir l'article 1er alors que cette disposition fait un renvoi général au statut général et à la future loi sur les traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Article 2

L'article 2 reprend le texte exact de la définition de l'employé de l'Etat telle qu'elle était déjà inscrite dans la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat.

Cet article reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

Article 3

L'article 3 énumère les conditions que l'employé de l'Etat doit remplir en vue de l'engagement en cette qualité auprès d'une administration ou service de l'Etat.

Le **Conseil d'Etat** est d'avis que les dispositions sous examen auraient avantage à être alignées, dans la mesure du possible, à celles résultant de la version en projet de la loi précitée du 16 avril 1979 tant pour ce qui est du contenu que pour ce qui est de la forme.

Quant à la forme, il échet notamment d'insérer des phrases entières dans les textes des différents points de l'énumération.

Quant au fond, le Conseil d'Etat renvoie à son avis sur le projet de loi 6457. Une observation additionnelle s'impose en relation avec le point d) où sont énoncées les modalités pour un employé de l'Etat de réintégrer le service après une interruption de service de moins de deux ans. En effet, la faculté pour le chef d'administration de pouvoir, sans autres conditions préétablies, s'opposer à une réintégration dans les conditions allégées prévues, risque d'ouvrir la porte à l'arbitraire en permettant un traitement inégal de deux concernés. Le cadre légal à mettre en place devrait délimiter la sphère de compétence du chef d'administration (cf. „à moins que le chef d'administration n'en décide autrement“) et encadrer son pouvoir discrétionnaire afin d'éviter des recours en justice.

Pour le surplus, les allègements prévus par rapport à la situation actuelle pour rendre la procédure de recrutement plus flexible trouvent l'accord du Conseil d'Etat.

La **CHFEP** est du même avis que le Conseil d'Etat en estimant que la faculté laissée au chef d'administration de décider au sujet de l'attestation de l'aptitude physique ou psychique pour exercer un emploi par un employé de l'Etat, réengagé après une période d'interruption de service inférieure à deux ans, risque de conduire à l'arbitraire.

Dans le cadre de ses **amendements**, la **Commission** propose de conférer à l'article 3 la teneur suivante:

„**Art. 3. (1) Nul n'est Pour être admis au service de l'Etat en qualité d' l'employé s'il ne remplit doit remplir** les conditions suivantes:

- a) être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne. **Toutefois, la condition de la nationalité luxembourgeoise est requise pour les emplois qui comportent une participation, directe ou indirecte, à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou des autres personnes morales de droit public. Ces emplois seront déterminés par voie de règlement grand-ducal,**
- b) jouir des droits civils et politiques,
- c) offrir les garanties de moralité requises,
- d) satisfaire aux conditions d'aptitude physique et psychique requises pour l'exercice de son emploi, à attester par un certificat médical établi par le médecin du travail dans la Fonction publique; **toutefois, ces conditions ne sont pas à remplir par l'employé de l'Etat réengagé sous la même qualité auprès d'une administration ou d'un service de l'Etat après une période d'interruption de service inférieure à deux années, à moins que le chef d'administration concerné n'en décide autrement,**
- e) faire preuve d'une connaissance adaptée au niveau de carrière des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues, sauf pour les emplois, à déterminer par règlement grand-ducal, pour lesquels la connaissance de l'une ou de l'autre de ces langues n'est pas reconnue nécessaire en raison de la nature et du niveau de responsabilité de ces emplois. **Exceptionnellement, le Gouvernement en conseil pourra procéder à l'engagement d'agents hautement spécialisés ne pouvant pas se prévaloir de la connaissance de deux des trois langues administratives en cas de nécessité de service dûment motivée et sur avis conforme du ministre ayant la fonction publique dans ses attributions. L'engagement de ces agents ne pourra avoir lieu qu'après la publication des vacances d'emploi en question. L'employé qui a bénéficié d'une dispense de la connaissance de la langue luxembourgeoise**

en application de ces dispositions est tenu de suivre au cours des trois premières années de service à partir de la date d'engagement des cours de langue luxembourgeoise en pouvant recourir au congé linguistique tel qu'il est prévu à l'article 29decies de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat,

- f) satisfaire aux conditions d'études et de formation professionnelle requises. Pour l'application de la présente disposition, le ministre ayant la fonction publique dans ses attributions, le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions ou le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions peut reconnaître un diplôme ou certificat d'études comme équivalent à celui exigé pour un poste vacant. En cas de doute sur l'existence, la validité ou la conformité aux conditions d'études des diplômes ou certificats présentés par les candidats, le ministre ayant la fonction publique dans ses attributions statue sur l'admissibilité des candidats sur avis de la commission des équivalences administratives. Pour les candidats briguant un poste correspondant à une profession réglementée, une autorisation d'exercer doit être présentée.

(2) Par dérogation au point a) du paragraphe 1er, la condition de la nationalité luxembourgeoise est requise pour les emplois qui comportent une participation, directe ou indirecte, à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou des autres personnes morales de droit public. Ces emplois sont fixés par règlement grand-ducal.

Exceptionnellement, le Gouvernement en conseil pourra procéder, en cas de nécessité de service dûment motivée, à l'engagement de ressortissants d'un pays membre de l'Union européenne sur des emplois visés à l'alinéa qui précède. L'engagement de ces agents ne pourra avoir lieu qu'après la publication des vacances d'emploi en question.

(3) Par dérogation au point d) du paragraphe 1er, les conditions d'aptitude physique et psychique ne sont pas à attester par un certificat médical dans le cas de l'employé réengagé sous la même qualité auprès d'une administration ou d'un service de l'Etat après une période d'interruption de service inférieure à deux années, sauf en cas de nécessité de service et en raison de la spécificité du poste.

(4) Par dérogation au point e) du paragraphe 1er, le Gouvernement en conseil pourra procéder exceptionnellement à l'engagement d'agents hautement spécialisés ne pouvant pas se prévaloir de la connaissance de deux des trois langues administratives en cas de nécessité de service dûment motivée et sur avis du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions. L'engagement de ces agents ne pourra avoir lieu qu'après la publication des vacances d'emploi en question. L'employé qui a bénéficié d'une dispense de la connaissance de la langue luxembourgeoise en application de ces dispositions est tenu de suivre au cours des trois premières années de service à partir de la date d'engagement des cours de langue luxembourgeoise en pouvant recourir au congé linguistique tel qu'il est prévu à l'article 29decies de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et de se soumettre à un contrôle de la langue luxembourgeoise.

(5) Pour l'application des dispositions au point f), l'article 2, paragraphe 1er, alinéa 5 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat est applicable."

L'amendement tient compte de la proposition du Conseil d'Etat de restructurer l'article 3 dans le but d'aligner les dispositions y prévues sur celles du statut général des fonctionnaires de l'Etat. Ainsi, les dérogations qui faisaient initialement partie des différents points de l'énumération du paragraphe 1er forment désormais des paragraphes à part. Par ailleurs et quant au fond, les reformulations effectuées tiennent compte des observations du Conseil d'Etat concernant les dispositions de l'article 3 et en particulier celle contestant au point d) la compétence du chef d'administration. En ce qui concerne le point f), la Commission s'aligne aux dispositions afférentes de l'article 2 du statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Finalement, le nouveau paragraphe 4 a pour but de permettre l'engagement exceptionnel de ressortissants communautaires en qualité d'employés sur des postes comportant une participation à l'exercice de la puissance publique, mesure qui s'avère inévitable compte tenu de l'expiration de la période des

années 2010 à 2014 prévue par la loi du 18 décembre 2009 modifiant et complétant entre autres la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat. En effet, et dans la mesure où il sera nécessaire également à l'avenir de pouvoir recruter en cas de besoin des ressortissants de l'Union européenne dans les domaines réservés en principe aux ressortissants luxembourgeois, il y a lieu de donner un caractère permanent à ce dispositif, comme d'ailleurs le Conseil d'Etat l'avait déjà proposé dans son avis du 24 novembre 2009 dans le contexte de la loi du 18 décembre 2009 précitée.

La Commission a également suivi la CHFEP en ajoutant une disposition relative au contrôle des connaissances au nouveau paragraphe 4, à l'instar du contrôle des connaissances des langues que doivent réussir les fonctionnaires. A noter que les modalités du contrôle sont déjà fixées dans le règlement grand-ducal du 12 mai 2010 fixant les modalités du contrôle de la connaissance des trois langues administratives pour le recrutement des fonctionnaires et employés des administrations de l'Etat et des établissements publics de l'Etat. Le règlement grand-ducal du 12 mai 2010 sera encore adapté dans le cadre du paquet réforme.

En ce qui concerne le point c) du paragraphe 1er disposant que l'employé doit offrir les garanties de moralité requises, la Commission s'est vu expliquer que pour les fonctionnaires, le Ministre de la Fonction publique peut refuser une admission au stage à un candidat sur base des inscriptions au bulletin 2 du casier judiciaire et en fonction du nombre, de la gravité et de l'ancienneté des inscriptions et des condamnations subséquentes. En ce qui concerne les employés, c'est le ministre du ressort qui choisit le candidat à recruter. La Commission constate que si un candidat n'est pas retenu pour le poste d'employé en vertu de cette disposition sous c), il pourra toujours introduire un recours de sorte que le tribunal administratif exerce un contrôle par rapport à l'élément arbitraire d'une telle décision.

Dans son **avis complémentaire**, le **Conseil d'Etat**, tout en notant que l'amendement tient largement compte de ses observations du 21 janvier 2014, a plusieurs observations d'ordre rédactionnel à formuler au sujet du texte des nouveaux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 3.

– *Paragraphe 2*

A la dernière phrase de l'alinéa 1er du paragraphe 2, il échet de remplacer le verbe „fixés“ par „déterminés“. Quant à la deuxième phrase, le Conseil d'Etat hésite à suivre les auteurs de l'amendement lorsqu'ils se limitent à exiger uniquement la publication des vacances d'emploi à combler, chaque fois qu'il est question d'engager des ressortissants d'autres Etats membres de l'Union européenne à un des postes visés à l'alinéa 1er du paragraphe 2. Cette disposition ne devrait-elle pas être conçue de sorte à limiter de tels engagements à l'hypothèse où suite à une première publication des vacances d'emploi en question aucune candidature posée par un ressortissant luxembourgeois n'a donné satisfaction?

Le Conseil d'Etat propose ainsi de libeller l'alinéa 2 du paragraphe 2 comme suit:

„Lorsqu'aucune candidature d'une personne de nationalité luxembourgeoise à une vacance d'un des emplois visés à l'alinéa 1er n'a donné satisfaction, le Gouvernement en conseil peut, en cas de nécessité de service dûment motivée, procéder à l'engagement d'un ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne répondant aux conditions du paragraphe 1er. L'engagement ne peut avoir lieu qu'après nouvelle publication de la vacance d'emploi en question.“

La **Commission** fait sienne cette proposition de texte du Conseil d'Etat.

– *Paragraphe 3*

Au paragraphe 3, le Conseil d'Etat demande d'écrire „réengagé avec la même qualité“, une proposition que la **Commission** fait sienne.

– *Paragraphe 4*

Au paragraphe 4, l'observation relative à la publication des vacances d'emploi formulée à l'endroit du paragraphe 2 est également valable. A la deuxième phrase, il serait plus élégant de remplacer le verbe „recourir“ par „prétendre“. Les caractères alphabétiques du numéro „29decies“ sont à mettre en italique, et le bout de phrase „en pouvant prétendre ... fonctionnaires de l'Etat“ est à mettre entre virgules.

La **Commission** adopte les propositions rédactionnelles du Conseil d'Etat.

– *Paragraphe 5*

Au paragraphe 5, il faut écrire „dispositions du point f) du paragraphe 1er“, une proposition que la **Commission** fait sienne.

Article 4

L'article 4 reprend les dispositions relatives à l'engagement de l'employé de l'Etat telles qu'elles ont été introduites par la loi du 30 mai 2008 ayant eu pour objet l'introduction de la procédure de la centralisation administrative des opérations de recrutement d'employés de l'Etat. D'après cette procédure, l'engagement d'employés de l'Etat est effectué par le Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative, sur avis du ministre du ressort. Toutefois, dans le texte proposé, le terme „avis“ est remplacé par le terme „demande“. En effet, il résulte de la pratique que, pour les carrières administratives et techniques, le ministre du ressort prend l'initiative de l'engagement et, par conséquent, demande au Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative de signer un contrat de travail avec l'employé intéressé. Il s'agit donc d'une demande plutôt que d'un avis au sens des dispositions du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes.

En vertu de l'alinéa 2, l'engagement pour les carrières médicales, paramédicales, sociales, éducatives et les carrières de l'enseignement est effectué par le ministre du ressort.

L'alinéa 3 énumère les différents articles du Code du travail qui sont applicables également aux employés de l'Etat. Il s'agit des dispositions concernant plus particulièrement la forme et la preuve du contrat de travail ainsi que les conditions et modalités réglant le recours au contrat à durée déterminée.

Cet article reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

La **CHFEP** considère qu'un recrutement centralisé de tous les employés, quelle que soit la profession dont ils relèvent, est préférable. Cette centralisation permettrait d'éviter à l'avenir les litiges nés des divergences d'interprétation des dispositions légales et réglementaires applicables aux employés de l'Etat. La pratique a en effet révélé de nombreuses entorses dues à la décentralisation du recrutement, surtout dans l'Enseignement.

La **Commission** s'est vu expliquer qu'il y a actuellement un recrutement centralisé pour les employés administratifs et techniques. Quant à l'Enseignement, un recrutement centralisé s'avère difficile à mettre en œuvre et entraînerait une charge administrative additionnelle sans valeur ajoutée et qui risquerait de provoquer des retards considérables dans la procédure de recrutement.

Article 5

L'article 5 a trait à la résiliation du contrat de travail de l'employé de l'Etat. Il s'agit de la procédure en matière de contrat de travail introduite avec la centralisation administrative en 2008, sauf qu'à l'instar de l'article 4, le terme „avis“ est remplacé par le terme „demande“.

Cet article reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

Article 6

L'article 6 prévoit, dans le contexte de la résiliation d'un contrat à durée indéterminée, l'application de l'article 39 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat aux employés de l'Etat. A noter que l'article 39 a toujours été applicable aux résiliations des contrats d'employés, mais il est plus clair de le mentionner formellement dans le nouveau texte.

Le **Conseil d'Etat** suggère d'aligner le régime juridique de l'engagement de l'employé de l'Etat de façon conséquente soit sur le Code du travail, soit sur le statut légal des fonctionnaires de l'Etat. Pour le détail du raisonnement du Conseil d'Etat, il est renvoyé au commentaire de l'article 7.

La **Commission** maintient l'article 6 dans sa teneur initiale.

Article 7

L'article 7 porte sur les modalités de résiliation des contrats de travail à durée indéterminée des employés.

Le **Conseil d'Etat** souligne que l'article 7 maintient, à l'instar des dispositions actuellement en vigueur qui régissent la résiliation par l'employeur du contrat de travail à durée indéterminée d'un employé de l'Etat, un régime légal qui se situe quelque part entre la démission d'office prévue par l'article 39 de la loi précitée du 16 avril 1979 et le licenciement prévu par le Code du travail.

Dans l'intérêt de la clarté des règles applicables, le Conseil d'Etat préférerait à l'approche préconisée une solution s'identifiant soit aux dispositions relatives à la démission d'office d'un fonction-

naire soit aux conditions dans lesquelles peut intervenir le licenciement réglé par le Code du travail. Il note qu'en vertu de l'article 4 du projet de loi, les formes et modalités de l'engagement s'apparentent largement aux dispositions du Code du travail, tandis que la résiliation du contrat de travail à l'initiative de l'employé de l'Etat a lieu selon des règles proches de celles de la démission d'office d'un fonctionnaire et prévues par la nouvelle version projetée de l'article 39 de la loi précitée du 16 avril 1979.

Ne conviendrait-il pas de repenser les règles légales touchant à l'engagement de l'employé, d'une part, et à la résiliation de la relation de travail (à l'initiative de l'employé ou à celle de son employeur), d'autre part, en alignant le régime juridique dans les deux hypothèses de façon conséquente sur le Code du travail ou sur le statut légal des fonctionnaires de l'Etat? La même suggestion du Conseil d'Etat vaut d'ailleurs pour l'article 6.

La CHFEP s'oppose à la disposition reprise au troisième paragraphe, qui est en fait une échappatoire permettant de résilier le contrat de travail des employés de l'Etat qui doivent s'absenter de façon prolongée ou répétitive en raison de leur état de santé. Le fait que les employés de l'Etat ne bénéficient pas d'une procédure de reclassement, à l'instar de ce qui est prévu dans le secteur privé, a d'ores et déjà fait naître de nombreux litiges en la matière.

La **Commission** maintient le paragraphe 3 dans sa teneur initiale, en soulignant que cette disposition est reprise de la loi du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat. Toutefois, dans le cas d'une résiliation du contrat pour raisons d'absences pour cause de maladie à l'égard d'un employé qui ne bénéficie pas encore du régime de pension des fonctionnaires de l'Etat, l'ancien texte ne prévoyait pas de délais précis pour la procédure en place. C'est la raison pour laquelle le nouveau texte se propose de fixer désormais des échéances en la matière en s'inspirant des délais actuellement en vigueur pour les fonctionnaires de l'Etat. A noter dans ce contexte que la Caisse nationale d'assurance pension, instaurée par la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique et remplaçant la Caisse de pension des employés privés, est compétente pour se prononcer à l'égard de l'invalidité professionnelle de l'employé ne bénéficiant pas du régime de pension des fonctionnaires de l'Etat.

A la lumière des critiques du Conseil d'Etat, la **Commission** propose de conférer au paragraphe 1er de l'article 7 la teneur suivante:

„**Art. 7.** (1) Le contrat de travail à durée indéterminée de l'employé devient non résiliable lorsqu'il est en vigueur depuis trois dix ans au moins, sauf à titre de mesure disciplinaire ainsi que pour l'application de la procédure d'amélioration des prestations professionnelles et de la procédure d'insuffisance professionnelle. Pendant la période précédant cette échéance, il peut être résilié par le ministre respectivement par le ministre du ressort soit motifs graves pour des raisons dûment motivées, soit lorsque l'employé s'est vu attribuer un niveau de performance 1 par application de l'article 4bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat. Pendant cette période, l'employé est assimilé au fonctionnaire stagiaire pour l'application des dispositions des articles 4 et 4bis, paragraphe 4, de la même loi.“

(2) Le ministre respectivement le ministre du ressort prononce la résiliation du contrat, à titre de mesure disciplinaire, après décision conforme du conseil de discipline institué pour les fonctionnaires de l'Etat. Le conseil procède conformément aux dispositions légales et réglementaires qui déterminent son organisation et son fonctionnement.“

L'amendement en question est destiné à rétablir tout d'abord la situation actuelle de l'employé au niveau de la résiliabilité de son contrat de travail. En effet, le projet de loi initial avait envisagé d'aligner cette disposition sur la situation du fonctionnaire nommé après une période de stage de trois années, ceci en prévoyant la non-résiliabilité du contrat de l'employé trois années depuis l'entrée en vigueur du contrat à durée indéterminée au lieu de dix années. Or, dans le souci de maintenir une différence plus nette entre les deux statuts du fonctionnaire et de l'employé et dans la mesure où les dispositions actuelles n'ont pas donné lieu à des contestations, il a été jugé opportun de conserver les critères fixés par l'article 7 de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat, tout en abolissant la condition d'âge de 35 ans jugée discriminatoire. En effet, dans ses considérations générales concernant le présent projet de loi, le Conseil d'Etat s'est déclaré favorable à l'idée d'un régime plus flexible et moins rigoureux des employés de l'Etat.

Au paragraphe 2, à la lumière du principe de la hiérarchie des normes juridiques, la Commission supprime les termes „et réglementaires“.

Dans son **avis complémentaire**, le **Conseil d'Etat** note que la commission parlementaire a omis de suivre sa suggestion d'aligner le régime légal de résiliation d'un contrat de travail à durée indéterminée dont bénéficie un employé de l'Etat sur celui résultant du Code du travail.

Le Conseil d'Etat n'entend dès lors plus discuter la solution nouvellement proposée quant au fond. Il se demande tout au plus s'il ne conviendrait pas d'attribuer exclusivement au ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions la compétence pour résilier de tels contrats. Cette approche aurait l'avantage d'assurer un traitement harmonisé des résiliations à prononcer tout en confiant la mission au département ministériel dont l'expérience et la pratique régulière comportent *a priori* les meilleures garanties en ce qui concerne l'application conforme de la loi.

Sur le plan formel, le Conseil d'Etat propose au paragraphe 1er d'écrire „Le contrat de travail ... ne peut plus être résilié, lorsqu'il ...“. Par ailleurs, et pour autant qu'il ne serait pas suivi au sujet de l'attribution exclusive de la compétence de résilier des contrats au seul ministre de la Fonction publique, il faudrait à deux endroits remplacer le terme „respectivement“ par „ou“.

La **Commission** adopte les propositions rédactionnelles du Conseil d'Etat. Quant à la remarque du Conseil d'Etat d'attribuer exclusivement au Ministre de la Fonction publique la compétence pour résilier les contrats de travail des employés, la Commission ne voit pas comment le Ministre de la Fonction publique pourrait résilier des contrats qui ont été conclus par un autre ministre.

Article 8

L'article 8 porte sur les conditions d'application du régime de pension des fonctionnaires à l'employé. A noter que les échéances fixées pour le changement de régime de pension restent inchangées par rapport à la législation actuelle.

Le **Conseil d'Etat** note que le calcul des années de service conformément à l'article 9 du projet de loi n'a un intérêt que dans l'hypothèse où c'est la période de travail minimale de 20 ans au service de l'Etat qui sert de condition pour faire bénéficier un employé du régime de pension des fonctionnaires. Elle est par contre sans objet dans l'hypothèse d'un employé engagé par l'Etat à durée indéterminée qui a atteint l'âge de 55 ans.

Tout comme la **CHFEP**, le Conseil d'Etat a du mal à comprendre le sens du paragraphe 2 dont la nouvelle version n'est pas autrement commentée par les auteurs. Il estime que, plutôt que de prévoir une exception pour les employés engagés après l'âge de 55 ans, il conviendrait de faire de cette exception la règle.

La **Commission** préfère maintenir l'article 8 dans sa teneur initiale. Elle estime que la disposition en vertu de laquelle un employé se voit appliquer le régime de pension des fonctionnaires après vingt années de service joue en faveur de l'agent. En ce qui concerne plus précisément le paragraphe 2, elle s'est vu expliquer qu'il est à maintenir alors qu'il couvre le cas d'un employé qui a 55 ans et qui, par exemple, entre en service le 15 septembre. Le régime de pension des fonctionnaires lui est applicable à partir du 15 septembre et non pas à partir du 1er octobre. De telles situations ne sont pas exceptionnelles, d'où l'importance de maintenir cette disposition.

Dans le cadre des **amendements parlementaires** du 19 janvier, la **Commission** supprime les termes „de la présente loi“ pour être superfétatoires. Cet amendement reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

Article 9

L'article 9 énumère les différents temps de service qui sont pris en considération pour l'application des délais d'attente en vigueur pour l'admission au régime de pension des fonctionnaires de l'Etat.

Dans la mesure où il ne faut pas insérer des phrases entières dans les points formant une énumération du genre de celle de l'article sous examen, le **Conseil d'Etat** estime qu'il y a lieu de transférer les phrases ajoutées aux points a), c) et d) dans un nouvel alinéa 2 dont le libellé renverra aux points en question.

La hiérarchie des normes interdit de se référer dans une loi à un texte d'un niveau hiérarchique inférieur. Aussi le Conseil d'Etat doit-il s'opposer formellement au renvoi à des règlements grand-ducaux prévu au point e).

Dans le cadre de ses **amendements**, la **Commission** propose de conférer à l'article 9 la teneur suivante:

- „**Art. 9.** Sont mis en compte pour l'application des délais prévus aux articles 7 et 8:
- a) les périodes passées au service de l'Etat en qualité d'employé sous contrat à durée déterminée à condition que ces périodes se succèdent sans interruption et qu'elles rejoignent sans interruption la période sous contrat à durée indéterminée; l'interruption de cette dernière période ne nuit pas à la prise en compte des périodes antérieures passées au service de l'Etat, lorsqu'il y a reprise de service ultérieure;
 - b) les périodes passées au service de l'Etat en qualité de fonctionnaire ou de fonctionnaire stagiaire ainsi que les périodes en qualité d'employé sous contrat à durée déterminée qui les précèdent sans interruption;
 - c) les périodes passées au service d'une commune en qualité d'employé ou de fonctionnaire communal à condition que ces périodes se succèdent sans interruption et qu'elles rejoignent sans interruption la période sous contrat à durée indéterminée; l'interruption de cette dernière période ne nuit pas à la prise en compte des périodes antérieures passées au service d'une commune ou de l'Etat, lorsqu'il y a reprise de service ultérieure;
 - d) les périodes passées au service de l'Etat en qualité de salarié à condition que ces périodes se succèdent sans interruption et qu'elles rejoignent sans interruption la période sous contrat d'employé à durée indéterminée; l'interruption de cette dernière période ne nuit pas à la prise en compte des périodes antérieures passées au service de l'Etat, lorsqu'il y a reprise de service ultérieure;
 - e) le temps de service comme volontaire de l'Armée aux conditions des règlements grand-ducaux du 22 septembre 1967 et du 1er juillet 2008 déterminant le statut des volontaires de l'Armée aux conditions de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire;
 - f) les temps considérés comme périodes d'activité de service intégrale dans les conditions prévues par les articles 28 à 30 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Les périodes visées aux points a), c) et d) sont mises en compte à condition qu'elles se succèdent sans interruption et qu'elles rejoignent sans interruption la période prestée en qualité d'employé de l'Etat sous contrat à durée indéterminée. L'interruption de cette dernière période ne nuit pas à la prise en compte des périodes antérieures passées au service d'une commune ou de l'Etat, lorsqu'il y a reprise de service ultérieure.“

L'amendement élimine tout d'abord une référence à la réglementation concernant les volontaires de l'Armée en la remplaçant par une référence à la loi militaire. Par ailleurs, il fait droit à une observation du Conseil d'Etat qui recommande d'insérer les phrases ajoutées aux énumérations des points a), c) et d) dans un nouvel alinéa séparé.

Au vu du texte proposé par la commission parlementaire, le **Conseil d'Etat** peut lever son opposition formelle. Il estime que le bout de phrase sous b) „ainsi que les périodes en qualité d'employé sous contrat à durée déterminée qui les précèdent sans interruption“ est superfétatoire, voire contradictoire par rapport au point a) qui comporte la même disposition, en sus assortie de la condition que la période prise en compte doit „précéder sans interruption“ les périodes passées au service de l'Etat comme fonctionnaire ou fonctionnaire stagiaire.

Dans la mesure où la notion de „volontaire de l'Armée“ utilisée au point e) est une notion formellement consacrée par la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, il est superfétatoire de prévoir le renvoi à cette loi, et le Conseil d'Etat propose de faire abstraction du bout de phrase „aux conditions de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire“.

La **Commission** adopte les propositions rédactionnelles du Conseil d'Etat relatives au point b) et point e) en supprimant les bouts de phrase superfétatoires.

Article 10

L'article 10 dispose que les contestations résultant du contrat d'emploi, de la rémunération et des sanctions et mesures disciplinaires sont de la compétence du tribunal administratif, statuant comme juge du fond.

Le **Conseil d'Etat** s'interroge sur l'opportunité d'attribuer la compétence de connaître du contentieux en matière de régime de service des employés de l'Etat au juge administratif. En effet, cette solution ne s'avère indiquée que si le régime reste calqué sur le statut légal des fonctionnaires de l'Etat.

Or, à l'endroit des articles 6 et 7, le Conseil d'Etat a soulevé la question de l'alignement de ce régime soit sur les dispositions du statut légal des fonctionnaires de l'Etat, soit sur celles de droit commun résultant du Code du travail. La question de la compétence judiciaire appropriée devra être tranchée en conséquence.

La **Commission** a décidé d'aligner les articles 6 et 7 du projet de loi sur le statut du fonctionnaire de l'Etat. La compétence du tribunal administratif en matière de contentieux relatif au régime de service des employés de l'Etat en est une conséquence logique. La Commission tient à mettre en évidence l'importance de cette disposition: en cas d'une annulation de la décision de résiliation du contrat par le tribunal administratif, le contrat de l'employé reste en vigueur. En revanche, le tribunal du travail ne peut qu'accorder une indemnité, mais le contrat de travail reste annulé.

Articles 11 et 12

L'article 11 dispose que les employés sont soumis au régime légal de l'assurance pension des salariés, à l'exception des situations énumérées à l'article 8. En vertu de l'article 12 (ancien paragraphe 2 de l'article 11 du projet de loi initial), les dispositions du Code pénal concernant les fonctionnaires s'appliquent également aux employés.

L'article 12 initial du projet de loi disposait qu'un règlement grand-ducal peut prévoir l'assimilation au régime des employés de l'Etat du personnel des établissements publics qui, auprès de l'Etat, répond à la notion „d'employé de l'Etat“.

Le **Conseil d'Etat** s'est interrogé sur l'opportunité du maintien des dispositions de l'article 12 initial. En effet, dans la mesure où la création de tout établissement public doit, en vertu de l'article 108*bis* de la Constitution, faire l'objet d'une loi spéciale qui en définit, à côté de l'objet et des compétences, également les modalités de son fonctionnement organique, il n'est pas besoin de la disposition générale sous examen, mais il appartiendra à la loi portant création de l'établissement public, voire constitution de la Société nationale des CFL, de disposer dans quelle mesure il y a assimilation du personnel aux employés de l'Etat, et de déterminer s'il y a intérêt à accorder, le cas échéant, le statut des fonctionnaires à une partie ou à l'ensemble du personnel de l'établissement public. Cette approche aurait aux yeux du Conseil d'Etat le double avantage de régler, conformément à l'article 11, paragraphe 5 de la Constitution, dans la loi formelle et non pas dans un règlement grand-ducal, le régime de travail des personnes concernées et de donner au texte légal une bien plus grande flexibilité quant aux situations forcément distinctes des différents établissements publics visés. En attendant que l'article sous examen soit revu dans le sens préconisé, le Conseil d'Etat se voit obligé de réserver la question de la dispense du second vote constitutionnel sur ce point précis.

La **Commission** se rallie aux critiques du Conseil d'Etat et supprime l'article 12 initial. La loi-cadre des différents établissements publics règlera à chaque fois le statut à accorder au personnel. Dans le souci d'une meilleure structuration du texte, la Commission propose de scinder l'article 11 en deux articles séparés. Le paragraphe 2 de l'article 11 devient ainsi le nouvel article 12:

„**Art. 11. (1)** Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 8, les employés sont soumis au régime légal de l'assurance pension des salariés.

Art. 12. (2) Les dispositions du code pénal concernant les fonctionnaires de l'Etat sont rendues applicables aux employés.“

Le **Conseil d'Etat** note encore une fois qu'il n'a pas été suivi par la commission parlementaire quant à la question de savoir si le régime légal des employés de l'Etat doit s'aligner plutôt sur le statut des fonctionnaires publics ou plutôt prendre référence au droit du travail commun. La question de la compétence juridictionnelle devrait s'y greffer. Or, le choix de la commission parlementaire semble consacrer la solution hybride du projet gouvernemental critiquée par le Conseil d'Etat dans son avis du 21 janvier 2014.

Le Conseil d'Etat peut par ailleurs lever son opposition formelle suite à la modification du texte de l'article 12 telle que préconisée par la commission parlementaire.

Le nouveau libellé des articles 11 et 12 proposé par la commission parlementaire ne donne pas non plus lieu à observation, sauf qu'il serait plus élégant d'écrire à l'article 12 „s'appliquent aux employés“ au lieu de „sont rendues applicables aux employés“. Par ailleurs, „Code pénal“ s'écrit avec une initiale majuscule.

La **Commission** adopte les propositions rédactionnelles du Conseil d'Etat.

Article 13

L'article 13 (anciens articles 34 et 35 du projet de loi initial) dispose que les indemnités des employés sont adaptées au coût de la vie, à l'instar des dispositions applicables aux fonctionnaires. De même, les dispositions relatives à la valeur numérique des traitements des fonctionnaires sont applicables aux employés.

L'article 13 initial du projet de loi disposait que les principes généraux qui régissent les indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat sont déterminés conformément aux dispositions ci-après.

Le **Conseil d'Etat** demande la suppression de l'article 13 alors qu'il est dépourvu de toute valeur normative. La **Commission** suit le Conseil d'Etat en supprimant l'article 13 initial. Elle propose un **amendement** introduisant un article 13 nouveau au libellé suivant:

„Art. 13. Les indemnités des employés sont adaptées au coût de la vie conformément aux dispositions prévues par l'article 3 de la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Sont appliquées aux employés les articles 1er et 2 de la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.“

La Commission introduit un article 13 nouveau qui reprend le texte des anciens articles 34 et 35 du projet de loi. En effet, dans l'intérêt d'une meilleure structuration du projet, les dispositions de ces deux articles concernant les principes de l'application de la valeur du point indiciaire devraient se retrouver au début du chapitre relatif aux indemnités des employés de l'Etat. Les articles 34 et 35 du projet de loi sont par conséquent supprimés.

Dans son **avis complémentaire**, le **Conseil d'Etat** note qu'une erreur de grammaire s'est glissée à l'alinéa 2 de l'article 13 nouveau. Il y a en effet lieu d'écrire „Sont appliqués...les articles ...“ au lieu de „Sont appliquées...“.

La **Commission** redresse cette erreur matérielle.

Article 14

L'article 14 détermine à partir de quel moment l'indemnité est due à l'employé.

Suite à la suppression de l'article 13, le **Conseil d'Etat** propose d'adapter la rédaction de l'article 14 comme suit:

„Art. 14. L'indemnité des employés est due à partir de leur entrée en service. Toutefois, si [...].“

La **Commission** adopte la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Les **amendements gouvernementaux** du 25 novembre 2014 ajoutent à l'article 14 un 2ème alinéa libellé comme suit:

„L'indemnité cesse avec le dernier jour d'activité de service.“

L'amendement a pour objet de ne plus reporter l'effet d'une décision de cessation de fonctions sur le premier jour du mois suivant, mais d'en tenir compte au jour même où la décision devient effective, sauf en cas de décès.

Cet amendement reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

Article 15

L'article 15 porte sur la proratisation de l'indemnité de l'employé occupé à tâche partielle.

La **Commission** propose de remplacer dans l'article initial les termes de „en pourcentage de“ par „proportionnellement à“.

La **Commission** estime qu'il y a lieu de reformuler l'article 15 comme suit:

„Art. 15. L'indemnité de l'employé occupé à temps partiel tâche partielle est fixée en pourcentage de celle due pour une occupation à plein temps proratisée par rapport au degré d'occupation.“

Dans son **avis complémentaire**, le **Conseil d'Etat** propose de remplacer les termes „par rapport au degré d'occupation“ par „en fonction du degré d'occupation“.

La **Commission** adopte cette proposition rédactionnelle.

Article 16

En vertu de l'article 16, le terme „indemnité“ désigne l'indemnité de base pour chaque grade et échelon.

Le **Conseil d'Etat** demande que la notion „Aux articles qui suivent“ soit précisée par l'insertion des numéros des articles effectivement concernés. Cette précision s'impose d'autant plus que les articles 14 et 15 qui précèdent, font également usage de l'indemnité telle que définie par l'article sous examen.

Ensuite, il suffit de renvoyer aux „tableaux indiciaires de l'annexe“ en écrivant:

„Art. 16. Aux articles [...] le terme „indemnité“ désigne l'indemnité de base fixée, sauf disposition contraire, par référence aux tableaux indiciaires de l'annexe pour chaque grade et échelon.“

La **Commission** adopte la proposition de texte du Conseil d'Etat. Elle énumère en outre les articles concernés de sorte que l'article 16 prend la teneur suivante:

*„Art. 16. Aux articles ~~qui suivent~~ **13 à 15, 17, 19, 20, 21, 23 à 25, 28, 31, 52, 54, 55, 61 et 66**, le terme „indemnité“ désigne l'indemnité de base telle qu'elle est fixée pour chaque grade et échelon ~~d'après les dispositions de la présente loi~~, sauf disposition contraire, ~~ainsi que d'après les~~ par référence aux tableaux indiciaires de l'annexe ~~de la présente loi qui en fait partie intégrante~~ pour chaque grade et échelon.“*

Quant au fond, le nouveau libellé trouve l'approbation du **Conseil d'Etat**. Quant à la forme, il serait, dans l'intérêt d'une rédaction aisément compréhensible, indiqué d'écrire:

„Art. 16. Le terme „indemnité“ utilisé aux articles 13, 14, 15, 17, 19, 20, 21, 23, 24, 25, 28, 31, 52, 54, 55, 61 et 66, sauf disposition contraire aux articles visés, désigne l'indemnité de base pour chaque grade et échelon par référence aux tableaux indiciaires de l'annexe.“

La **Commission** adopte la proposition rédactionnelle du Conseil d'Etat.

Article 17

Par analogie aux traitements des fonctionnaires, l'article 17 classe les employés dorénavant dans les catégories d'indemnité qui remplacent les carrières actuelles. Les dispositions prévues en matière de classement des employés renvoient aux tableaux indiciaires repris en annexe du projet de loi.

Le **Conseil d'Etat** propose d'écrire „repris au tableau indiciaire point I. Administration générale annexé“, une proposition que la **Commission** fait sienne.

Dans le cadre des **amendements parlementaires** du 19 janvier 2015, la **Commission** remplace le mot „annexé“ par les termes „de l'annexe“. Cet amendement reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

Article 18

Le texte de l'article 18, repris de la réglementation actuelle, maintient le principe du classement des employés suivant tant leur niveau d'études que le niveau du poste qu'ils occupent, les deux conditions devant être remplies, avec la différence que dorénavant les employés seront, sauf exceptions, classés par catégories, groupes et sous-groupes d'indemnité au lieu des anciennes carrières.

Le **Conseil d'Etat** propose d'écrire „[...] que si les conditions de diplôme et d'emploi sont remplies conjointement, sauf les exceptions prévues aux articles [...] (énumération des articles effectivement concernés)“.

La **Commission** adopte la proposition de texte du Conseil d'Etat. Elle énumère en outre les articles concernés de sorte que l'article 18 se lit désormais comme suit:

*„Art. 18. L'employé n'est admis à une catégorie, un groupe et un sous-groupe d'indemnité déterminés que si ~~la~~ les conditions d'études et de diplôme ainsi que celle de l'd'emploi correspondant sont remplies conjointement, conformément aux dispositions prévues à la section 2 du présent chapitre et sauf les exceptions y prévues **aux articles 43 à 49**.“*

Dans son **avis complémentaire**, le **Conseil d'Etat** demande d'insérer le mot „et“ entre „conditions de diplôme“ et „d'emploi“, une proposition que la **Commission** fait sienne.

Article 19

L'article 19 dispose que les décisions de classement sont prises par le Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative. Il s'agit d'un texte repris de l'ancienne réglementation auquel est ajoutée une nouvelle disposition concernant les employés de l'enseignement. En effet, et d'après une pratique courante, le Ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, ministre de tutelle des établissements scolaires et, partant, également responsable en principe de l'engagement des enseignants, a établi une proposition de classement pour les chargés de cours et chargés d'éducation en vue du classement définitif par le ministre. Dans la mesure où c'est également le Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle qui est l'instance compétente pour juger de l'admissibilité de ces agents aux concours de recrutement en vue d'une nomination dans une fonction d'enseignant sous le statut du fonctionnaire de l'Etat, critère pris en considération, entre autres, pour le classement des employés visés, cette pratique s'est avérée nécessaire et est entérinée formellement par l'article 19.

Le **Conseil d'Etat** se joint à la **CHFEP** pour demander la suppression du mot „respectifs“ à l'alinéa 1er.

En ce qui concerne l'alinéa 2, le Conseil d'Etat renvoie à son avis relatif au projet de loi fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire peut changer d'administration (doc. parl. n° 6463) et demande d'aligner le texte proposé au libellé définitivement retenu pour le projet de loi en question.

La **Commission** adopte la proposition de supprimer le mot „respectifs“ à l'alinéa 1er. En ce qui concerne la remarque du Conseil d'Etat relative à l'alinéa 2, il y a lieu de préciser qu'il n'est pas envisagé de permettre aux employés de l'Etat un changement d'administration selon la procédure applicable aux fonctionnaires. En effet, pour un employé de l'Etat qui est retenu pour un poste dans une autre administration, le changement d'administration se fait par une modification de son contrat de travail.

En ce qui concerne la portée de la disposition que les décisions de classement peuvent déroger au déroulement des carrières, la Commission s'est vu expliquer qu'en théorie, cette disposition permet de classer un employé dans une carrière supérieure à son niveau d'études. Il s'agit d'une disposition qui est actuellement déjà en vigueur, et en pratique, il n'en est pas fait usage. Cette possibilité est à considérer dans l'optique du développement d'un système de validation des acquis de l'expérience.

Dans le cadre de ses **amendements parlementaires** du 19 janvier 2015, la **Commission** supprime le mot „notamment“, un amendement qui reste sans observation dans le 2ème **avis complémentaire** du **Conseil d'Etat**.

Article 20

L'article 20 fixe la période de stage applicable aux employés de l'Etat. Par analogie aux modifications apportées au statut du fonctionnaire de l'Etat, la durée de la période de stage sera portée à trois années avec un minimum de deux années dans le cas d'une réduction de stage.

D'après le **Conseil d'Etat**, le libellé du paragraphe 3 donne l'impression que la personne de référence y visée soit désignée à l'échéance d'un processus démocratique de vote auquel participerait l'ensemble de l'effectif de l'administration ou du service concerné. Au regard du caractère irréaliste de pareille démarche, il échet de préciser que c'est le directeur de l'administration, voire le ministre du ressort qui prend la décision.

Selon le paragraphe 4, l'employé n'ayant pas passé avec succès le contrôle de ses connaissances ou n'ayant pas été admis en vertu du rapport d'aptitude professionnelle est autorisé à se soumettre une nouvelle fois à ces deux épreuves. Dans la mesure où l'autorisation en question est accordée par le président de la commission chargée de la validation des résultats, il faut se demander si cette autorisation n'est pas purement formelle comme reflétant une compétence liée qui consiste à donner suite à la demande du moment que les conditions légales sont réunies pour se représenter aux épreuves.

Le Conseil d'Etat donne à considérer que la remarque de **CHFEP** est pertinente en ce qu'il y a lieu de préciser qu'il s'agit du total des points obtenus aux épreuves organisées dans le cadre du contrôle des compétences.

Pour le Conseil d'Etat, la rédaction des paragraphes 5 et 6 se distingue par son caractère flou, susceptible d'ouvrir les portes à l'arbitraire. Quelles sont les garanties légales de l'employé pour obtenir une réduction de la formation de stage, si cette réduction peut être accordée, le cas échéant, par application analogique aux errements prévus pour les fonctionnaires de l'Etat? L'allocation des suppléments

qui s'ajoutent à l'indemnité de base est également conçue dans une approche trop imprécise, car les employés pourraient, le cas échéant, en bénéficier.

Le Conseil d'Etat demande sous peine d'opposition formelle, dans l'intérêt de la sécurité juridique à laquelle les intéressés pourront prétendre, que la rédaction soit modifiée dans un sens plus affirmatif des droits des concernés. A l'alinéa 1er du paragraphe 5, le Conseil d'Etat propose dès lors d'écrire:

„5. Une réduction de la période de stage est accordée à l'employé qui peut se prévaloir des conditions prévues à ces fins dans la loi [...]. Les conditions et modalités en sont réglées par règlement grand-ducal“.

Il propose par ailleurs de revoir la rédaction du paragraphe 6 dans le sens suivant:

„6. L'employé a droit pendant la période de stage à l'allocation [...], ainsi que des suppléments d'indemnité prévus par la loi [...] en faveur des fonctionnaires-stagiaires.“

Dans le cadre de ses **amendements**, la **Commission** confère à l'article 20 la teneur suivante:

„Art. 20. (1) Sans préjudice de l'application de l'article 4bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et de l'article 19, alinéa 2, de la présente loi, les employés sont considérés comme étant en période de stage pendant les trois premières années de service.

Les indemnités des employés en période de stage sont fixées comme suit pour les deux premières années de la période de stage:

<i>Catégories</i>	<i>Groupes</i>	<i>Indemnités</i>
A	A1	255 points indiciaires
	A2	215 points indiciaires
B	B1	160 points indiciaires
C	C1	140 points indiciaires
D	D1, D2	130 points indiciaires

Pendant la troisième année de la période de stage, les indemnités sont fixées comme suit:

<i>Catégories</i>	<i>Groupes</i>	<i>Indemnités</i>
A	A1	306 points indiciaires
	A2	250 points indiciaires
B	B1	183 points indiciaires
C	C1	151 points indiciaires
D	D1, D2	130 points indiciaires

Pour les employés du groupe d'indemnité D3, l'indemnité allouée pendant la période de stage est fixée à **120 125** points indiciaires.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'indemnité allouée pendant la période de stage est fixée à 328 points indiciaires pendant les deux premières années de la période de stage et à 382 points indiciaires pendant la troisième année pour les employés classés dans le sous-groupe à attributions particulières de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A1, et engagés en qualité de médecin.

L'indemnité allouée pendant la période de stage est fixée à 315 points indiciaires pendant les deux premières années de la période de stage et à 369 points indiciaires pendant la troisième année pour les employés classés dans le sous-groupe à attributions particulières de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A1, et engagés en qualité de médecin vétérinaire ou de pharmacien.

L'indemnité allouée pendant la période de stage est fixée à 194 points indiciaires pendant les deux premières années de la période de stage et à 229 points indiciaires pendant la troisième année pour les employés classés dans le sous-groupe de l'enseignement de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A1, et visés par l'article 43, paragraphe 5.

L'indemnité allouée pendant la période de stage est fixée à 178 points indiciaires pendant les deux premières années de la période de stage et à 207 points indiciaires pendant la troisième année pour les employés classés dans le sous-groupe de l'enseignement de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2, et visés par l'article 44, paragraphe 3.

L'indemnité allouée pendant la période de stage est fixée à 145 points indiciaires pendant les deux premières années de la période de stage et à 171 points indiciaires pendant la troisième année pour les employés classés dans le sous-groupe de l'enseignement de la catégorie d'indemnité C, groupe d'indemnité C1, et visés par l'article 46, paragraphe 3.

(2) Les employés en période de stage pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle computable en application de l'article 5 de la loi du ~~XXX 2012 XX XX XXXX~~ fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et qui est supérieure à dix années, bénéficient d'une indemnité correspondant à celle fixée au moment du début de carrière en application de l'article 5 précité, réduite comme suit:

<i>Catégories</i>	<i>Groupes</i>	<i>Réduction</i>
A	A1	65 points indiciaires
	A2	51 points indiciaires
B	B1	34 points indiciaires
C	C1	20 points indiciaires
D	D1, D2, D3	5 points indiciaires

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, la réduction de l'indemnité allouée pendant la période de stage est fixée à 82 points indiciaires pour les employés classés dans le sous-groupe à attributions particulières de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A1, et engagés en qualité de médecin. Cette réduction est fixée à 80 points indiciaires pour les employés classés dans le sous-groupe à attributions particulières de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A1, et engagés en qualité de médecin vétérinaire ou de pharmacien.

La réduction est fixée à 48 points indiciaires pour les employés classés dans le sous-groupe de l'enseignement de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A1, et visés par l'article 43, paragraphe 5.

La réduction est fixée à 43 points indiciaires pour les employés classés dans le sous-groupe de l'enseignement de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2, et visés par l'article 44, paragraphe 3.

La réduction est fixée à 36 points indiciaires pour les employés classés dans le sous-groupe de l'enseignement de la catégorie d'indemnité C, groupe d'indemnité C1, et visés par l'article 46, paragraphe 3.

(3) Pendant les trois premières années de service, l'employé bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée doit avoir suivi un cycle de formation de début de carrière sanctionné par un contrôle des connaissances et par un rapport d'aptitude professionnelle en relation avec les missions et attributions de l'employé dans son administration. Le cycle de formation de début de carrière qui a été accompli pendant une période antérieure à la date d'entrée en vigueur du contrat à durée indéterminée et prestée en qualité d'employé de l'Etat est mis en compte pour l'application des dispositions du présent paragraphe.

Les administrations et services de l'Etat désignent parmi leurs agents une personne de référence pour l'employé visé par le présent paragraphe et qui est chargée de l'encadrement de l'employé nouvellement recruté pendant les trois premières années de service. Le chef d'administration désigne une personne de référence chargée d'encadrer pendant les trois premières années de service l'employé nouvellement engagé visé par le présent paragraphe. Cette mission consiste notamment à introduire l'employé dans sa nouvelle administration, à le

familiariser avec son environnement administratif et avec le personnel en place, à l'initier dans ses tâches et dans ses missions, à l'assister, à le conseiller, à le guider et à le superviser. L'identité de la personne de référence ainsi que celle(s) de l'employé ou des employés qu'il doit superviser sont communiquées à l'institut chargé de la formation de début de carrière de l'employé.

(4) L'employé qui a obtenu les deux tiers ~~du total~~ des points ~~du résultat total des deux fixé pour les~~ épreuves prévues au paragraphe précédent, pourra bénéficier de la fixation de l'échelon de début de carrière telle que prévue à l'article 21, paragraphe 3.

L'employé qui n'a pas obtenu les deux tiers ~~des points~~ de ce ~~résultat total~~ est autorisé sur sa demande à se soumettre une nouvelle fois à ces deux épreuves dans un délai de douze mois à compter de la fin de sa période de stage. ~~L'autorisation est accordée par le président de la commission chargée de la validation des résultats.~~ Le nouveau résultat n'est pris en compte que si l'employé a obtenu une note finale d'au moins deux tiers du total des points.

(5) Une réduction de la période de stage est ~~peut être~~ accordée à l'employé, ~~le cas échéant par application analogique au régime de traitement des fonctionnaires de l'Etat qui peut se prévaloir des conditions prévues à ces fins par l'article 5 de la loi du XX XX XXXX sur les traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.~~ Les conditions et modalités ~~d'exécution de la présente disposition~~ en sont réglées par règlement grand-ducal.

Toutefois, aucune réduction de stage ne peut être accordée à l'employé qui n'a pas rempli les conditions prévues au paragraphe 3, alinéa premier, du présent article.

Pour les employés bénéficiant d'une réduction de stage d'une année, l'indemnité à allouer pendant la première année de stage est calculée conformément au paragraphe 1er, alinéa 2 du présent article. Pendant la deuxième année de stage, leur indemnité est calculée conformément au paragraphe 1er, alinéa 3 du présent article.

Pour les employés bénéficiant d'une réduction de stage inférieure à une année, l'indemnité à allouer pendant le nombre de mois manquant pour parfaire la période maximale possible d'une réduction de stage de douze mois ainsi que pendant l'année subséquente est calculée, à partir de l'engagement dans leur groupe d'indemnité, conformément au paragraphe 1er, alinéa 2 du présent article. A l'expiration de cette période, leur indemnité est calculée conformément au paragraphe 1er, alinéa 3 du présent article.

(6) ~~En dehors des indemnités allouées aux employés pendant la période de stage, les employés peuvent bénéficier, le cas échéant par analogie ou conformément aux dispositions légales prévues pour les fonctionnaires de l'Etat, d'une allocation de famille, d'une allocation de repas, d'une allocation de fin d'année, des allocations familiales, d'une prime d'astreinte, d'une indemnité d'habillement, des primes pour professions de santé ainsi que des suppléments d'indemnité prévus par la présente loi~~ L'employé a droit pendant la période de stage à l'allocation de famille, à l'allocation de repas, à l'allocation de fin d'année, aux allocations familiales, à la prime d'astreinte, à l'indemnité d'habillement, aux primes pour professions de santé ainsi qu'aux suppléments d'indemnité dans les conditions prévues par la présente loi.

(7) L'Administration du Personnel de l'Etat sollicite auprès de la Trésorerie de l'Etat, sur simple demande de l'employé nouvellement engagé depuis un mois au moins, une avance sur ses rémunérations dues, sous réserve que l'employé ait accompli toutes les démarches qui lui incombent en vue de la constitution de son dossier personnel."

Au paragraphe 1er, l'amendement tient compte de l'accord salarial signé en date du 31 mars 2014 entre le Gouvernement et la CGFP et lequel avait retenu de fixer l'indemnité de stage de la troisième année de stage à 90% du 4e échelon du grade de début de carrière.

Les nouveaux alinéas 5, 6, 7, et 8 du paragraphe 1er ont pour objet de tenir compte de la situation spécifique de certaines carrières d'employés. Il importe de relever que dans la catégorie A1, le grade de début de carrière est fixé au grade 12. Toutefois, pour certaines carrières d'employé, dont celles du médecin, du médecin vétérinaire et du pharmacien, le grade de début est déjà actuellement fixé à un grade supérieur au grade 12.

Or, le projet de loi dans sa version actuelle fixe, pour les carrières débutant au grade 12, les indemnités de stage uniformément à 255 points indiciaires pendant les deux premières années de stage et à 288 points indiciaires pendant la troisième année, ce qui équivaut à 80%, respectivement à 90% par

rapport au troisième échelon du grade de début de carrière, ceci pour les carrières confondues du niveau d'un master. Or, afin de ne pas abaisser de manière plus poussée les indemnités de stage pour les carrières précitées avec un grade de début de carrière supérieur au grade 12, il est proposé de fixer les indemnités de ces carrières par rapport à leur grade de début, soit le grade 15 pour le médecin, soit le grade 14 pour les autres carrières prémentionnées.

Par ailleurs, les indemnités de stage des employés enseignants des groupes d'indemnité A1, A2 et C1 sont fixées sur la base de 80%, respectivement à 90% par rapport au troisième, respectivement quatrième échelon du grade de début de carrière, ce qui avait été omis par le projet initial et ce qui aurait eu comme conséquence que les indemnités de stage pour ces catégories d'indemnités auraient été trop élevées par rapport à l'échelon de début de leur carrière. A rappeler dans ce contexte que la masse salariale ainsi que l'échelon de début de carrière des employés enseignants engagés après l'entrée en vigueur de la loi projetée ont été maintenus à un niveau comparable à ceux des chargés de cours et chargés d'éducation prévus par la réglementation actuelle.

Les nouveaux alinéas 2, 3, 4 et 5 ajoutés au paragraphe 2 ont pour objet de fixer les réductions des indemnités pour les employés des catégories d'indemnité en question bénéficiant d'une expérience professionnelle supérieure à dix années.

Au paragraphe 3, la modification du premier alinéa a pour but de mettre en compte le cycle de formation accompli le cas échéant pendant une période antérieure prestée sous contrat à durée déterminée ou indéterminée en qualité d'employé de l'Etat. Au 2ème alinéa, la Commission tient compte d'une observation du Conseil d'Etat concernant la procédure de désignation de la personne de référence.

Au paragraphe 4, la Commission se rallie à la suggestion de la CHFEP de préciser qu'il s'agit du total des points obtenus aux épreuves. Dans son avis, le Conseil d'Etat s'est demandé si l'autorisation à accorder par le président de la commission chargée de la validation des résultats n'est pas purement formelle. La Commission partage cette approche de sorte que la deuxième phrase de l'alinéa 2 du paragraphe 4 est à supprimer.

La Commission adopte une proposition de texte du Conseil d'Etat relative au paragraphe 5. Elle y précise toutefois la référence à la loi sur les traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat en soulignant qu'il s'agit de l'article 5 de cette loi. Les alinéas 3 et 4 nouveaux fixent les indemnités de stage dans les cas où l'employé en période de stage bénéficie d'une réduction de sa période de stage. Dans ces cas, il est prévu que l'employé est considéré comme étant immédiatement en deuxième année de stage lorsqu'il bénéficie d'une réduction de stage de douze mois. En cas d'une réduction de stage inférieure à douze mois, sa deuxième année de stage commence à courir à partir du moment où le nombre de mois manquant pour parfaire le nombre de douze est atteint.

A noter que la Commission a adopté la proposition rédactionnelle du Conseil d'Etat relative au paragraphe 6.

Dans son **avis complémentaire**, le **Conseil d'Etat** souligne qu'au paragraphe 1er, alinéa 1er, il y a lieu de mettre en italique les caractères alphabétiques de l'article „4bis“ de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat auquel il est renvoyé.

Dans l'intérêt de la cohérence du libellé, le Conseil d'Etat se demande s'il n'y aurait pas avantage à préciser dans les tableaux repris aux alinéas 2 et 3 de ce paragraphe qu'il s'agit des „catégories d'indemnité“ et des „groupes d'indemnité“ en vue de rester en phase avec la rédaction des paragraphes qui suivent. Par ailleurs, il n'y a aucune raison de ne pas reprendre le groupe d'indemnité D3 dans ces tableaux; aussi convient-il de renoncer à la deuxième phrase de l'alinéa 3 („Pour les employés du groupe d'indemnité D3,...“) au profit de l'insertion de cette disposition dans les tableaux qui précèdent (cf. approche retenue pour le tableau du paragraphe 2).

Alors même que le texte du paragraphe 2, alinéa 1er était resté sans observation dans l'avis du Conseil d'Etat du 21 janvier 2014, il serait toutefois plus élégant d'écrire „... à celle fixée pour le début de carrière ...“.

Quant au paragraphe 3, il semble clair que le stage que doit accomplir l'employé de l'Etat fait partie de la durée de service. Dans ces conditions, il serait préférable de prévoir que l'encadrement dont question à l'alinéa 2 de ce paragraphe vaille pendant le stage plutôt que „pendant les trois premières années de service“ en vue de tenir entre autres compte des hypothèses où l'employé nouvellement engagé bénéficie d'une réduction de stage.

Tout en notant que ce point avait échappé à sa vigilance dans son avis précité du 21 janvier 2014 en ce qui concerne l'article 20 du projet gouvernemental, le Conseil d'Etat demande sous peine d'opposition formelle qu'au paragraphe 4, alinéa 1er le texte soit libellé comme suit: „L'employé ... bénéficie de la fixation de l'échelon ...“, alors que la formule de texte de l'amendement sous examen comporte une insécurité juridique en faisant du bénéfice de la fixation de début de carrière une simple faculté pour l'autorité de décision.

Le Conseil d'Etat peut par ailleurs lever l'opposition formelle du 21 janvier 2014 au regard du nouveau libellé des paragraphes 5 et 6.

A l'alinéa 2 du paragraphe 5, il convient cependant pour des raisons rédactionnelles d'écrire la fin de la phrase comme suit:

„... l'employé qui ne remplit pas les conditions prévues à l'alinéa 1er du paragraphe 3.“

La rédaction de l'alinéa 3 du même paragraphe pourra être allégée en écrivant:

„L'indemnité des employés bénéficiant d'une réduction de stage d'une année est calculée pendant la première année de stage conformément à l'alinéa 2 du paragraphe 1er. Pendant ... conformément à l'alinéa 3 du même paragraphe.“

Dans le même ordre d'idées, le libellé de l'alinéa 4 est à revoir comme suit:

„L'indemnité des employés bénéficiant d'une réduction de stage inférieure à une année est calculée conformément à l'alinéa 2 du paragraphe 1er pendant les deux premières années de stage, déduction faite à cet effet de la durée de la réduction de stage accordée. A l'expiration ... conformément à l'alinéa 3 du même paragraphe.“

Les paragraphes 6 et 7 ne donnent pas lieu à d'autres observations.

La **Commission** adopte les propositions du Conseil d'Etat à l'exception de celle relative au paragraphe 3. La Commission estime que les termes „pendant le stage“ prêteraient à confusion alors que les employés ne sont pas soumis aux mêmes modalités de stage que les fonctionnaires. Ce n'est en effet que l'indemnité des employés qui est alignée sur celle des fonctionnaires stagiaires pendant les 3 premières années de service.

A noter que la Commission a tenu compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat au paragraphe 4 en reprenant le libellé proposé.

Dans le cadre de ses **amendements parlementaires** du 19 janvier 2015, la **Commission** supprime le mot „notamment“ au paragraphe 3, un amendement qui reste sans observation dans le **2ème avis complémentaire** du **Conseil d'Etat**.

Article 21

L'article 21 prévoit les dispositions applicables aux indemnités des employés au moment du début de leur carrière, date à laquelle la période de stage expire.

Le **Conseil d'Etat** demande de supprimer au paragraphe 1er, alinéa 2 les mots „par analogie“ qui s'avèrent superflus.

Au paragraphe 3, il demande de préciser que le „résultat total“ visé est le résultat obtenu dans les épreuves prévues dans le cadre du contrôle des compétences (cf. observation ci-avant *ad* article 20, paragraphe 4).

La possibilité de déroger à la disposition du paragraphe 4 par une „disposition contraire“ ne donne pas satisfaction sous l'angle de vue de la sécurité juridique à laquelle peuvent prétendre les personnes concernées. Aussi le Conseil d'Etat insiste-t-il, sous peine d'opposition formelle, sur l'énumération précise des articles et paragraphes qui prévoient pareilles dispositions.

Au paragraphe 5, le bout de phrase „en application de l'article 5 précité“ n'a pas de valeur normative et doit dès lors être supprimé.

La **Commission** se rallie aux propositions réactionnelles du Conseil d'Etat. Afin de lever l'opposition formelle du Conseil d'Etat, les dispositions „contraires“ seront énumérées de manière exhaustive au paragraphe 4 dans le cadre des **amendements parlementaires**. L'article 21 se lit désormais comme suit:

„Art. 21. (1) Dès la fin de la période de stage, l'employé bénéficie d'office d'une bonification d'ancienneté de service conformément aux dispositions prévues par l'article 5 de la loi du XXX 2012 XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement

des fonctionnaires de l'Etat, sous réserve de l'application des alinéas ci-après. Pour les employés exerçant la profession de médecin de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A1, sous-groupe à attributions particulières, les dispositions prévues à l'article 5, paragraphe 4, de la même loi sont applicables par analogie.

Pour les employés, l'expression „début de carrière“ se substitue à l'expression „nomination définitive“.

(2) L'indemnité de l'employé au moment du début de carrière est calculée à partir du troisième échelon de son grade de computation de la bonification d'ancienneté défini pour chaque catégorie, groupe et sous-groupe d'indemnité.

Toutefois, les employés pourront bénéficier d'un supplément d'indemnité équivalent à la différence entre l'échelon de début du grade de computation de la bonification d'ancienneté tel qu'il est fixé par l'annexe de la présente loi et l'échelon qui suit immédiatement celui-ci, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions de l'article 28. Le supplément en question est accordé aussi longtemps que l'indemnité n'atteint pas, par l'application des autres dispositions de la présente loi, l'échelon qui suit immédiatement l'échelon de début.

(3) Par dérogation au paragraphe précédent, l'indemnité de l'employé au moment du début de carrière est calculée à partir du quatrième échelon de son grade de computation de la bonification d'ancienneté lorsque l'employé a obtenu les deux tiers du total des points du résultat total du contrôle des connaissances et du rapport d'aptitude professionnelle fixé pour les épreuves du cycle de formation prévu à l'article 20, paragraphe 3. Lorsque la réussite à ces épreuves est postérieure au début de carrière, l'échelon supplémentaire résultant de la reconstitution de la carrière est attribué à partir du mois qui suit cette réussite. Pour l'exécution de cette disposition, l'Administration du Personnel de l'Etat reçoit communication des résultats en question dès leur validation.

(4) Pour tous les sous-groupes, le grade de computation de la bonification d'ancienneté de service correspond au premier grade respectif du niveau général tel que défini aux articles 43 à 49 de la présente loi, sauf disposition contraire à l'exception des dispositions prévues à l'article 43, paragraphe 3, pour le sous-groupe à attributions particulières de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A1.

(5) L'employé comptant depuis son début de carrière deux ans de bons et loyaux services dans un le même échelon de son grade accède à l'échelon suivant de ce grade, sans préjudice de l'application des dispositions inscrites à l'article 5 de la loi du XXX-2012 XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et aux articles 22 et 23 de la présente loi. Il en est de même après chaque période subséquente de deux ans de bons et loyaux services. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le deuxième échelon viendra à échéance après un an de service ou un an de service computable en application de l'article 5 précité.“

La Commission se rallie à la suggestion de la CHFEP et du Conseil d'Etat de préciser au paragraphe 3 qu'il s'agit du total des points obtenus aux épreuves. Par ailleurs, l'amendement règle les modalités de l'application du quatrième échelon dans l'hypothèse où l'employé réussirait au cycle de formation après la date de début de carrière.

Au paragraphe 4, la Commission tient compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat en précisant les dispositions qui étaient visées initialement par le terme „disposition contraire“.

Le paragraphe 5 est reformulé de manière à garder le parallélisme de ce texte avec l'article 7 du projet de loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat qui prévoit les mêmes règles.

Suite à la suppression des termes „sauf disposition contraire“ prévue dans le texte amendé par la commission parlementaire, le **Conseil d'Etat** peut lever son opposition formelle concernant le paragraphe 4 de l'article 21 du texte coordonné.

Pour des raisons rédactionnelles, il propose encore de supprimer les termes „de la présente loi“ au paragraphe 4 et „en application de l'article 5 précité“ au paragraphe 5. La Commission adopte ces propositions.

Dans le cadre de ses **amendements parlementaires** du 19 janvier 2015, la **Commission** supprime les termes „le cas échéant“, un amendement qui reste sans observation dans le deuxième **avis complémentaire** du **Conseil d'Etat**.

Article 22

L'article 22 prévoit les avancements en grade dont peuvent bénéficier les employés. A noter dans ce contexte que ces avancements interviennent en principe après un certain nombre d'années de grades à compter depuis le début de carrière et sous la réserve, à partir d'un certain seuil, d'avoir réussi à l'examen de carrière dans la majorité des groupes d'indemnité. Quant aux échéances de ces avancements, aucune modification n'a été apportée en principe aux délais existant déjà dans la réglementation actuelle.

Le **Conseil d'Etat** demande de supprimer au paragraphe 1er le mot „ci-dessus“.

Au paragraphe 2, alinéa 1er, il y a lieu de procéder à l'énumération exhaustive des articles traitant de l'avancement en grade, en écrivant:

„(2) L'employé bénéficie des avancements en grade conformément aux dispositions des articles [...].“

La **Commission** énumère les articles traitant de l'avancement en grade de manière exhaustive. Le paragraphe 3 de l'article 22 se présente désormais comme suit:

„(2) Sans préjudice des restrictions légales, l'employé bénéficie des avancements en grade conformément aux dispositions **de la présente loi des articles 42 à 49**.“

Cet amendement reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

Article 23

L'article 23 règle le mécanisme du calcul d'un avancement en grade pour les employés.

Le **Conseil d'Etat** souligne que si la Chambre des Députés décidait de suivre l'avis de la CHFEP de l'Etat quant à la proposition de modifier le projet de loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat (doc. parl. n° 6459), il faudrait veiller à l'alignement conséquent de l'article sous examen. La **CHFEP** a en effet proposé d'abolir l'interdiction d'acquisition d'ancienneté d'échelon à l'égard des fonctionnaires qui se trouvent dans le dernier échelon de leur grade. Dans cet ordre d'idées, la CHFEP propose quant à l'article 23, alinéa 2, la même abolition en ce qui concerne les employés de l'Etat.

Comme pour le projet de loi 6459, la **Commission** maintient la disposition sous examen dans sa teneur initiale. La Commission a cependant adopté la proposition de la CHFEP relative au projet de loi 6459 en ce qui concerne la description du mécanisme du calcul d'un avancement en grade. Il y a donc lieu d'aligner le libellé de l'article 23 sur celui de l'article 8, paragraphe 2 du projet de loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat qui prévoit les mêmes règles pour le calcul d'une promotion. L'article 23 se lit désormais comme suit:

„**Art. 23.** L'employé qui bénéficie d'un avancement en grade a droit, dans son nouveau grade, à l'échelon de base qui est immédiatement supérieur à **son indemnité augmentée d'un l'échelon de son ancien grade avant l'avancement qu'il occupe avant l'avancement en grade, augmenté d'un échelon.**

Si dans son ancien grade, l'employé avait atteint le maximum, il a droit, dans son nouveau grade, à l'échelon de base qui suit l'échelon immédiatement supérieur à son indemnité avant l'avancement.

Dans l'hypothèse du paragraphe 1er ci-dessus En cas d'avancement en grade, le temps que l'employé **était** est resté dans **son ancien** l'échelon **qu'il occupe avant l'avancement en grade,** est reporté dans l'échelon de son nouveau grade, si toutefois l'ancien échelon n'était pas le dernier échelon, le cas échéant allongé, du grade.“

Cet amendement reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

Article 24

L'article 24 fixe les modalités de calcul dans le cas où un employé est classé dans un groupe d'indemnité supérieur. Une modification importante consiste dans le fait que, contrairement à la réglementation actuelle en la matière qui a prévu le seul mode de la reconstitution de carrière à appliquer pour le calcul

de la nouvelle rémunération, l'indemnité de l'employé qui change de groupe d'indemnité pourra désormais être calculée par voie d'avancement en grade dans le cas où celle-ci serait plus avantageuse. Cette modification s'aligne sur les dispositions en vigueur pour les fonctionnaires de l'Etat.

Le **Conseil d'Etat** propose de remplacer au paragraphe 1er le terme „décrit“ par „prévu“, une proposition que la **Commission** fait sienne. Elle propose encore de modifier le paragraphe 1er de l'article 24 comme suit:

„**Art. 24.** (1) Sans préjudice de l'application des dispositions des articles qui précèdent, et à moins que le mode de calcul par voie d'avancement en grade tel que décrit prévu à l'article 23 ne soit plus favorable, l'employé qui est classé dans un groupe d'indemnité supérieur considéré comme groupe d'indemnité correspondant à ses études ou sa formation professionnelle, bénéficie d'une reconstitution de sa carrière conformément aux principes inscrits à l'article 5 de la loi du XXX 2012 XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. En application de cette disposition, le début de carrière dans le nouveau groupe d'indemnité est considéré comme premier début de carrière, même si l'employé était antérieurement classé dans un autre groupe d'indemnité. Dans le cas où l'employé se trouve en période de stage au moment du changement de groupe d'indemnité, il bénéficiera de l'indemnité telle que fixée dans son nouveau groupe d'indemnité pour une nouvelle période de stage en application des dispositions de l'article 20. Le temps que l'employé a passé dans un groupe d'indemnité inférieur à son groupe d'indemnité normal, faute de remplir les conditions d'admission pour le groupe d'indemnité normal, est bonifié dans sa totalité comme ancienneté de service.“

Cet amendement ajoute une précision supplémentaire au mécanisme d'avancement en grade applicable dans le cas d'un changement de groupe d'indemnité de l'employé. Cette précision s'aligne sur les dispositions analogues du projet de loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Tout en marquant son accord avec la précision souhaitée par la commission parlementaire, le **Conseil d'Etat** estime qu'il n'est pas correct de considérer comme „normal“ un groupe d'indemnité pour lequel l'employé ne remplit pas les conditions d'admission. Il propose dès lors de revoir comme suit la rédaction de la dernière phrase du paragraphe 1er de l'article sous examen que la commission parlementaire a ajoutée:

„*Le temps que l'employé a passé dans un groupe d'indemnité inférieur au groupe d'indemnité dont il n'a pas rempli les conditions d'admission est, dès l'admission à ce dernier groupe d'indemnité, bonifié dans sa totalité comme ancienneté de service.*“

Le Conseil d'Etat saisit l'occasion du présent avis pour demander le remplacement dans l'avant-dernière phrase de la forme du futur simple par celle de l'indicatif présent et ainsi d'écrire „il bénéficie“ au lieu de „il bénéficiera“.

La **Commission** adopte les propositions du Conseil d'Etat.

Article 25

L'article 25 règle les modalités de calcul dans le cas où un fonctionnaire est nommé à un grade hiérarchiquement inférieur. Dans ce cas, les années passées au grade supérieur lui sont comptées pour la fixation du nouveau traitement, sauf en cas de mesure disciplinaire.

Cet article reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

Article 26

Le mode d'application des échéances est repris de l'actuelle réglementation concernant les indemnités des employés.

Cet article reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

Article 27

L'article 27 permet à l'employé de l'Etat réengagé au service de l'Etat de conserver son indemnité de base et son ancienneté de service acquises à l'occasion de son emploi antérieur si l'engagement se fait dans le même groupe et sous-groupe d'indemnité et dans le même grade. Les dispositions de cet article ont été insérées dans la réglementation actuelle des indemnités des employés par le règlement

grand-ducal du 6 juin 2008. Aucune modification n'y a été apportée dans le cadre du présent projet de loi, le principe de la conservation de rémunération en cas de changement d'administration d'un employé étant maintenu.

Même si l'article sous examen constitue une copie conforme de la disposition réglementaire actuelle (cf. article 14 du règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat), le **Conseil d'Etat** se demande si, par analogie au congé sans solde susceptible d'être accordé à un fonctionnaire ou à un employé, il ne conviendrait pas de faire bénéficier l'employé réengagé par l'Etat de l'ancienneté éventuellement acquise sous l'effet d'un contrat de travail antérieur passé avec l'Etat.

La **Commission** ne suit pas le Conseil d'Etat sur ce point. Il est jugé opportun de ne pas prévoir pour l'employé les mêmes droits en matière d'ancienneté de service suite à une interruption dans la relation de travail, sauf dans le cas d'un congé sans traitement, ceci afin de respecter la logique du régime contractuel de l'employé. La même logique est respectée d'ailleurs au niveau du statut du fonctionnaire de l'Etat. La disposition sous examen vise en fait des interruptions de courte durée, à savoir d'une durée maximale de 8 mois, ce qui est par exemple fréquent dans l'Enseignement avec la situation des chargés bénéficiant de façon répétitive de contrats à durée déterminée suite à des interruptions de service. A noter que dans ces cas, l'employé maintient l'ancienneté acquise à la fin du dernier contrat de travail, c'est-à-dire pour le cas où l'employé se voit attribuer un nouveau contrat, il ne devra pas recommencer dès le début en terme d'ancienneté.

Le Conseil d'Etat ayant demandé de spécifier ce qu'il faut entendre par „conditions de base des deux postes“, la Commission propose de modifier l'article 27 comme suit:

„**Art. 27.** L'employé de l'Etat qui est engagé au service de l'Etat sur la base d'un nouveau contrat de travail conserve son indemnité de base et son ancienneté de service acquise avant son nouvel engagement sous condition que les deux contrats se succèdent sans interruption et que les conditions de base des deux postes soient identiques pour autant que cet engagement se fait dans le même groupe d'indemnité, le même sous-groupe d'indemnité et le même grade. Cette disposition s'applique également en cas d'interruption qui ne dépasse pas une période égale au tiers de la durée de l'engagement précédent, renouvellements compris, pour autant que cette interruption ne dépasse cependant pas la durée de huit mois. Il en est de même pour l'employé d'une commune qui est engagé au service de l'Etat.“

Cette reformulation du texte s'inspire de termes similaires repris dans le projet de loi réglant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire peut changer d'administration. Il est profité de l'occasion pour prévoir pour les employés communaux engagés auprès de l'Etat sur la base d'un nouveau contrat de travail les mêmes droits au niveau du maintien de l'indemnité de base et de l'ancienneté de service acquises avant leur transfert que pour les employés changés d'une administration vers une autre au sein de l'Etat.

Dans son **avis complémentaire**, le **Conseil d'Etat** renvoie aux considérations générales de son avis ayant trait au projet de loi 6463 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut changer d'administration. Le Conseil d'Etat y propose d'ouvrir la procédure du changement d'administration également aux employés. La **Commission** maintient sa position de ne pas appliquer cette procédure, prévue pour les fonctionnaires de l'Etat, aux employés de l'Etat dans le cadre du projet de loi 6463.

Article 28

L'article 28 prévoit l'allocation d'un supplément personnel en faveur du salarié de l'Etat qui change de statut vers le régime de l'employé d'Etat et dont l'indemnité d'employé est inférieure à celle dont il avait bénéficié sous le régime du salarié, ainsi que l'allocation d'un supplément personnel en faveur de l'employé dont l'indemnité est inférieure à cent cinquante points indiciaires. Ce dernier n'est pas accordé aux employés en période de stage. Cette disposition s'inspire de la même mesure prévue pour les fonctionnaires de l'Etat.

Le **Conseil d'Etat** doit s'opposer formellement au renvoi dans la loi en projet à des stipulations précises d'une convention collective, car la hiérarchie des normes n'autorise pas pareille démarche. Il pourrait tout au plus s'accommoder d'un renvoi au salaire résultant du contrat de travail dont bénéficiait le salarié de l'Etat avant d'être engagé en qualité d'employé de l'Etat.

Afin de tenir compte de l'opposition formelle, la **Commission** suit le Conseil d'Etat dans sa proposition du renvoi au salaire au lieu du renvoi au contrat collectif des salariés de l'Etat. A l'article 28, le paragraphe 1er est modifié comme suit:

„**Art. 28.** (1) Le salarié de l'Etat qui est engagé en qualité d'employé et dont l'indemnité au sens de l'article 16 ~~ci-dessus~~ est inférieure au salaire de salarié de l'Etat bénéficie d'un supplément personnel d'indemnité égal à la différence entre les éléments comparés. ~~Le salaire pris en considération est le salaire mensuel normal tel qu'il résulte de l'application des tableaux indiciaires de l'„Anlage 1“ du contrat collectif des salariés de l'Etat et de son article 14, paragraphes I à VI inclus. Le salaire pris en considération est le salaire mensuel normal arrêté au moment de l'engagement du salarié en qualité d'employé.~~ Le supplément personnel diminue au fur et à mesure que l'indemnité augmente par l'accomplissement des conditions d'années de service, d'âge et d'examen.“

Le **Conseil d'Etat** peut, face au texte proposé dans l'amendement sous revue, lever son opposition formelle du 21 janvier 2014.

Quant au libellé, il a des difficultés avec l'emploi de l'adjectif „normal“ lorsqu'il est question de salaire mensuel. Dans la mesure où il s'agit de la rémunération à laquelle l'employé peut prétendre en vertu des dispositions légales applicables, voire en vertu du contrat de travail qu'il a conclu avec l'Etat, il y a lieu de le spécifier. En tout état de cause, l'adjectif „normal“ s'avère être un terme impropre dans le contexte sous examen.

La **Commission** se rallie au Conseil d'Etat et supprime le mot „normal“.

Les **amendements gouvernementaux** du 25 novembre 2015 ajoutent un nouveau paragraphe 3 à l'article 28 au libellé suivant:

„(3) Pour le fonctionnaire ou le fonctionnaire stagiaire de l'Etat ou d'une commune qui est engagé en qualité d'employé de l'Etat, les temps de service occupés en qualité de fonctionnaire ou fonctionnaire stagiaire ainsi que, le cas échéant, l'examen de promotion réussi en tant que fonctionnaire lui sont mis en compte pour le calcul de la nouvelle indemnité ainsi que pour le calcul des avancements en échelon et en grade. Dans le cas où la nouvelle indemnité au sens de l'article 16 est inférieure à son ancien traitement ou indemnité de stage, l'employé bénéficie d'un supplément personnel d'indemnité égal à la différence entre les deux éléments comparés. Le supplément personnel diminue au fur et à mesure que l'indemnité augmente par l'accomplissement des conditions d'années de service, d'âge et d'examen.“

Cet amendement a pour objet d'introduire pour des raisons d'équité, une mesure conservatrice en faveur de l'employé de l'Etat engagé antérieurement en qualité de fonctionnaire ou fonctionnaire stagiaire auprès de l'Etat ou d'une commune, ceci afin de compenser une éventuelle perte de traitement par la bonification des temps prestés sous le statut de fonctionnaire pour l'évolution de sa nouvelle carrière d'employé de l'Etat ainsi que, le cas échéant, par l'octroi d'un supplément personnel d'indemnité.

Le **Conseil d'Etat** note que cet amendement vise à faire bénéficier les personnes engagées comme employés de l'Etat des acquis dont ils peuvent, le cas échéant, se prévaloir en vertu de leur statut antérieur de fonctionnaire de l'Etat, voire en vertu de leur situation antérieure de fonctionnaire stagiaire. Il se demande si c'est à dessein que les auteurs de l'amendement sous examen ont omis l'hypothèse où l'employé communal est engagé comme employé de l'Etat.

Quant au texte proposé, il aurait avantage à être précisé sur les points suivants. La deuxième phrase pourrait ainsi se lire comme suit:

„Si l'indemnité prévue à l'article 16 est inférieure à son ancien traitement ou à son indemnité de stage, l'employé bénéficie d'un supplément personnel d'indemnité égal à la différence entre l'indemnité prévue à l'article 16 et respectivement son traitement ou son indemnité de stage antérieurement perçu.“

La troisième phrase se lirait à son tour comme suit:

„Le supplément d'indemnité personnel diminue en fonction de la réduction de cette différence sous l'effet de l'augmentation de l'indemnité prévue à l'article 16 par accomplissement des conditions ...“.

La **Commission** adopte les propositions rédactionnelles du Conseil d'Etat. Elle propose en outre de prévoir l'hypothèse où l'employé communal est engagé comme employé de l'Etat de sorte que le paragraphe 3 de l'article 28 se lit désormais comme suit:

„(3) Pour le fonctionnaire ou le fonctionnaire stagiaire de l'Etat ou d'une commune **ou l'employé communal** qui est engagé en qualité d'employé de l'Etat, les temps de service occupés en qualité de fonctionnaire, ~~ou fonctionnaire stagiaire~~ **ou employé communal** ainsi que, ~~le cas échéant,~~ l'examen de promotion réussi **en tant que fonctionnaire lui dans l'une de ces qualités** sont mis en compte pour le calcul de la nouvelle indemnité ainsi que pour le calcul des avancements en échelon et en grade. Dans le cas où la nouvelle indemnité au sens de l'article 16 est inférieure à son ancien traitement ou indemnité de stage, l'employé bénéficie d'un supplément personnel d'indemnité égal à la différence entre les deux éléments comparés. Si l'indemnité prévue à l'article 16 est inférieure à son ancien traitement, ou à son indemnité de stage ou à son indemnité d'employé, l'employé bénéficie d'un supplément personnel d'indemnité égal à la différence entre l'indemnité prévue à l'article 16 et respectivement son traitement, ou son indemnité de stage ou son indemnité d'employé antérieurement perçu. Le supplément personnel diminue au fur et à mesure que l'indemnité augmente par l'accomplissement des conditions. Le supplément d'indemnité personnel diminue en fonction de la réduction de cette différence sous l'effet de l'augmentation de l'indemnité prévue à l'article 16 par accomplissement des conditions d'années de service, d'âge et d'examen.“

L'amendement de la Commission répond par exemple à la situation d'un fonctionnaire communal devenu employé de l'Etat comme cela a été le cas pour les enseignants des communes qui ont été repris par l'Etat. A cette fin, une disposition légale a été inscrite dans la réforme de l'enseignement fondamental. L'article 28 règle désormais une telle situation d'une manière générale.

Cet amendement reste sans observation dans le **2ème avis complémentaire** du **Conseil d'Etat**.

Article 29

L'article 29 introduit dans le régime des employés de l'Etat la majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières.

Dans le projet de loi initial, l'article 29 portait sur les effets du système d'appréciation des compétences personnelles tel qu'initialement prévu à l'article 4bis du projet de loi 6457. Or, l'accord entre le Gouvernement et la CGFP du 31 mars 2014 supprime les effets sur le traitement liés à l'appréciation des compétences professionnelles et personnelles.

Dans le cadre de ses **amendements**, la **Commission** supprime l'article 29 initial et y insère le libellé du paragraphe 1er de l'article 31, une disposition que le Conseil d'Etat suggère de reprendre dans un article à part (cf. commentaire de l'article 31). L'article 29 nouveau se lit désormais comme suit:

„Art. 29. Les employés classés à un des grades du niveau supérieur de leur sous-groupe d'indemnité tels que fixés aux articles 43 à 49 ainsi que les employés visés à l'article 68 et classés à un des grades E1 à E7 du tableau indiciaire sous II. „Enseignement (tableau indiciaire transitoire)“ de l'annexe peuvent bénéficier d'une majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières sous condition d'être titulaires d'un poste respectif défini dans l'organigramme de l'administration et approuvé comme tel par le ministre du ressort. Le ministre du ressort procède à la désignation des employés pouvant bénéficier des majorations d'échelon pour postes à responsabilités particulières suivant la procédure et les modalités fixées par l'article 16, paragraphe 1er de la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Toutefois, à défaut d'un candidat remplissant la condition d'être classé à un des grades faisant partie du niveau supérieur de son sous-groupe d'indemnité, le ministre du ressort, sur avis du ministre, peut désigner un employé classé au grade donnant accès au niveau supérieur pour occuper le poste à responsabilité particulière vacant.

Le nombre des postes à responsabilités particulières est limité à 15% de l'effectif total des employés défini pour chaque groupe d'indemnité au sein de chaque administration. Sous le terme „effectif total“ au sens de la présente loi, il y a lieu d'entendre le nombre d'employés du groupe d'indemnité en activité de service dans l'administration à laquelle ils sont affectés, y compris les employés en période de stage ainsi que les employés en période de congé, à l'exception de ceux en congé sans indemnité sur base de l'article 30, paragraphe 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat. Pour la détermination du nombre de postes à attribuer, les employés occupés à tâche partielle ou bénéficiaires d'un congé pour travail à mi-temps sont pris en compte à raison de leur degré d'occupation effective dans le cadre de l'administration dont ils relèvent.

Dans ces cas et pour la durée de l'occupation d'un tel poste, les échelons respectifs sont augmentés dans leurs grades des valeurs suivantes:

- dans le groupe d'indemnité A1 de 25 points indiciaires;
- dans le groupe d'indemnité A2 de 22 points indiciaires;
- dans le groupe d'indemnité B1 de 20 points indiciaires;
- dans le groupe d'indemnité C1 de 15 points indiciaires;
- dans les groupes d'indemnité D1, D2 et D3 de 10 points indiciaires.

Toute fraction dans le calcul du nombre des postes au sens du présent article est arrondie vers l'unité immédiatement supérieure à cette fraction.

L'employé ayant bénéficié d'une majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières et qui ne remplit plus les conditions du présent article se voit retirer ce bénéfice avec effet au premier jour du mois qui suit la cessation de l'occupation du poste à responsabilités particulières.

L'accord entre le Gouvernement et la CGFP du 31 mars 2014 prévoit de supprimer les effets sur le traitement liés à l'appréciation des compétences professionnelles et personnelles. Par conséquent, l'article 29 du projet initial est à supprimer. Etant donné par ailleurs que le Conseil d'Etat avait suggéré de scinder l'article 31 dans le but de réserver au paragraphe 1er un article à part, il est proposé d'insérer le texte de l'ancien paragraphe 1er de l'article 31 dans l'article 29, tout en tenant compte de légères adaptations rédactionnelles suggérées dans le cadre du présent article.

A l'alinéa 3 du nouvel article 19, la Commission définit avec précision la notion d'„effectif total“ des employés afin de pouvoir calculer de manière claire et transparente le nombre d'employés pouvant profiter du principe de la majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières. A remarquer que ce nombre ne constitue qu'un plafond à ne pas dépasser et qu'il dépendra de la charge effective d'un poste à responsabilités particulières.

La Commission maintient par ailleurs les termes „grade donnant accès au niveau supérieur“ et reprend certaines formulations insérées par amendement au projet de loi 6457 sur les traitements des fonctionnaires de l'Etat. Elle renvoie à la loi projetée des traitements des fonctionnaires quant aux modalités de désignation des employés bénéficiant d'une majoration d'échelon au lieu de renvoyer à un règlement grand-ducal.

Le renvoi à l'organigramme d'une administration est maintenu, ceci afin de conserver le parallélisme entre ces dispositions et celles prévues en la matière par le projet précité. D'ailleurs, ce renvoi figure de manière identique à l'article 16 du projet de loi 6459 sans avoir fait l'objet d'une opposition formelle. Il y a lieu de relever dans ce contexte qu'il ne s'agit pas d'un renvoi à un organigramme précis, mais d'un renvoi à un organigramme à caractère général. L'organigramme est un outil de travail et non pas une norme juridique. Ainsi, il est prévu dans le cadre de l'amendement 16 du projet 6457 que l'organigramme sera établi par le chef d'administration et soumis pour approbation au ministre du ressort.

Le dernier alinéa du paragraphe 1er de l'article 31 laissant à un règlement grand-ducal le soin de fixer les conditions et modalités de l'attribution de la majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières est supprimé. La Commission introduit la même précision qu'à l'endroit de l'article 16 du projet de loi 6459, à savoir qu'un fonctionnaire ne remplissant plus les conditions requises peut se voir retirer la majoration d'échelon.

Dans son **avis complémentaire**, le **Conseil d'Etat** rappelle l'opposition formelle formulée à l'égard du renvoi à l'organigramme, lequel revêt toujours la forme d'une norme hiérarchiquement inférieure à la loi. La commission parlementaire n'en a pas tenu compte dans le texte qui est censé faire l'objet de l'article 29 nouveau. Dans ces conditions le Conseil d'Etat se voit dans l'impossibilité d'accorder la dispense du second vote constitutionnel.

Sur le plan rédactionnel, il échet de remplacer le sigle „%“ par „pour cent“ dans la première phrase de l'alinéa 3, et de faire débiter la deuxième phrase de cet alinéa par „Par „effectif total“ au sens de la présente loi...“.

Au cinquième alinéa il faut remplacer le mot „vers“ par „à“ en écrivant „... arrondie à l'unité ...“.

La **Commission** adopte toutes ces propositions rédactionnelles. Afin de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat, elle supprime le renvoi à l'organigramme. L'alinéa 1er se lit désormais comme suit:

„**Art. 29.** Les employés classés à un des grades du niveau supérieur de leur sous-groupe d'indemnité tels que fixés aux articles 43 à 49 ainsi que les employés visés à l'article 68 et classés à un des grades E1 à E7 du tableau indiciaire sous II. „Enseignement (tableau indiciaire transitoire)“ de l'annexe peuvent bénéficier d'une majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières sous condition d'être titulaires d'un tel poste respectif défini dans l'organigramme de l'administration et approuvé comme tel par le ministre du ressort. Le ministre du ressort procède à la désignation des employés pouvant bénéficier des majorations d'échelon pour postes à responsabilités particulières suivant la procédure et les modalités fixées par l'article 16, paragraphe 1er de la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.“

La Commission souligne que le renvoi à l'organigramme figure à l'article 16 du projet de loi 6459 sans avoir fait l'objet d'une opposition formelle. L'article 29 du projet de loi sous rubrique renvoie à l'article 16 du projet de loi 6459, de sorte que la procédure et les modalités y fixées restent applicables aux employés de l'Etat.

Les **amendements gouvernementaux** du 25 novembre 2014 remplacent à l'alinéa 2 de l'article 29 les termes „classé au grade donnant accès au niveau supérieur“ par les termes „classé à l'un des grades du niveau général“.

Cet amendement a pour objet de modifier l'article relatif à la majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières.

Il est actuellement prévu que cette majoration d'échelon peut en principe être attribuée à un employé classé à l'un des grades du niveau supérieur. A défaut d'un candidat remplissant cette condition, un employé classé au dernier grade du niveau général peut être désigné pour occuper un poste à responsabilités particulières et bénéficier de la majoration d'échelon.

La présente modification élargit le cercle de ces employés en permettant, toujours à défaut d'un candidat remplissant la condition d'être classé à l'un des grades du niveau supérieur, d'en désigner un qui est classé au niveau général et ce sans égard à son grade.

Dans son **2ème avis complémentaire**, le **Conseil d'Etat** constate que le nouveau texte résultant de l'amendement parlementaire tient compte de son opposition formelle. Elle peut par conséquent être levée. Par ailleurs, il a été tenu compte des propositions rédactionnelles du Conseil d'Etat. L'amendement sous examen ne donne dès lors pas lieu à observation.

L'amendement gouvernemental reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 30

L'article 30 rend applicables aux employés les dispositions relatives à l'allocation de repas telles qu'elles sont prévues dans le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Tout en s'inspirant de l'avis de la **CHFEP** concernant l'alinéa 3, le **Conseil d'Etat** se doit d'insister sur un parallélisme intégral du texte sous examen avec les dispositions projetées pour le compte des fonctionnaires de l'Etat. Il renvoie à cet effet au projet de loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

La **Commission** s'est vu expliquer qu'un parallélisme intégral avec le projet de loi 6459 n'est pas possible alors que le degré d'occupation du fonctionnaire (100%, 75%, 50% ou 25%) n'est pas aussi variable que celui de l'employé. En effet, pour ce dernier, toute autre forme du degré d'occupation est envisageable dans son contrat de travail. Il y a lieu de relever dans ce contexte qu'il n'est pas envisagé de modifier les seuils de l'allocation de repas tels qu'ils sont fixés par la réglementation actuelle.

Pour des raisons de cohérence, la **Commission** modifie l'article 30 comme suit:

„**Art. 30.** Sont appliquées aux employés les dispositions relatives à l'allocation de repas prévue **par l'article 19 de la loi du XX XX XXXX sur les fixant le régime des** traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Pour l'application de ces dispositions, les employés classés dans les sous-groupes de l'enseignement ~~et ceux classés dans les carrières de l'enseignement religieux~~ sont assimilés aux fonctionnaires nommés à des fonctions enseignantes.

L'employé engagé à tâche complète bénéficie de la totalité d'une allocation de repas.

Si son degré d'occupation mensuel est inférieur à cent pour cent et supérieur ou égal à soixante-quinze pour cent d'une tâche complète, l'allocation est réduite de vingt-cinq pour

~~cent. Si son degré d'occupation mensuel est inférieur à soixante-quinze pour cent et supérieur ou égal à cinquante pour cent d'une tâche complète, l'allocation est réduite de cinquante pour cent. Si son degré d'occupation mensuel est inférieur à cinquante pour cent et supérieur ou égal à vingt-cinq pour cent d'une tâche complète, l'allocation est réduite de soixante-quinze pour cent.~~

L'employé engagé à tâche partielle bénéficie de l'allocation de repas réduite:

- a) de vingt-cinq pour cent en cas d'un degré d'occupation mensuel inférieur à cent pour cent et supérieur ou égal à soixante-quinze pour cent,
- b) de cinquante pour cent en cas d'un degré d'occupation mensuel inférieur à soixante-quinze pour cent et supérieur ou égal à cinquante pour cent,
- c) de soixante-quinze pour cent en cas d'un degré d'occupation mensuel inférieur à cinquante pour cent et supérieur ou égal à vingt-cinq pour cent.

Aucune allocation n'est due lorsque le degré d'occupation est inférieur à vingt-cinq pour cent d'une tâche complète.“

En s'inspirant de l'avis de la CHFEP, la Commission a reformulé l'article dans le souci d'une meilleure lisibilité. Toutefois, elle ne peut se rallier à la proposition du Conseil d'Etat tendant à reprendre intégralement le texte du projet de loi sur les traitements des fonctionnaires de l'Etat en matière d'allocation de repas. Cela aurait comme conséquence l'abolition des seuils de l'allocation de repas pour le seul régime des employés de l'Etat ainsi qu'une dépense supplémentaire considérable. Sera donc maintenu le système de calcul de l'allocation de repas tel qu'il existe actuellement.

Cet amendement reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

Dans le cadre des **amendements parlementaires** du 19 janvier 2014, la **Commission** remplace à l'article 30, le mot „appliquées“ par le mot „applicables“.

Le Conseil d'Etat avait proposé de remplacer le terme „appliquées“ par le terme „applicables“ dans le cadre des articles 32 et 33. La Commission tient compte de cette observation et propose, dans la même logique, de remplacer ce terme également à l'endroit des articles 30 et 31.

Dans son **2ème avis complémentaire**, cet amendement reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

Article 31

L'article 31 prévoit pour les employés de l'Etat l'allocation de famille, les allocations familiales et une indemnité d'habillement, allouées sous les mêmes conditions en vigueur pour les fonctionnaires de l'Etat.

Rappelons que la Commission a tenu compte de la proposition du Conseil d'Etat de scinder l'article sous examen dans le but de réserver au paragraphe 1er un article à part et de regrouper les paragraphes 2 à 5 dans un autre article, dans la mesure où le paragraphe 1er figure désormais à l'endroit de l'article 29 nouveau (cf. commentaire de l'article afférent).

Quant au paragraphe 1er de l'article dans sa teneur initiale, le **Conseil d'Etat** doit s'opposer formellement au libellé de l'alinéa 1er qui se réfère à l'organigramme de l'administration dont la compétence revient selon les lois organiques soit au chef d'administration, soit au ministre du ressort, soit à un règlement grand-ducal. L'organigramme revêtira dès lors toujours la forme d'une norme hiérarchiquement inférieure à la loi, de sorte que le Conseil d'Etat se doit d'exiger la suppression de la référence afférente dans le texte de loi sous examen. Il propose dès lors de supprimer le bout de phrase „sous condition [...] comme tel par le ministre du ressort“. Sur le plan formel il y a encore lieu de supprimer les mots „de la présente loi“ figurant derrière le terme „annexe“.

Dans un souci de concordance rédactionnelle, le **Conseil d'Etat** demande d'écrire à l'alinéa 2 „classé au dernier grade du niveau général“.

A l'alinéa 3, le début de la phrase „Par analogie aux dispositions respectives prévues par les fonctionnaires de l'Etat“ a une valeur purement explicative et doit dès lors être supprimé.

Les paragraphes 2 à 5 sont, selon le Conseil d'Etat, à regrouper dans un article à part. Au paragraphe 2, il y a lieu d'ajouter la date à laquelle il est fait référence.

Le paragraphe 4 renvoie à un règlement grand-ducal pour ce qui est de „la mise à disposition des vêtements professionnels et de l'allocation d'une indemnité d'habillement“. Le Conseil d'Etat tient à

rappeler à ce sujet qu'en vertu des articles 99 et 103 de la Constitution, toute charge financière grevant le budget de l'Etat est du domaine réservé à la loi formelle. La disposition légale sous revue ne répondant pas aux exigences de l'article 32(3) de la Constitution, lequel exige que dans les matières réservées à la loi, les fins, les conditions et les modalités selon lesquelles le pouvoir réglementaire est autorisé à intervenir dans les matières réservées doivent figurer dans la loi formelle, le Conseil d'Etat doit s'y opposer formellement.

La **Commission** se rallie à la proposition de restructuration du Conseil d'Etat en réservant au paragraphe 1er un article à part. Elle maintient toutefois les termes „classé au dernier grade du niveau général“ afin de garder le parallélisme avec les dispositions respectives du projet de loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat (doc. parl. n° 6459).

Dans le cadre de ses **amendements**, la **Commission** propose de conférer à l'article 31 la teneur suivante:

„Art. 31. (2) (1) Sont appliquées aux employés les dispositions relatives à l'allocation de famille telles qu'elles sont fixées par la loi sur les prévues à l'article 18 de la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

(3) (2) En dehors de son indemnité, l'employé bénéficie d'allocations familiales suivant les conditions et modalités prévues par la législation concernant les allocations familiales des salariés.

(4) (3) Sont appliquées aux employés les dispositions relatives à la mise à disposition de vêtements professionnels et à l'allocation d'une indemnité d'habillement prévues à l'article 31 de la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Les employés de l'Etat peuvent bénéficier d'une mise à disposition des vêtements professionnels et de l'allocation d'une indemnité d'habillement dans les conditions et suivant les modalités à fixer par règlement grand-ducal.

(4) Sont appliquées aux employés les dispositions relatives à la subvention d'intérêt prévues à l'article 32 de la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

(5) L'employé de l'„Administration générale“ classé au dernier grade de son sous-groupe d'indemnité défini à la section 2 de la présente loi et qui a accompli au moins 20 années de grade depuis le début de carrière, bénéficie à partir du premier jour du mois qui suit son cinquante-cinquième anniversaire d'un supplément d'indemnité personnel égal à la différence entre le dernier échelon barémique du grade de fin de carrière et son indemnité actuelle.

Le supplément d'indemnité personnel diminue au fur et à mesure que l'indemnité augmente par l'effet d'avancement en échelon ou d'avancement en grade.

Par grade de fin de carrière au sens des dispositions du présent article, il y a lieu d'entendre le grade du sous-groupe d'indemnité accessible à l'employé compte tenu des conditions d'examen prévues pour ce sous-groupe. Toutefois, et à moins que la loi ne prévoit pas d'examen de carrière pour son sous-groupe d'indemnité ou qu'il en ait été dispensé en vertu d'une disposition légale ou réglementaire, le bénéfice du supplément d'indemnité personnel est réservé à l'employé ayant passé avec succès l'examen de carrière.“

A rappeler que la Commission a adopté la proposition de restructuration du Conseil d'Etat de reprendre l'ancien paragraphe 1er dans un article à part (désormais le nouvel article 29). Dans l'intérêt d'une structuration plus transparente du projet de loi, la Commission propose d'intégrer les dispositions du paragraphe 5 de l'article 31 dans l'article 35.

En outre, le présent amendement tient compte d'une opposition formelle du Conseil d'Etat qui se base sur les articles 99 et 103 de la Constitution. Ainsi, la Commission propose de renvoyer dans le contexte de l'indemnité d'habillement à l'article 31 du projet de loi sur les traitements des fonctionnaires de l'Etat et supprime le renvoi à un règlement grand-ducal.

Finalement et étant donné que le projet de loi précité est amendé de manière à prévoir dorénavant les conditions et modalités en matière de subvention d'intérêt, il est renvoyé à l'article 32 dudit projet pour rendre ces dispositions applicables aux employés.

Dans son **avis complémentaire**, le **Conseil d'Etat** note que la commission parlementaire a donné suite à sa suggestion de faire du paragraphe 1er de l'article 31 du projet gouvernemental un article à part, numéroté article 29 nouveau. Dans cette même optique, la commission parlementaire propose de transférer le contenu du paragraphe 5 de cet article à l'article 35.

Dans ces conditions, l'article 31 du projet de loi se limitera aux paragraphes 2 à 4 renumérotés, étant entendu que le paragraphe 3 est scindé en deux paragraphes en vue de reprendre au nouveau paragraphe 3 les dispositions relatives à la mise à disposition de vêtements professionnels et au nouveau paragraphe 4 les dispositions relatives à la subvention d'intérêt. Grâce au libellé résultant de cette scission, la commission parlementaire entend tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat du 21 janvier 2014 motivée par la non-conformité de l'ancien texte avec les articles 99 et 103 de la Constitution. Le nouveau libellé proposé permet au Conseil d'Etat de lever cette opposition formelle. Le texte tel qu'il résulte de l'amendement parlementaire ne donne pas lieu à d'autres observations de la part du Conseil d'Etat.

Dans le cadre des **amendements parlementaires** du 19 janvier 2014, la **Commission** remplace à l'article 31, le mot „appliquées“ par le mot „applicables“.

En effet, le Conseil d'Etat avait proposé de remplacer le terme „appliquées“ par le terme „applicables“ dans le cadre des articles 32 et 33. La Commission tient compte de cette observation et propose, dans la même logique, de remplacer ce terme également à l'endroit des articles 30 et 31.

Dans son **2ème avis complémentaire**, cet amendement reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

Article 32

En vertu de l'article 32, les employés exerçant une profession paramédicale ou la fonction de psychologue bénéficient des primes pour professions de santé telles qu'elles sont prévues par la loi sur les traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Le **Conseil d'Etat** note que le paragraphe 1er prévoit que les primes allouées aux fonctionnaires relevant des professions de santé seront également dues aux employés qui exercent des activités à caractère exclusivement paramédical. La même disposition est censée valoir pour les employés exerçant la fonction de psychologue. Suffit-il, à ce dernier égard, de l'engagement au service de l'Etat d'un employé pouvant se prévaloir d'une formation de psychologue pour que la prime soit due de plein droit? Ou faut-il en plus occuper un emploi requérant l'exercice (exclusif?) des fonctions de psychologue pour pouvoir y prétendre? Le Conseil d'Etat demande de préciser le texte sur ce point. En tout état de cause, le Conseil d'Etat tient à rappeler qu'en vertu des articles 99 et 103 de la Constitution, toute charge financière grevant le budget de l'Etat est du domaine réservé à la loi formelle. La disposition légale sous revue ne répondant pas aux exigences de l'article 32(3) de la Constitution, lequel exige que dans les matières réservées à la loi, les fins, les conditions et les modalités selon lesquelles le pouvoir réglementaire est autorisé à intervenir dans les matières réservées doivent figurer dans la loi formelle, le Conseil d'Etat doit s'y opposer formellement.

Quant au paragraphe 2, alinéa 1er, le Conseil d'Etat réitère sa demande de faire de la disposition facultative („peuvent bénéficier“) une disposition obligatoire („bénéficient“) du moment que les conditions prévues à cette fin sont réunies.

La **Commission** modifie l'article 32 comme suit:

„Art. 32. (1) Les dispositions ainsi que les modalités de mise en vigueur relatives aux primes pour professions de santé telles qu'elles sont fixées par l'article 22 de la loi du XXX 2012 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat sont applicables par analogie relatives aux primes pour professions de santé prévues à l'article 26 de la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat sont appliquées aux employés des catégories d'indemnité correspondantes exerçant des activités à caractère exclusivement paramédical ou la profession occupant un emploi de psychologue.

(2) Les employés de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A1, détenteurs d'un diplôme de doctorat en sciences ou équivalent ou qui obtiennent ce titre au cours de leur engagement en qualité d'employé, peuvent bénéficier, à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi et à partir du premier jour du mois qui suit celui pendant lequel a eu lieu leur

obtention, d'une prime correspondant à 20 points indiciaires sous réserve qu'il est établi que le poste occupé par ces employés nécessite la détention d'un diplôme de doctorat ou équivalent, inscrit au registre des titres déposé auprès du ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions.

Un règlement grand-ducal fixe les conditions et modalités d'octroi de cette prime.

Tout d'abord, la **Commission** a prévu de scinder les deux paragraphes de l'article 32 du projet de loi initial et d'insérer le texte de l'ancien paragraphe 2 dans l'article 34 (le texte de l'ancien article 34 a été repris au nouvel article 13), ceci dans l'intérêt d'une meilleure structuration du texte de loi. Par ailleurs, elle a amélioré la rédaction du paragraphe 1er dans le sens préconisé par le Conseil d'Etat dans son observation relative à l'article 32. C'est donc l'occupation d'un emploi de psychologue qui donne droit à la prime des professions de santé.

Par les **amendements gouvernementaux** du 25 novembre 2014, à l'article 32, entre les termes „exclusivement“ et „paramédical“ sont insérés les mots „médical ou“.

L'amendement en question prévoit de compléter pour les médecins-employés l'article 32 par le terme „médical“, ceci afin de maintenir le parallélisme avec les dispositions de l'article 26 du projet de loi no 6459 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. En effet, l'article 26 précité garantit en faveur des médecins-fonctionnaires le bénéfice d'une prime de quinze points indiciaires pour professions de santé, tel qu'il est déjà appliqué dans le régime actuel des traitements des fonctionnaires de l'Etat et des indemnités des employés de l'Etat.

Dans son **avis complémentaire**, le **Conseil d'Etat** précise que, étant donné que la commission parlementaire a prévu de transférer le contenu du paragraphe 2 de l'article 32 du projet gouvernemental à l'article 34, son examen pourra se limiter à la vérification de l'adéquation des dispositions maintenues à l'article 32.

Pour rencontrer les observations critiques que le Conseil d'Etat avait formulées dans son avis du 21 janvier 2014 à l'endroit du paragraphe 1er de l'article 32 du projet gouvernemental, assorties de surcroît d'une opposition formelle, la commission parlementaire a prévu d'aligner le régime légal des primes auxquelles peuvent prétendre les employés relevant des professions de santé à celui valant pour les primes allouées aux fonctionnaires exerçant des activités à caractère exclusivement paramédical ou occupant un emploi de psychologue. Dans ces conditions, le Conseil d'Etat peut lever son opposition formelle précitée.

L'amendement gouvernemental reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat propose encore d'écrire „sont applicables“ au lieu de „sont appliquées“, une proposition que la **Commission** fait sienne.

Article 33

En vertu de l'article 33, l'employé peut bénéficier de la prime d'astreinte sous les mêmes conditions et modalités que les fonctionnaires de l'Etat.

Le **Conseil d'Etat** demande de remplacer „peuvent bénéficier“ par „bénéficie“. Il propose d'omettre le terme „respective“ et d'ajouter la date de la loi à laquelle il est fait référence. Par conséquent, le texte aura avantage à être reformulé en écrivant:

„Le règlement grand-ducal fixe les conditions et modalités d'octroi de cette prime.“

La Commission propose de reformuler l'article 33 dans le sens préconisé par le Conseil d'Etat:

„Art. 33. Les employés peuvent bénéficier de la prime d'astreinte conformément aux dispositions respectives de la loi sur les traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et suivant les modalités prévues par les règlements d'exécution Sont appliquées aux employés les dispositions relatives à la prime d'astreinte prévues à l'article 22 de la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Un règlement grand-ducal fixe les conditions et modalités d'octroi de cette prime.“

Contrairement à sa proposition formulée dans son avis du 21 janvier 2014, le **Conseil d'Etat** estime dans son avis complémentaire que la référence à un règlement grand-ducal pour fixer les conditions et les modalités d'octroi de la prime prévue peut être abandonnée, alors que la disposition légale est suffisamment claire pour pouvoir renoncer à la référence en question. Partant, il échet de supprimer la

deuxième phrase du texte proposé. Le texte de la première phrase ne donne pas lieu à observation, sauf à le faire débiter par les mots „Sont applicables aux employés ...“.

La **Commission** adopte la proposition de nature rédactionnelle du Conseil d'Etat et se rallie au constat qu'il y a lieu d'abandonner la référence à un règlement grand-ducal.

Article 34

L'article 34 porte sur la prime de doctorat dont bénéficient les employés pouvant se prévaloir du diplôme adéquat.

Dans la teneur du projet de loi déposé, l'article 34 renvoyait initialement à la loi sur les traitements des fonctionnaires dans le contexte des modalités d'adaptation des traitements, salaires, pensions, rentes et autres indemnités aux variations du coût de la vie.

Le **Conseil d'Etat** a formulé à cet égard les mêmes observations que pour l'article 33.

La **Commission** a supprimé les articles 34 et 35 du projet de loi initial et a repris ces dispositions au niveau de l'article 13 nouveau (cf. commentaire de l'article 13). L'article 34 nouveau reprend le texte de l'ancien paragraphe 2 de l'article 32 et se lit désormais comme suit:

„Art. 34. L'indemnité de l'employé ainsi que la prime d'astreinte prévue à l'article précédent sont adaptées au coût de la vie conformément aux dispositions respectives prévues par la loi sur les traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Les employés de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A1, détenteurs d'un diplôme de doctorat en sciences ou équivalent ou qui obtiennent ce titre au cours de leur engagement en qualité d'employé, bénéficient, à partir du début de carrière, à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi et à partir du premier jour du mois qui suit celui pendant lequel a eu lieu son obtention, d'une prime correspondant à 20 points indiciaires sous réserve qu'il est établi que la détention d'un diplôme de doctorat en sciences ou équivalent, inscrit au registre des titres déposé auprès du ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions constitue une qualification supplémentaire en relation directe avec les missions liées au poste occupé.

Dans le texte de l'ancien paragraphe 2 de l'article 32, inséré dorénavant dans l'article 34 dans l'intérêt d'une meilleure structuration du texte de loi, la disposition facultative „peuvent bénéficier“ a été remplacée pour répondre à une opposition formelle du Conseil d'Etat. Les conditions d'octroi de la prime de vingt points indiciaires ont été précisées dans le sens que le doctorat doit représenter une valeur ajoutée pour l'exercice des fonctions de l'agent, mais ne constitue pas une condition indispensable. Le renvoi à un règlement grand-ducal est supprimé.

Dans son **avis complémentaire**, le **Conseil d'Etat** constate que le contenu du paragraphe 2 de l'article 32 du projet gouvernemental fera, selon les vues de la commission parlementaire, l'objet de l'article 34 nouveau dont elle a proposé d'intégrer les dispositions initiales à l'article 13. L'ajustement des nouvelles dispositions proposées par la commission parlementaire permet au Conseil d'Etat de lever son opposition formelle.

Le Conseil d'Etat note que la prime de 20 points indiciaires qu'il est prévu d'allouer aux titulaires d'un doctorat est versée aux personnes qui peuvent y prétendre à partir de l'entrée en vigueur de la loi en projet. Il propose, dans l'intérêt de la clarté des dispositions à retenir, de revoir le libellé proposé dans le sens suivant:

„Art. 34. Les employés de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A1 qui sont détenteurs d'un diplôme de doctorat en sciences ou équivalent ou qui obtiennent ce titre au cours de leur engagement en qualité d'employé bénéficient d'une prime correspondant à 20 points indiciaires. Cette prime est allouée à partir du premier jour du mois qui suit celui où les conditions de son obtention sont réunies dans le chef du bénéficiaire, sous réserve que la détention d'un tel diplôme, inscrit au registre des titres déposés auprès du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, constitue une qualification supplémentaire en relation directe avec les missions liées au poste occupé.“

La **Commission** reprend le texte proposé par le Conseil d'Etat en ajoutant toutefois une précision supplémentaire qui est nécessaire en raison de la cohérence de texte entre le présent article et l'article 24, paragraphe 2 du projet de loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat (doc. parl. 6459). En effet, l'article 24 précité prévoit que

la prime correspondant à 20 points indiciaires est allouée aux fonctionnaires qui remplissent les conditions afférentes, en excluant les fonctionnaires-stagiaires. Partant, le même principe doit être appliqué *mutatis mutandis* aux employés de l'Etat avec la précision que cette disposition concerne les employés qui ne sont plus considérés comme étant en période de stage. Voilà pourquoi la Commission propose de libeller, par voie **d'amendement parlementaire**, l'article 34 comme suit:

„Art. 34. Les employés de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A1 qui sont détenteurs d'un diplôme de doctorat en sciences ou équivalent ou qui obtiennent ce titre au cours de leur engagement en qualité d'employé bénéficient d'une prime correspondant à 20 points indiciaires. Cette prime est allouée à partir **du début de carrière et à partir** du premier jour du mois qui suit celui où les conditions de son obtention sont réunies dans le chef du bénéficiaire, sous réserve que la détention d'un tel diplôme, inscrit au registre des titres déposés auprès du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, constitue une qualification supplémentaire en relation directe avec les missions liées au poste occupé.“

Dans son **2ème avis complémentaire**, le **Conseil d'Etat** note que par cet amendement, la commission parlementaire a donné suite à sa proposition du 19 décembre 2014 de changer la rédaction de l'article 34. Elle propose de surcroît de préciser que la prime visée est allouée „à partir du début de carrière“, tout en précisant le moment à partir duquel celle-ci doit être payée. Le Conseil d'Etat marque son accord avec le fond, en suggérant d'écrire „... à partir du début de carrière, à compter du premier jour ...“.

La **Commission** adopte la proposition rédactionnelle du Conseil d'Etat.

Article 35

L'article 35 introduit un supplément personnel alloué à l'agent à partir de son cinquante-cinquième anniversaire et qui lui permet, après avoir rempli les conditions d'examen, de compenser une soi-disant perte de salaire dans la mesure où il n'a pas encore pu accéder au dernier échelon de sa carrière prévu par le tableau indiciaire. Ce supplément est toutefois lié à la condition d'une ancienneté de service d'au moins 20 années de grade dans le sous-groupe d'indemnité dans lequel est classé l'employé, et il n'est prévu que dans le dernier grade étant donné que la carrière de l'employé s'étend en principe sur un nombre inférieur de grades par rapport au fonctionnaire d'un niveau comparable.

A noter que dans la teneur du projet de loi initial, l'article 35 disposait que l'indemnité de l'employé ainsi que la prime d'astreinte sont adaptées au coût de la vie conformément aux dispositions en vigueur pour les traitements des fonctionnaires. D'après le **Conseil d'Etat**, le caractère dynamique généralement attaché aux renvois à d'autres lois permet de faire abstraction du bout de phrase „et les modifications qui y seront apportées dans la suite“.

Pour des raisons de transparence, la **Commission** insère le texte de l'ancien paragraphe 5 de l'article 31 dans l'article 35, repris à son tour à l'article 13. L'article 35 se lit désormais comme suit:

„Art. 35. ~~Sont appliquées aux employés les articles 1er et 2 de la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi sur les traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, et les modifications qui y seront apportées dans la suite.~~

L'employé de l'„Administration générale“ classé au dernier grade de son sous-groupe d'indemnité défini à la section 2 de la présente loi et qui a accompli au moins 20 années de grade depuis le début de carrière, bénéficie à partir du premier jour du mois qui suit son cinquante-cinquième anniversaire d'un supplément d'indemnité personnel égal à la différence entre le dernier échelon barémique du grade de fin de carrière et son indemnité actuelle.

Le supplément d'indemnité personnel diminue au fur et à mesure que l'indemnité augmente par l'effet d'avancement en échelon ou d'avancement en grade.

Par grade de fin de carrière au sens des dispositions du présent article, il y a lieu d'entendre le grade du sous-groupe d'indemnité accessible à l'employé compte tenu des conditions d'examen prévues pour ce sous-groupe. Toutefois, et à moins que la loi ne prévoit pas d'examen de carrière pour son sous-groupe d'indemnité ou que l'employé en ait été dispensé en vertu d'une disposition légale, le bénéfice du supplément d'indemnité personnel est réservé à l'employé ayant passé avec succès l'examen de carrière.“

Dans son **avis complémentaire**, le **Conseil d'Etat** constate que les dispositions censées faire l'objet de l'article 35 sont reprises de l'article 31 du projet gouvernemental où il a figuré comme paragraphe 5. Certaines observations d'ordre rédactionnel s'imposent en ce qui concerne le texte sous examen.

A l'instar de ses recommandations déjà formulées, le Conseil d'Etat propose d'indiquer à l'alinéa 1er le ou les articles visés de la loi en projet au lieu de renvoyer à la section de la présente loi.

Il estime par ailleurs plus élégant d'écrire „... *qui a accompli au moins 20 années de service dans ce grade, bénéficie ...*“.

A l'alinéa 2, il faudrait écrire „... *par l'effet de l'avancement en grade et en échelon*“.

A l'alinéa 4, il y a lieu de reformuler, pour des raisons de clarté du texte, permettant pour le surplus d'éviter une erreur grammaticale („... à moins que la loi ne prévoit pas ...“), le libellé de la deuxième phrase en écrivant:

„Toutefois, le bénéfice du supplément d'indemnité personnel est réservé à l'employé ayant passé avec succès l'examen de carrière, sauf si la loi ne prévoit pas d'examen de carrière pour son sous-groupe d'indemnité ou que l'employé en a été dispensé en vertu d'une disposition légale.“

A l'alinéa 1er, la **Commission** tient compte de la remarque du Conseil d'Etat en indiquant par voie d'**amendement** qu'il s'agit des articles 43 à 49 auxquels il est renvoyé.

La Commission n'adopte pas la proposition de texte „... qui a accompli au moins 20 années de service dans ce grade, bénéficie ...“ puisque, dans cette hypothèse, un employé devrait être au dernier grade à l'âge de 35 ans afin de pouvoir répondre à la condition d'au moins 20 années de service dans ce grade. Pour des raisons de clarté, la Commission remplace cependant l'expression „20 années de grade“ par celle de „20 années de service“.

La Commission adopte les propositions réactionnelles du Conseil d'Etat relatives aux alinéas 2 et 4. Elle propose encore un **amendement** au niveau de l'alinéa 1er de l'article 35 qui se lit comme suit:

„Art. 35. L'employé de l'„Administration générale“ classé au dernier grade de son sous-groupe d'indemnité défini à ~~la section 2 de la présente loi~~ **aux articles 43 à 49** et qui a accompli au moins 20 années de **grade service** depuis le début de carrière, bénéficie à partir du premier jour du mois qui suit son cinquante-cinquième anniversaire d'un supplément d'indemnité personnel égal à la différence entre le dernier échelon barémique du grade de fin de carrière, **y compris les allongements de grade prévus aux articles 43 à 49**, et son indemnité actuelle.“

L'amendement en question reprend une proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat tout en remplaçant le mot „grade“ par le mot „service“, terme correct dans le présent contexte. Par ailleurs, il prévoit, par analogie au paragraphe 6 de l'article 28 du projet de loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat (doc. parl. 6459), de tenir compte des allongements de grade prévus dans certaines carrières pour le calcul de la différence entre le dernier échelon barémique du grade de fin de carrière et l'indemnité dont bénéficie l'employé au moment de son cinquante-cinquième anniversaire.

Dans son **2e avis complémentaire**, cet amendement ne donne dès lors pas lieu à observation de la part du **Conseil d'Etat**.

Article 36

L'article 36 élargit le bénéfice de l'allocation de fin d'année versée aux fonctionnaires de l'Etat aux employés de l'Etat sous les mêmes conditions et modalités.

Le **Conseil d'Etat** propose d'omettre l'adjectif „respectives“ et d'ajouter la date de la loi à laquelle il est renvoyé.

La **Commission** reprend les propositions rédactionnelles du Conseil d'Etat, tout en y précisant encore par voie d'**amendement** l'article de loi auquel il est renvoyé:

„Art. 36. L'employé en activité de service bénéficie par assimilation au fonctionnaire d'une allocation de fin d'année calculée sur la base des dispositions respectives de l'article 20 de la loi du XX XX XXXX fixant le régime des sur-les traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.“

Cet amendement reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

Article 37

En vertu de l'article 37, les principes de la restitution des rémunérations indûment touchées et de la renonciation à leur récupération, en vigueur pour les fonctionnaires, continuent à être appliqués *mutatis mutandis* aux employés de l'Etat.

Le **Conseil d'Etat** souligne que dans la mesure où les auteurs entendent rendre applicables des dispositions de la loi référencée dans le texte de l'article, les termes „par analogie“ sont superfétatoires et doivent être supprimés. Par ailleurs, il y a lieu d'ajouter la date de la loi en question.

La **Commission** reprend les propositions rédactionnelles du Conseil d'Etat, tout en y précisant encore l'article de loi auquel il est renvoyé:

„**Art. 37.** Les dispositions relatives à la restitution des traitements prévues à l'article 36 de par la loi du XX XX XXXX fixant le régime des ~~sur les~~ traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat sont applicables ~~par analogie~~ aux employés.“

Cet amendement reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

Article 38

L'article 38 fixe les conditions à remplir pour l'admissibilité à l'examen de carrière.

D'un point de vue rédactionnel, le **Conseil d'Etat** propose de libeller l'alinéa 2 comme suit:

„L'employé n'est admis à l'examen prévu pour sa carrière que s'il peut faire valoir [...]“.

A l'alinéa 4, il échet de remplacer „second échec“ par „deuxième échec“. Le Conseil d'Etat se demande encore si les auteurs n'entendent pas faire reconnaître par le ministre la formation spéciale plutôt que l'organisme de formation. Si tel est le cas, il faudra écrire „reconnue par le ministre“.

La **Commission** fait siennes ces propositions de nature rédactionnelle. Par contre, elle maintient le mot „reconnu“ dans la mesure où celui-ci vise l'organisme et non pas la formation, ceci en s'alignant aux dispositions identiques du statut général des fonctionnaires.

Article 39

L'article 39 porte sur les modalités de paiement de l'indemnité lors du départ à la retraite.

Au paragraphe 1er, le **Conseil d'Etat** demande, pour des raisons de concordance stylistique, de mettre l'évocation des employés dans la forme du pluriel en vue de respecter le parallélisme avec le libellé de la deuxième phrase.

Au paragraphe 2, alinéa 2, le Conseil d'Etat fait encore remarquer, par référence à l'avis précité de la **CHFEP**, que le terme „veuve“ s'avère inapproprié.

A l'alinéa 3 de ce même paragraphe il faut écrire „[...] qui a payé les frais de dernière maladie ou d'enterrement“. Par ailleurs, la deuxième phrase de cet alinéa aurait avantage à se lire comme suit:

„Toutefois, l'indemnité spéciale, qui est prévue à l'article [...] de la loi du jjmmaaaa et qui ne peut pas dépasser 250 euros au nombre indice 100 du coût de la vie, est allouée à toute personne qui a payé les frais de dernière maladie ou d'enterrement. Un règlement grand-ducal fixe les conditions et modalités d'octroi de cette indemnité.“

Au paragraphe 3, il serait plus approprié de parler du „cadre légal relatif à sa relation de travail“ plutôt que de „contrat de travail“. Pour le surplus, il convient de renoncer aux termes „par analogie“.

La **Commission** fait siennes les propositions de reformulation du Conseil d'Etat. Elle applique la proposition de nature stylistique du Conseil d'Etat également au paragraphe 2 en y mettant l'évocation des employés au pluriel. Par ailleurs, la Commission partage l'approche du Conseil d'Etat et de la **CHFEP** au sujet du terme „veuve“ qu'elle propose de remplacer par celui de „conjoint“. La Commission remplace en outre la notion de „motifs thérapeutiques“ par celle de „raisons de santé“, à l'instar du changement de terminologie introduit par les amendements parlementaires relatifs au projet de loi 6459. Au paragraphe 3, la Commission précise que par „dispositions respectives“ est visé l'article 34 de la loi sur les traitements des fonctionnaires.

L'article 39 se lit désormais comme suit:

„**Art. 39.** (1) Pour l'employé les employés qui bénéficient du régime de pension des fonctionnaires de l'Etat et qui décèdent ou qui quittent le service de l'Etat parce qu'ils a ont atteint la limite d'âge de 65 ans ou parce qu'ils a ont obtenu la pension de vieillesse ou la pension d'invalidité, le paiement de l'indemnité cesse avec le mois au cours duquel a lieu le décès ou la mise à la retraite.“

Sont applicables à ces employés les dispositions relatives au trimestre de faveur et à la pension telles que prévues pour les fonctionnaires de l'Etat sous les conditions et modalités fixées respectivement par la loi du ~~XXX 2012 XX XX XXXX~~ instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois et par la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois.

(2) Pour ~~l'employé les employés~~ qui ne bénéficient pas du régime de pension des fonctionnaires de l'Etat et qui quittent le service de l'Etat parce qu'ils ~~a ont~~ atteint la limite d'âge de 65 ans ou parce qu'ils ~~a ont~~ obtenu la pension de vieillesse ou la pension d'invalidité, le paiement de l'indemnité cesse avec le mois au cours duquel a lieu la mise à la retraite. Pendant les trois mois qui suivent celui du départ, ils ~~a ont~~ droit, à titre de trimestre de faveur, à la dernière indemnité d'activité diminuée de la pension totale versée par la Caisse nationale d'Assurance Pension.

En cas de décès, une somme égale à trois mensualités de la dernière indemnité d'activité est payée, en dehors de celle du mois de décès, au profit respectivement ~~de la veuve du conjoint~~ ou partenaire de l'agent décédé, des enfants ou parents qui ont vécu en ménage commun avec le défunt et dont l'entretien était à sa charge.

A défaut ~~d'une veuve d'un conjoint, ou~~ partenaire de l'agent décédé, d'enfants ou de parents remplissant ces conditions, ce trimestre de faveur n'est pas dû. Toutefois, ~~une~~ l'indemnité spéciale qui est prévue à l'article 36 de la loi du XX XX XXXX instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois et qui ne peut pas ~~ne pouvant~~ dépasser 250 euros au nombre indice 100 du coût de la vie, ~~sera est~~ allouée, ~~conformément à la réglementation afférente en vigueur pour les fonctionnaires de l'Etat,~~ à toute personne qui ~~aura a~~ payé les frais de dernière maladie ~~et~~ ou d'enterrement.

Au cas où le trimestre de faveur est inférieur à l'indemnité spéciale, les personnes visées à l'alinéa 2 ci-dessus ont droit à l'indemnité spéciale.

(3) L'employé relevant du régime de pension des fonctionnaires de l'Etat et bénéficiant, suite à une modification respective ~~de son contrat de travail~~ du cadre légal relatif à sa relation de travail, d'une réduction de tâche pour ~~motifs thérapeutiques raisons de santé~~ en exécution de l'article 51 de la loi du ~~XXX 2012 XX XX XXXX~~ instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ou de l'article 73 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, a droit ~~par analogie~~ à une indemnité compensatoire fixée d'après les conditions et modalités prévues par ~~les dispositions respectives l'article 34~~ de la loi du ~~XXX 2012 XX XX XXXX~~ ~~sur les fixant le régime des~~ traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.“

Les **amendements gouvernementaux** du 25 novembre 2014 suppriment le trimestre de faveur et introduisent ainsi un nouveau libellé de l'article 39:

„**Art. 39.** (1) Pour les employés qui bénéficient du régime de pension des fonctionnaires de l'Etat et qui quittent le service de l'Etat parce qu'ils ont atteint la limite d'âge de 65 ans ou parce qu'ils ont obtenu la pension de vieillesse ou la pension d'invalidité, le paiement de l'indemnité cesse avec le dernier jour d'activité de service.

Toutefois, en cas de décès de l'employé en activité de service, l'indemnité cesse avec le mois au cours duquel le décès a eu lieu. Dans ce cas, sont également applicables les dispositions relatives au trimestre de faveur et à la pension telles que prévues par la loi du XX XX XXXX instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ou par la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois.

(2) Pour les employés qui ne bénéficient pas du régime de pension des fonctionnaires de l'Etat et qui quittent le service de l'Etat parce qu'ils ont atteint la limite d'âge de 65 ans ou parce qu'ils

ont obtenu la pension de vieillesse ou la pension d'invalidité, le paiement de l'indemnité cesse avec le dernier jour d'activité de service.

Toutefois, en cas de décès de l'employé en activité de service, l'indemnité cesse avec le mois au cours duquel le décès a eu lieu. Le conjoint ou partenaire de l'agent décédé, les enfants ou parents qui ont vécu en ménage commun avec le défunt et dont l'entretien était à leur charge ont droit, à titre de trimestre de faveur, à une somme égale à trois mensualités de la dernière indemnité d'activité diminuée de la pension mensuelle totale versée par la Caisse nationale d'Assurance Pension.

A défaut d'un conjoint ou partenaire de l'agent décédé, d'enfants ou de parents remplissant ces conditions, ce trimestre de faveur n'est pas dû. Toutefois, une indemnité spéciale qui est prévue à l'article 36 de la loi du XX XX XXXX instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois et qui ne peut pas dépasser 250 euros au nombre indice 100 du coût de la vie, est allouée à toute personne qui a payé les frais de dernière maladie et d'enterrement.

Au cas où le trimestre de faveur est inférieur à l'indemnité spéciale, les personnes visées à l'alinéa 2 ci-dessus ont droit à l'indemnité spéciale.“

Le **Conseil d'Etat** note tout d'abord que le trimestre de faveur auquel il est fait référence est censé être supprimé avec effet au 1er mai 2015 selon la version amendée du projet de loi n° 6722^A relative à la mise en œuvre du „paquet d'avenir – première partie (2015)“ et modifiant une série d'autres lois, sauf dans l'hypothèse où l'agent décède en activité de service.

Le texte sous examen ne donne pas lieu à observation, sauf que le Conseil d'Etat fait remarquer que, pour autant que la loi à laquelle se réfère l'alinéa 3 du paragraphe 2 soit promulguée à une date antérieure à la date de promulgation du projet de loi sous examen, il y aura lieu d'insérer cette date dans le texte en question.

Les auteurs du projet de loi ont confirmé à la **Commission** que la promulgation des 8 projets de loi du paquet réforme se fera simultanément.

Article 40

L'article 40 étend aux employés qui bénéficient du régime de pension des fonctionnaires le droit à la préretraite dans les conditions et suivant les modalités prévues pour les fonctionnaires de l'Etat. Il s'agit d'une disposition réglementaire actuelle reprise sans autre modification de texte.

Cet article reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

Article 41

L'article 41 fixe le classement des employés par catégories et groupes d'indemnité et qui remplace le classement par carrières tel qu'il est connu actuellement, ceci à l'instar des changements opérés dans le régime des fonctionnaires de l'Etat dans le cadre de la révision des traitements.

Afin de maintenir un certain parallélisme entre fonctionnaires et employés, le présent projet prévoit les mêmes catégories que pour les fonctionnaires, soit une subdivision en catégories A, B, C et D. Les grades fixés pour les différentes catégories sont ceux prévus au tableau indiciaire sous I „Administration générale“ de l'annexe du présent projet.

Le **Conseil d'Etat** souligne qu'il y a lieu de renvoyer non pas à la section 1 du chapitre 3 de la loi en projet, mais aux articles concernés de cette section et à préciser *in fine* du texte les articles visés par les „dispositions ci-après“.

La **Commission** se rallie à la suggestion du Conseil d'Etat en précisant par voie d'**amendement** les articles visés. Elle adopte en outre les propositions rédactionnelles du Conseil d'Etat de sorte que l'article 41 prend la teneur suivante:

„**Art. 41.** Sans préjudice de l'application ~~des dispositions de la section 1 ci-dessus de l'article 19~~, les employés assimilés aux fonctionnaires de l'Etat des catégories de traitement correspondantes A, B, C et D de l'Administration générale sont classés par référence au tableau indiciaire sous I „Administration générale“ repris à l'annexe de la présente loi et conformément aux dispositions **ci-après des articles 42 à 49.**“

Cet amendement reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

Article 42

Avant de fixer, dans les articles 43 à 49, le détail de l'évolution des carrières dans les différentes catégories, l'article 42 énonce d'abord le mécanisme général qui est à la base des importantes modifications décidées dans le cadre de la réforme des traitements et notamment au niveau des structures des carrières, réforme appliquée *mutatis mutandis* au régime des indemnités des employés de l'Etat. Ainsi, les catégories d'indemnité sont subdivisées en groupes d'indemnité, ceux-ci prévoyant de leur côté le classement en différents sous-groupes.

Les **amendements gouvernementaux** du 11 juin 2013 suppriment à l'alinéa 4 de l'article 42 les termes „au plus tôt“.

Cet amendement gouvernemental a pour objet de transposer dans la législation concernant les employés de l'Etat la même adaptation que celle apportée par voie d'amendement au projet de loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat pour ce qui est de la formulation des dispositions sur les modalités d'avancement des fonctionnaires classés au niveau supérieur de leur sous-groupe de traitement.

Ainsi et afin d'endiguer tout risque d'interprétation divergente en relation avec ces dispositions, une formulation plus claire du texte relatif aux modalités d'avancement est proposée, ce en maintenant toutes les conditions et modalités déjà retenues en matière d'avancements.

Le **Conseil d'Etat** note que les groupes d'indemnités retenues à l'article sous examen correspondent aux dispositions afférentes du projet de loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat (doc. parl. n° 6459).

Le Conseil d'Etat note encore que les amendements gouvernementaux dont il a été saisi le 11 juin 2013 tiennent compte d'une remarque de la **CHFEP** à l'endroit de l'alinéa 4 de l'article sous examen visant à y supprimer les termes „au plus tôt“. Il n'a pas d'observation à ce sujet.

A l'article 42, la **Commission** propose de modifier les alinéas 3 et 4 comme suit:

„Par niveau général, il y a lieu d'entendre les grades inférieurs du sous-groupe d'indemnité où l'accès aux différents grades se fait par avancements en grade après un nombre déterminé d'années de grades, sans préjudice des restrictions légales ~~et réglementaires~~.

Par niveau supérieur, il y a lieu d'entendre le ou les grades supérieurs du sous-groupe d'indemnité où les avancements en grade interviennent ~~au plus tôt~~ après un nombre déterminé d'années de grade, sans préjudice des restrictions légales ~~et réglementaires~~. Ces avancements sont assimilés à des promotions pour l'application des dispositions de l'article 4bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.“

Suite à une opposition formelle du Conseil d'Etat formulée dans le cadre de l'article 8 du projet de loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, il est proposé de supprimer les termes „et réglementaires“ également dans le présent article.

Cet amendement reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

Dans le cadre des **amendements parlementaires** du 19 janvier, la **Commission** supprime les termes „de la présente loi“ pour être superfétatoires. Cet amendement reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

Article 43

Cet article fixe le classement des employés pouvant faire valoir les conditions d'études correspondant au niveau universitaire, actuellement classés dans la carrière S.

L'**amendement gouvernemental** du 11 juin 2013, supprimant les termes „au plus tôt“, ne donne pas lieu à observation de la part du **Conseil d'Etat**.

Sur le plan rédactionnel, le Conseil d'Etat propose d'écrire à l'alinéa 1er du paragraphe 2 „du paragraphe 1er“ au lieu de „du paragraphe premier ci-dessus“.

Il suggère encore d'écrire à l'alinéa 3 du paragraphe 2, à l'alinéa 3 du paragraphe 4 et à l'alinéa 2 du paragraphe 5 „[...] sous réserve que les conditions légales soient remplies [...]“.

Au paragraphe 3, alinéas 1er et 3, l'expression „ci-dessus“ est de trop.

Au paragraphe 5, alinéa 1er, il faut remplacer „au paragraphe précédent“ par „au paragraphe 4“.

La **Commission** fait siennes ces propositions rédactionnelles du Conseil d'Etat tout en maintenant les termes „sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies [...]“ afin de garder

le parallélisme avec les dispositions afférentes du projet de loi sur les traitements des fonctionnaires de l'Etat.

La Commission ajoute par voie d'**amendement** devant les termes „ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées“ les termes „ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente“. Cet amendement concerne d'une manière générale les **articles 43 à 49**. Il y a en effet lieu d'ajouter le même bout de phrase qui a été inséré, sur proposition du Conseil d'Etat, à l'ancien article 10 du projet de loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. En effet, la grande majorité des dispenses accordées résultent de la reconnaissance de formations accomplies dans un établissement autre que l'INAP.

Cet amendement reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

Article 44

L'article 44 fixe dans le groupe d'indemnité A2 de la catégorie A le classement des employés pouvant faire valoir le niveau d'études du bachelor.

L'**amendement gouvernemental** du 11 juin 2013, supprimant les termes „au plus tôt“, ne donne pas lieu à observation de la part du **Conseil d'Etat**.

Par ailleurs, il échet d'écrire au paragraphe 2, alinéa 1er et au paragraphe 3, alinéa 1er „[...] du paragraphe 1er [...]“, une proposition que la Commission fait sienne.

Article 45

L'article 45 porte sur la catégorie d'indemnité B, groupe d'indemnité B1, qui constitue le niveau moyen des catégories. L'évolution de la carrière y prévue s'inspire de la carrière D actuelle, niveau accessible en général aux agents du degré d'études équivalant au diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques.

L'**amendement gouvernemental** du 11 juin 2013, supprimant les termes „au plus tôt“, ne donne pas lieu à observation de la part du **Conseil d'Etat**.

Le **Conseil d'Etat** demande d'apporter à l'article sous rubrique les mêmes redressements rédactionnels dont il est également question à l'endroit de l'article 44, proposition à laquelle la Commission se rallie.

Quant à la proposition du Conseil d'Etat de remplacer au paragraphe 2, alinéa 4, au paragraphe 3, alinéa 2, et au paragraphe 4, alinéa 3, de l'article 45, au paragraphe 2, alinéa 4, et au paragraphe 3, alinéa 3 de l'article 46, à l'alinéa 5 de l'article 47, à l'alinéa 6 de l'article 48 ainsi qu'à l'alinéa 4 de l'article 49 les termes „[...] sous réserve que les conditions légales soient remplies [...]“ par un renvoi explicite aux conditions légales concernées, la Commission préfère maintenir, pour des raisons de cohérence, le texte actuel qui est aligné exactement sur le libellé de la disposition correspondante dans le projet de loi 6459 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

A l'article 45, la Commission propose de libeller l'alinéa 1er du paragraphe 3 comme suit:

„(3) Pour le sous-groupe à attributions particulières visé sous le point d) du paragraphe 1er premier ci-dessus et réservé, pour la durée de l'emploi, aux secrétaires personnels des membres du Gouvernement et qui sont détenteurs soit du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires, soit du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques ou bien d'un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes, le niveau général comprend les grades 8, 9 et 10, et les avancements aux grades 9 et 10 se font après respectivement 4 et 7 années de grade depuis l'engagement comme secrétaire d'un membre du Gouvernement.“

L'amendement sous rubrique réserve le classement au sous-groupe à attributions particulières à ceux des secrétaires personnels des membres du Gouvernement qui sont détenteurs du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou secondaires techniques ou d'un diplôme équivalent, ce qui avait été omis par le projet initial.

Le **Conseil d'Etat** demande de remplacer les termes „ou bien“ par le mot „soit“ précédé d'une virgule, une proposition que la **Commission** fait sienne.

Article 46

L'article 46 concerne la catégorie d'indemnité C qui est accessible aux employés ne possédant pas le degré d'études pour le classement dans la catégorie B, mais un degré équivalant en général à cinq

années d'études réussies soit dans l'enseignement secondaire, soit dans l'enseignement secondaire technique, ou bien qui sont détenteurs d'un CATP.

L'**amendement gouvernemental** du 11 juin 2013, supprimant les termes „au plus tôt“, ne donne pas lieu à observation de la part du **Conseil d'Etat**.

Le **Conseil d'Etat** demande d'apporter à l'article sous rubrique les mêmes redressements rédactionnels dont il est également question à l'endroit de l'article 44, proposition à laquelle la Commission se rallie.

La **Commission** propose encore de conférer à l'article 46 la teneur suivante:

„**Art. 46.** (1) La catégorie d'indemnité C, groupe d'indemnité C1, comprend les **quatre cinq** sous-groupes suivants:

- a) un sous-groupe administratif;
- b) un sous-groupe scientifique et technique;
- c) un sous-groupe éducatif et psycho-social;
- d) un sous-groupe de l'enseignement;

e) un sous-groupe à attributions particulières.

(2) Pour être classé à un emploi de l'un des sous-groupes visés sous les points a), b) et c) du paragraphe 1er ~~premier ci-dessus~~, l'employé doit soit avoir accompli avec succès, dans l'enseignement public luxembourgeois, cinq années d'études à plein temps dans l'enseignement secondaire ou secondaire technique, soit être détenteur d'un **certificat d'aptitude technique et professionnelle** **diplôme d'aptitude professionnelle**, ou bien présenter un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes correspondant à la formation exigée pour la vacance de poste sollicitée.

Pour ces sous-groupes, le niveau général comprend les grades 4, 6 et 7, et les avancements aux grades 6 et 7 se font après respectivement 4 et 7 années de grade depuis le début de carrière.

Pour bénéficier du second avancement en grade et des avancements en grade ultérieurs prévus dans ces sous-groupes, l'employé doit avoir passé avec succès l'examen prévu pour sa carrière. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès l'examen de carrière n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en grade lorsque l'employé est âgé de 50 ans au moins et qu'il a accompli au moins 8 années de grade depuis le début de carrière.

Le niveau supérieur comprend le grade 8, et l'avancement à ce grade intervient, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, ~~au plus tôt~~ après 19 années de grade depuis le début de carrière. Cet avancement est en outre lié à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'Administration publique, **ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente** ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre.

Pour les employés de ces sous-groupes, le grade 8 est allongé d'un treizième échelon ayant l'indice 317.

(3) Sont classés à un emploi du sous-groupe de l'enseignement visé au point d) du paragraphe 1er ~~premier ci-dessus~~ les employés enseignants qui ne remplissent pas les conditions d'accès pour le classement dans l'un des groupes d'indemnité A1, A2 et B1.

Pour ce sous-groupe, le niveau général comprend les grades 6, 7 et 8, et les avancements aux grades 7 et 8 se font après respectivement 4 et 7 années de grade depuis le début de carrière.

Le niveau supérieur comprend le grade 9, et l'avancement à ce grade intervient, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, ~~au plus tôt~~ après 19 années de grade depuis le début de carrière. Cet avancement est en outre lié à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions, **ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente** ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par celui-ci.

(4) Pour le sous-groupe à attributions particulières visé sous le point e) du paragraphe 1er et réservé, pour la durée de l'emploi, aux secrétaires personnels des membres du Gouvernement qui ne sont pas détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent, le niveau général comprend les grades 7, 8 et 9, et les

avancements aux grades 8 et 9 se font après respectivement 4 et 7 années de grade depuis l'engagement comme secrétaire d'un membre du Gouvernement.

Le niveau supérieur comprend les grades 10 et 11, et lesancements à ces grades interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après respectivement 11 et 19 années de grade depuis l'engagement comme secrétaire d'un membre du Gouvernement. L'accès au niveau supérieur est lié à la condition d'avoir suivi au moins douze journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'Administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre. L'avancement au dernier grade est en outre lié à la condition d'avoir accompli au total au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'Administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre.

Pour les employés de ce sous-groupe, les dispositions prévues au paragraphe 1er de l'article 20 ne sont pas applicables. Toutefois, pour ceux de ces employés qui sont nouvellement engagés auprès de l'Etat, l'indemnité calculée au moment du début de carrière est réduite jusqu'à concurrence de 34 points indiciaires pendant les trois premières années de service prestées sous cette qualité.

L'ancienne dénomination de CATP est remplacée par celle de DAP introduite par la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

Finalement, il est introduit un nouveau sous-groupe réservé pour ceux des secrétaires personnels des membres du Gouvernement qui ne sont pas détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ou équivalent. En effet, le texte initial avait omis de définir une carrière spécifique pour ces employés alors qu'elle est prévue par la réglementation actuelle. Cet amendement est destiné à redresser cette erreur.

Quant au fond, l'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du **Conseil d'Etat** dans son **avis complémentaire**. En ce qui concerne l'aspect rédactionnel, le Conseil d'Etat propose d'écrire à l'alinéa 1er du paragraphe 2 de l'article 46 „... dans l'enseignement secondaire ou dans l'enseignement secondaire technique, ...“.

La même observation vaut pour l'alinéa 1er du paragraphe 4. A ce même alinéa, il échet en outre de remplacer les termes „se font“ par „interviennent“ pour respecter la concordance de style avec l'alinéa qui suit.

A l'alinéa 2 du paragraphe 4, le bout de phrase „sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies“ ne comporte aucune plus-value normative par rapport aux dispositions légales effectivement applicables qui de surcroît sont énoncées dans le même alinéa. Le Conseil d'Etat demande dès lors la suppression du bout de phrase en question.

Il note encore qu'il convient d'insérer une virgule dans la phrase qui suit, à la suite de la dénomination „Institut national d'administration publique“.

A l'alinéa 3, deuxième phrase du paragraphe 4, il y a lieu de préciser à partir de quel moment la qualité de l'engagement nouveau est exigée et faire abstraction des mots „jusqu'à concurrence“ pour écrire „... est réduite de 34 points indiciaires ...“.

La **Commission** adopte toutes les propositions rédactionnelles du Conseil d'Etat, à l'exception de celle relative à l'alinéa 2 du paragraphe 4. Ce bout de phrase est à maintenir afin de garantir un parallélisme avec les dispositions relatives aux fonctionnaires dans le projet de loi 6459.

Article 47

L'article 47 concerne la catégorie d'indemnité D qui est subdivisée en trois groupes d'indemnités dont le premier constitue le groupe D1. Il est réservé aux employés d'un niveau d'études équivalent à trois années d'études réussies dans un établissement d'enseignement secondaire ou secondaire technique, à l'instar des employés actuellement classés dans la carrière B1.

Cet article reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

L'**amendement gouvernemental** du 11 juin 2013, supprimant les termes „au plus tôt“, ne donne pas lieu à observation de la part du **Conseil d'Etat**.

Article 48

L'article 48 concerne le groupe d'indemnité D2 de la catégorie D qui est prévu pour le classement des employés d'un niveau d'études équivalant à au moins deux années d'études secondaires ou secondaires techniques, en l'occurrence notamment les employés, administratifs et techniques, qui actuellement sont classés dans la carrière B.

Cet article reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

L'**amendement gouvernemental** du 11 juin 2013, supprimant les termes „au plus tôt“, ne donne pas lieu à observation de la part du **Conseil d'Etat**.

La **Commission** supprime par voie d'**amendement** l'alinéa 3 de l'article 48.

Le projet de loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat n'a pas prévu la reprise de la carrière de l'aide-soignant dans les nouvelles catégories et groupes de traitement, étant donné que l'Etat ne procède plus au recrutement d'agents de cette carrière, ceux qui sont actuellement en service conservant leur perspective de carrière ainsi que leur traitement acquis. Afin de garder un certain parallélisme avec le projet précité, le présent amendement supprime l'alinéa 3 initialement prévu dans ce contexte.

Cet amendement reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

Article 49

L'article 49 dispose que le groupe d'indemnité D3 est réservé aux employés ne pouvant pas se prévaloir d'une formation qui leur donnerait droit d'accéder à un groupe d'indemnité supérieur. Sont classés dans les sous-groupes respectifs les employés administratifs et techniques de la carrière A actuelle.

Cet article reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

L'**amendement gouvernemental** du 11 juin 2013, supprimant les termes „au plus tôt“, ne donne pas lieu à observation de la part du **Conseil d'Etat**.

Article 50

L'article 50 prévoit le supplément pour l'exercice de la fonction de secrétaire de direction, tel qu'il est fixé depuis son introduction dans la réglementation actuelle de l'année 1986. Etant donné toutefois que le texte original se limitait à mentionner le supplément sans fixer des conditions et modalités précises quant à l'octroi de ce supplément, il est proposé de prévoir des dispositions plus précises en la matière dans un règlement grand-ducal.

Cet article reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

Article 51

L'article 51 concerne le supplément pour l'exercice de la fonction de standardiste.

Cet article reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

Articles 52

L'article 52 porte sur les secrétaires personnels des membres du Gouvernement.

Cet article reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

La **Commission** propose de compléter le paragraphe 1er de l'article 52 comme suit:

„**Art. 52.** (1) Les secrétaires personnels des membres du Gouvernement relevant du sous-groupe visé au paragraphe 3 de l'article 45 bénéficient d'un supplément de rémunération de vingt points indiciaires. **Les secrétaires personnels des membres du Gouvernement relevant du sous-groupe visé au paragraphe 4 de l'article 46 bénéficient d'un supplément de rémunération de quinze points indiciaires.**“

Cet amendement prévoit un supplément de rémunération pour les secrétaires personnels des membres du Gouvernement qui ne sont pas détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ou équivalent, ce qui avait été omis par le projet initial. Il rétablit ainsi la situation telle qu'elle existe actuellement dans la réglementation concernant les indemnités des employés.

Cet amendement reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

Suppression de l'article 53 du projet de loi initial

L'article 53 du projet de loi initial énonçait que toutes les dispositions légales et réglementaires pour lesquelles les règlements grand-ducaux concernant le régime des indemnités des employés des administrations et services de l'Etat ont servi de base sont considérées comme faisant référence au chapitre 3 de la présente loi.

Le **Conseil d'Etat** doit s'opposer formellement à cet article aux termes duquel des règlements grand-ducaux serviraient de base juridique à des lois et à d'autres règlements grand-ducaux. Pareille disposition se heurte en effet au principe de la hiérarchie des normes selon lequel les normes juridiques pouvant servir de fondement légal à une autre norme juridique doivent revêtir une valeur hiérarchique supérieure.

Afin de lever l'opposition formelle du Conseil d'Etat et garantir le respect du principe de la hiérarchie des normes, la **Commission** supprime l'article 53. Les articles subséquents sont renumérotés.

Les dispositions concernant l'ancien régime des indemnités des employés, actuellement réglées par des règlements grand-ducaux, seront reprises au niveau de la loi, ceci par le biais d'un tableau transitoire ajouté à l'annexe du projet de loi.

Cet amendement reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

Article 53 (ancien 54 du projet de loi initial)

L'article 53 reprend des dispositions transitoires de la loi du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat. Il a été jugé utile de les maintenir dans la nouvelle loi pour le cas où certains employés tomberaient encore sous le champ d'application de ces dispositions.

Cet article reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

Dans le cadre des **amendements parlementaires** du 19 janvier, la **Commission** supprime les termes „de la présente loi“ pour être superfétatoires. Cet amendement reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

Article 54 nouveau

Dans le cadre des **amendements parlementaires**, la Commission introduit un article 54 nouveau au libellé suivant:

„Art. 54. Pour les employés en activité de service et en période assimilée au stage au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et classés dans les carrières A, B, B1, C, D, E et S visées à la section I du point III. „Tableau transitoire des carrières“ de l'annexe de la présente loi et intégrées en vertu de l'article 58 dans les catégories, groupes et sous-groupes d'indemnité nouvellement créés, les indemnités sont fixées comme suit pendant la période assimilée au stage:

L'âge de 19 ans est considéré comme âge fictif de début de carrière pour les employés des carrières A, B, B1 et C, l'âge de 21 ans comme âge fictif de début de carrière pour les employés des carrières D, E, E1 et E2 et l'âge de 25 ans comme âge fictif de début de carrière pour les employés de la carrière S.

Les employés de ces carrières sont considérés comme étant en première année de stage à partir de l'âge fictif de début de carrière. A partir de cet âge ils ont droit au troisième échelon de leur grade. Après une année de service depuis l'engagement en qualité d'employé, ils ont droit au quatrième échelon de leur grade. Les employés de la carrière E ont droit au premier échelon de leur grade de début de carrière. Après une année de service, ils ont droit au deuxième échelon de leur grade de début de carrière.

Les employés des carrières A, B, B1 et C engagés entre 18 et 19 ans, ont droit au deuxième échelon de leur grade. Les employés de ces carrières âgés de moins de 18 ans ont droit au premier échelon de leur grade.

Les employés des carrières D, E1 et E2 engagés avant l'âge de 21 ans ont droit au deuxième échelon de leur grade. Il en est de même des employés de la carrière S engagés avant l'âge de 25 ans.

Le Conseil d'Etat avait formulé une opposition formelle à plusieurs endroits du projet de loi en signalant qu'il faudra donner la forme d'une loi aux dispositions réglementaires auxquelles il est fait référence dans le projet de loi. Sont concernées particulièrement les carrières des employés prévues

par les différents règlements grand-ducaux ainsi que les dispositions spécifiques prévues pour ces carrières au niveau des indemnités et de la période de stage. Pour cette raison, le présent amendement ainsi que les deux amendements relatifs aux articles 55 et 56 règlent les indemnités de stage des employés en service et en période de stage au moment de l'entrée en vigueur de la loi projetée, telles qu'elles sont prévues par la réglementation actuelle. A relever dans ce contexte que les articles en question renvoient à un nouveau tableau (transitoire) ajouté à l'annexe du projet de loi et qui reprend les anciennes carrières intégrées en vertu de l'article 58 dans les catégories, groupes et sous-groupes d'indemnité nouvellement créés.

Le **Conseil d'Etat** constate que l'amendement fait droit à sa demande de reprendre dans la loi formelle non seulement les dispositions légales applicables aux employés de l'Etat engagés sous le régime de la loi en projet, mais d'y arrêter aussi le régime transitoire pour les employés „en période assimilée au stage“ au moment de l'entrée en vigueur de celle-ci.

Quant au fond, les dispositions proposées trouvent l'approbation du Conseil d'Etat. Quant à la forme, la rédaction aura avantage à être allégée à plusieurs égards.

A l'alinéa 1er, le renvoi à la section I du point III de l'annexe est suffisamment explicite et permet de faire abstraction du bout de phrase „...de la présente loi et intégrées en vertu de l'article 58 dans les catégories, groupes et sous-groupes d'indemnité nouvellement créés“, alors qu'il est évident que l'annexe visée ne peut être que celle jointe à la loi en projet et que les dispositions de l'article 58 se suffisent à elles-mêmes sans besoin de s'y référer à l'article 54 nouveau sous examen.

Aux alinéas 3, 4 et 5 il y a lieu de préciser que le grade visé est „le grade de début de carrière“.

A l'alinéa 3, il convient en outre de remplacer les deux premières phrases comme suit:

„Les employés sont considérés comme étant en première année de stage à partir de l'âge fictif de début de carrière, et ils ont droit au troisième échelon de leur grade de début de carrière.“

La **Commission** adopte les propositions du Conseil d'Etat.

Article 55

L'article 55 initial énonçait que toutes les dispositions légales et réglementaires pour lesquelles les règlements grand-ducaux concernant le régime des indemnités des employés des administrations et services de l'Etat ont servi de base sont considérées comme faisant référence au chapitre 3 de la présente loi.

Plutôt que de voir les auteurs admettre que le texte repris de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat puisse, le cas échéant, couvrir certaines situations effectives, le **Conseil d'Etat** demande de vérifier si la raison d'être des dispositions transitoires sous examen est donnée. C'est uniquement en disposant du résultat de cette vérification qu'il sera possible au Conseil d'Etat de se prononcer sur la pertinence du contenu de l'article sous examen.

La **Commission** constate que l'article 55 reprend les dispositions transitoires de la loi du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat pour le cas où certains employés tomberaient encore sous le champ d'application de ces dispositions. Or, ceci n'est plus le cas depuis 2014 de sorte que l'article 55 peut être supprimé.

La Commission propose un article 55 nouveau au libellé suivant:

„Art. 55. Pour les employés en activité de service et en période assimilée au stage au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et classés dans les carrières sociales, éducatives ou paramédicales visées aux sections II et III du point III. „Tableau transitoire des carrières“ de l'annexe de la présente loi et intégrées en vertu de l'article 58 dans les catégories, groupes et sous-groupes d'indemnité nouvellement créés, les indemnités sont fixées au troisième échelon du grade de début de carrière pendant la période assimilée au stage. Toutefois, l'indemnité des employés qui ont atteint l'âge fictif prévu pour leur carrière est fixée au quatrième échelon du grade de début de carrière.“

Cet amendement, à l'instar des amendements relatifs aux articles 54 et 56, règle les indemnités de stage des employés en service et en période de stage au moment de l'entrée en vigueur de la loi projetée, telles qu'elles sont prévues par la réglementation actuelle.

Le **Conseil d'Etat** souligne que l'observation faite à l'endroit de l'alinéa 1er de la nouvelle version de l'article 54 vaut également pour le nouveau libellé que l'amendement sous examen prévoit de donner à l'article 55.

Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il d'écrire:

„Art. 55. Les employés en activité de service ... du point III „Tableau transitoire des carrières“ de l'annexe sont classés au troisième échelon du grade de début de carrière ...“.

La **Commission** adopte les propositions du Conseil d'Etat.

Article 56

L'article 56 introduit une disposition transitoire en faveur des employés en service des carrières de chargé d'éducation et de chargé de cours.

Dans la teneur du projet de loi déposé, l'article 56 prévoyait initialement que l'article 20 du projet de loi ne s'appliquerait pas aux employés engagés par l'Etat avant le 1er janvier 2015.

Le **Conseil d'Etat** souligne que la deuxième phrase de l'article 56 ne constitue pas une base légale juridique suffisante pour maintenir en vigueur le régime réglementaire actuel pour le compte des employés de l'Etat engagés avant la date précitée. Au regard des exigences des articles 99 et 103 de la Constitution il échet en effet de donner au futur régime juridique applicable aux employés de l'Etat la forme d'une loi, comme d'ailleurs déjà souligné dans l'avis précité du Conseil d'Etat du 7 juillet 2000.

Dans ces conditions, le Conseil d'Etat ne se voit pas à même d'accorder la dispense du second vote constitutionnel en cas de maintien de la deuxième phrase de l'article 56. Il convient de donner dès lors aux dispositions réglementaires visées la forme d'une loi, à moins pour les auteurs de vouloir confier au pouvoir réglementaire d'attribution dont question à l'article 32(3) de la Constitution la mise en œuvre de détail des principes légaux, en fixant à cet effet dans la loi formelle au moins la finalité, les conditions et modalités du ou des règlements grand-ducaux à prendre.

Afin de lever l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la **Commission** supprime l'article 56 initial. Elle introduit un article 56 nouveau au libellé suivant:

„Art. 56. Pour les employés en activité de service et en période assimilée au stage au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et classés dans les carrières de chargé d'éducation ou de chargé de cours visées aux sections IV à VI du point III. „Tableau transitoire des carrières“ de l'annexe de la présente loi et intégrées en vertu de l'article 58 dans les catégories, groupes et sous-groupes d'indemnité nouvellement créés, les indemnités sont fixées comme suit pendant la période assimilée au stage:

Les employés de ces carrières ont droit au deuxième échelon de leur grade pendant la première année de service lorsqu'ils ont atteint l'âge fictif prévu pour leur carrière, et au troisième échelon de leur grade pendant la deuxième année de service. Les employés de ces carrières qui n'ont pas atteint l'âge fictif prévu pour leur carrière ont droit au premier échelon de leur grade.

L'âge fictif de début de carrière est fixé à 21 ans pour les employés classés aux grades E1, E2 et E3, et à 25 ans pour les employés classés aux grades E3ter, E4, E5 et E6.

Cet amendement, à l'instar des amendements relatifs aux articles 54 et 55, règle les indemnités de stage des employés en service et en période de stage au moment de l'entrée en vigueur de la loi projetée, telles qu'elles sont prévues par la réglementation actuelle.

Dans l'intérêt de la cohérence rédactionnelle des articles 54 et suivants du texte coordonné joint aux amendements parlementaires sous examen, il y a lieu d'aligner le libellé conformément aux propositions de texte formulées par le **Conseil d'Etat** à l'endroit de l'article 55 et de l'article 54, alinéa 2 à 5.

La **Commission** adopte cette proposition du Conseil d'Etat.

Article 57

L'article 57 introduit une disposition transitoire en faveur des employés en service en ce qui concerne la fixation de l'indemnité au moment du début de carrière et aux modalités de calcul de la bonification d'ancienneté.

Dans la teneur du projet de loi déposé, l'article 57 prévoyait initialement que l'article 20 du projet de loi ne s'appliquerait pas aux employés engagés par l'Etat avant le 1er janvier 2014.

Sous peine d'opposition formelle, le **Conseil d'Etat** demande la suppression aux paragraphes 1er et 2 de l'article 57 du mot „notamment“ dont la présence dans le libellé légal enlève à celui-ci les

garanties de sécurité juridique requises en matière de rémunération des employés de l'Etat en service avant l'entrée en vigueur de la loi en projet.

Au vu de ces critiques, la **Commission** remplace le libellé initial de l'article 57 par le libellé suivant:

„Art. 57. Par dérogation à l'article 21, les dispositions relatives à la fixation de l'indemnité au moment du début de carrière et aux modalités de calcul de la bonification d'ancienneté de service telles qu'elles ont été fixées par les articles 3 et 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat restent applicables aux employés en activité de service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.“

Cet amendement a pour but d'éliminer le terme „notamment“ auquel le Conseil d'Etat s'était opposé dans l'intérêt de la sécurité juridique ainsi que de supprimer les dates d'entrée en vigueur du projet initial.

Dans son **avis complémentaire**, le **Conseil d'Etat** demande d'écrire „telles que celles-ci ont été fixées ...“ plutôt que „... telles qu'elles ont été fixées ...“.

La **Commission** adopte cette proposition du Conseil d'Etat.

Article 58

L'article 58 règle l'intégration des anciennes carrières dans les catégories, groupes et sous-groupes d'indemnité nouvellement créés.

Le **Conseil d'Etat** note que l'article sous examen ainsi que nombre de dispositions des articles qui suivent renvoient aux dispositions réglementaires actuellement en vigueur, sans pour autant prévoir à cet effet un nouveau fondement légal pour les règlements en question, tel que rappelé lors de l'examen des articles 56 et 57.

Tout en notant que les auteurs du projet de loi ont suivi les recommandations du Conseil d'Etat de tenir compte des exigences des articles 99 et 103 de la Constitution et de régler le régime applicable aux employés de l'Etat dans la loi formelle, il faut constater que cette approche n'est pas appliquée avec la conséquence souhaitable. En effet, les auteurs préfèrent se référer au cadre réglementaire actuellement en place pour régler la situation des employés de l'Etat en service au moment de l'entrée en vigueur de la loi en projet, plutôt que de prévoir également pour ceux-ci un régime légal à l'instar de ce qui est retenu pour les employés de l'Etat à engager à l'avenir. Par souci de voir respecter intégralement les exigences constitutionnelles précitées, le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, la reprise dans la loi formelle des dispositions applicables aux employés de l'Etat en service à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle loi, à moins de recourir à un règlement grand-ducal intervenant en application des dispositions de l'article 32(3) de la Constitution, à l'instar de la suggestion faite par le Conseil d'Etat dans le cadre de son examen des articles 56 et 57.

Quant à l'alinéa 2, le début du libellé est à modifier comme suit: „*Les anciennes dénominations de carrière sont remplacées [...].*“

A la lumière des critiques du Conseil d'Etat, la **Commission** propose de modifier l'article 58 comme suit:

„Art. 58. Les carrières visées au point III. „Tableau transitoire des carrières“ de l'annexe de la présente loi et dans lesquelles sont classés les employés en activité de service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans indemnité au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi ~~Les anciennes carrières prévues par les différents règlements grand-ducaux fixant le régime des indemnités des employés des administrations et services de l'Etat~~ sont intégrées comme suit dans les catégories, groupes et sous-groupes d'indemnité nouvellement créés et définis aux articles 43 à 49 de la présente loi.

En application du présent article et dans tous les textes, Les anciennes dénominations de carrières sont remplacées par les catégories, groupes et sous-groupes d'indemnité correspondants nouveaux.

1. Catégorie d'indemnité A:

a) groupe d'indemnité A1:

- les sous-groupes administratif, scientifique et technique ainsi qu'éducatif et psycho-social comprennent l'ancienne carrière S;

- le sous-groupe à attributions particulières regroupe les anciennes carrières du médecin, du médecin vétérinaire et du pharmacien;
 - le sous-groupe de l'enseignement visé par le paragraphe 4 de l'article 43 regroupe les anciennes carrières de chargés de cours classés aux grades E5, E6 et E7;
 - le sous-groupe de l'enseignement visé par le paragraphe 5 de l'article 43 regroupe les anciennes carrières du chargé d'éducation et du chargé de cours de la formation des adultes classés au grade E3^{ter};
- b) groupe d'indemnité A2:
- le sous-groupe administratif est nouvellement créé;
 - le sous-groupe scientifique et technique regroupe l'ancienne carrière E et les anciennes carrières du cytotechnicien, du laborantin, du chimiste et du bibliothécaire documentaliste;
 - le sous-groupe éducatif et psycho-social regroupe les anciennes carrières d'assistant d'hygiène sociale, d'assistant social, de diététicien, d'ergothérapeute, d'infirmier gradué, de masseur-kinésithérapeute, d'orthophoniste, d'orthoptiste, de pédagogue curatif, de rééducateur en psychomotricité, d'éducateur gradué et d'éducateur sanitaire;
 - le sous-groupe de l'enseignement regroupe les anciennes carrières de chargés de cours classés aux grades E3 et E4, ainsi que l'ancienne carrière de chargé d'éducation classé au grade E3;
2. Catégorie d'indemnité B:
- Groupe d'indemnité B1:
- le sous-groupe administratif comprend l'ancienne carrière D;
 - le sous-groupe scientifique et technique regroupe l'ancienne carrière D (employés techniques) et les anciennes carrières d'assistant technique médical et d'agent sanitaire;
 - le sous-groupe éducatif et psycho-social regroupe les anciennes carrières d'infirmier, d'infirmier en anesthésie et réanimation, d'infirmier en pédiatrie, d'infirmier psychiatrique, de masseur, de sage-femme, d'éducateur et d'aide-éducateur gradué;
 - le sous-groupe à attributions particulières **regroupe les anciennes carrières E1 et comprend l'ancienne carrière E2 des secrétaires personnels des membres du Gouvernement;**
 - le sous-groupe de l'enseignement regroupe les anciennes carrières de chargé de cours et chargé d'éducation classés au grade E2;
3. Catégorie d'indemnité C:
- Groupe d'indemnité C1:
- les sous-groupes administratif et technique comprennent l'ancienne carrière C;
 - le sous-groupe éducatif et psycho-social comprend l'ancienne carrière d'éducateur-instructeur;
 - le sous-groupe de l'enseignement comprend l'ancienne carrière de chargé de cours classé au grade E1;
 - **le sous-groupe à attributions particulières comprend l'ancienne carrière E1 des secrétaires personnels des membres du Gouvernement;**
4. Catégorie d'indemnité D:
- a) groupe d'indemnité D1:
- les sous-groupes administratif et technique comprennent l'ancienne carrière B1;
 - le sous-groupe éducatif et psycho-social comprend l'ancienne carrière de l'aide-éducateur;
- b) groupe d'indemnité D2:
- les sous-groupes administratif et technique comprennent l'ancienne carrière B;
 - **le sous-groupe éducatif et psycho-social comprend l'ancienne carrière de l'aide-soignant;**
- c) groupe d'indemnité D3:
- les sous-groupes administratif et technique comprennent l'ancienne carrière A.“

Dans son avis du 21 janvier 2014, le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, la reprise dans la loi formelle des dispositions applicables aux employés en service à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle loi, ceci afin d'être conforme aux articles 99 et 103 de la Constitution. Par conséquent, la Commission propose de supprimer dans l'article 58 la référence à l'ancienne réglementation et de renvoyer au tableau du point III de l'annexe qui reprend les anciennes carrières de cette réglementation.

La modification concernant le point 4, sous b), est le corollaire des adaptations prévues à l'article 48 et suscite par conséquent le même commentaire. Les points b) et c) concernent les adaptations faites au niveau des carrières des secrétaires personnels des membres du Gouvernement et qui ont déjà été commentées dans le cadre de l'amendement de l'article 46.

Cet amendement, qui fait suite à son opposition formelle du 21 janvier 2014 à l'endroit de l'article 58 du projet gouvernemental, trouve l'approbation du **Conseil d'Etat**.

Conformément aux observations à l'endroit de plusieurs amendements déjà examinés, il est superfétatoire de préciser que l'annexe visée à l'alinéa 1er est celle jointe à la loi en projet. Il pourra de même être fait abstraction de la précision que le tableau dont question est celui qui comporte les dispositions transitoires pour les employés en service et assimilés, alors que les dispositions de l'article 54 suffisent pleinement à cet effet.

Au deuxième tiret du point 2 („2. Catégorie d'indemnité B“) il échet de supprimer les termes entre parenthèses qui ont une portée explicative et ne comportent dès lors pas de plus-value normative.

La **Commission** adopte les propositions du Conseil d'Etat.

Article 59

L'article 59 permet tout d'abord un passage sans faille à ceux qui bénéficient au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi d'une majoration d'indice, principe qui n'est plus repris dans le contexte des réformes en matière salariale et statutaire. Ensuite, il retient que pour les employés dont les grades ont été assortis d'échelons supplémentaires dans le cadre de l'harmonisation indispensable au regroupement des anciennes carrières en catégories, groupes et sous-groupes en application des articles 43 à 49, ces échelons supplémentaires sont accessibles au plus tôt deux années après l'entrée en vigueur de la présente loi. Finalement, l'article en question prévoit une mesure conservatrice au cas où les mêmes opérations d'harmonisation avaient conduit à supprimer l'un ou l'autre échelon.

La critique développée par le **Conseil d'Etat** à l'endroit de l'article 58 vaut également pour l'article 59. Par ailleurs, le Conseil d'Etat se demande s'il est cohérent de disposer au paragraphe 1er de l'article 57 que le régime de traitement des employés engagés avant l'entrée en vigueur de la loi en projet reste entièrement valable, alors que le paragraphe 1er de l'article sous examen limite la majoration d'indice dans le temps („jusqu'à échéance de la prochaine biennale“). Les dispositions de l'article 21 continueront de toute façon à produire leurs effets au-delà de l'entrée en vigueur de la loi en projet. Le rappel du maintien en vigueur des dispositions dont question au paragraphe 1er s'avère donc superfétatoire.

Au paragraphe 2, le Conseil d'Etat s'oppose, pour les raisons évoquées à l'endroit de l'article 57, au renvoi dans la loi en projet à d'„anciennes dispositions [...] réglementaires“. Par ailleurs, par respect du principe de la sécurité juridique il s'oppose formellement à concevoir les dispositions applicables „par application analogique de l'article 21, paragraphe 5“.

Au paragraphe 3, il y a lieu d'écrire pour des raisons rédactionnelles „[...] jusqu'à échéance respectivement du prochain avancement en grade ou de l'avancement à l'indice de l'échelon subséquent“.

La **Commission** propose de modifier le paragraphe 2 de l'article 59 comme suit:

„(2) Les employés en activité de service et classés par la présente loi dans des grades qui, par rapport aux grades prévus par les anciennes dispositions légales ~~et réglementaires~~, connaissent des échelons supplémentaires, accèdent à ceux-ci au plus tôt deux ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, ~~par application analogique de l'article 21, paragraphe 5.~~“

La Commission tient compte des propositions du Conseil d'Etat formulées à l'égard du paragraphe 2 de l'article 59, ceci afin de respecter le principe de la sécurité juridique et celui concernant la hiérarchie des normes.

Afin de maintenir une certaine cohérence avec le libellé du projet de loi 6459, la Commission n'adopte pas la proposition de texte du Conseil d'Etat relative au paragraphe 1er. En revanche, la Commission se rallie aux propositions relatives aux paragraphes 2 et 3.

Le **Conseil d'Etat** note que l'amendement sous examen fait droit à son opposition formelle du 21 janvier 2014.

Article 60

En vertu de l'article 60, les dispositions existantes en matière de computation de congés sans indemnité retenues par la loi fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat sont prises en compte pour les avancements en grade prévus par le présent projet. Tout nouvel avancement en grade dépassant ce cadre est toutefois subordonné aux nouvelles dispositions en matière d'avancement retenues dans le statut des fonctionnaires de l'Etat.

Le **Conseil d'Etat** demande de faire abstraction *in fine* du texte des mots „de la présente loi“, une proposition que la **Commission** fait sienne.

Article 61

Sauf disposition contraire pour celles des anciennes carrières dont la nouvelle structure comprend des grades supplémentaires, il est tenu compte de ces grades intercalés ou ajoutés pour le déroulement futur des avancements sur la base des articles 43 à 49 de cette loi. Lorsque l'ancienneté de l'employé est telle qu'elle permet l'accès au nouveau grade, il y est classé. L'employé accède alors dans le nouveau grade à l'échelon de base atteint la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi. Dans le cas où cet échelon n'existe pas dans ce grade, il est classé à l'échelon qui suit immédiatement la valeur de l'échelon dont il a bénéficié.

Le **Conseil d'Etat** rappelle que le renvoi à l'„ancienne réglementation“ n'est pas indiqué. Il échet de renvoyer à la situation de l'employé, telle qu'elle se présente au moment de l'entrée en vigueur de la loi en projet. Pour des raisons rédactionnelles le Conseil d'Etat suggère encore d'écrire „[...] à la valeur de l'échelon de base applicable au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi [...]“.

Afin de tenir compte des propositions du Conseil d'Etat, la **Commission** confère à l'article 61 la teneur suivante:

„**Art. 61.** Sans préjudice des dispositions des articles 67 et 68, pour les employés relevant **d'anciennes** de carrières intégrées par l'article 58 dans les catégories, groupes et sous-groupes d'indemnités nouveaux et dont le nouvel agencement, tel que défini aux articles 43 à 49, comprend un nombre de grades supérieur par rapport **à l'ancienne réglementation aux carrières visées au tableau point III. „Tableau transitoire des carrières“ annexé** ou dont cet agencement prévoit un grade intercalé, le déroulement futur des avancements en grade est fixé sur base des conditions et délais d'avancement fixés aux articles 43 à 49 en tenant compte de ces nouveaux grades.

Toutefois, lorsque l'ancienneté de service de l'employé est telle que l'employé aurait pu accéder au grade intercalé ou au grade ajouté d'après les articles 43 à 49, il est tenu compte de ce grade intercalé ou ajouté pour la fixation de sa nouvelle indemnité. Celle-ci correspond dans le nouveau grade à la valeur de l'échelon de base ~~atteint la veille~~ applicable au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi ou, à défaut, à la valeur de l'échelon de base immédiatement supérieur, sans préjudice du report de l'ancienneté d'échelon acquise **sous l'ancienne réglementation dans l'ancien grade** et pour autant que les conditions de formation **y définies sont soient** remplies.“

Cet amendement reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**, à part sa suggestion de remplacer l'adjectif „annexé“ par les termes „de l'annexe“ par souci de cohérence rédactionnelle.

La **Commission** adopte cette proposition du Conseil d'Etat.

Article 62

L'article 62 énonce le principe général que, sauf dispositions contraires contenues dans la présente loi, le classement barémique atteint la veille de son entrée en vigueur est repris pour fixer la nouvelle situation de carrière des employés en service, en tenant compte de leur ancienneté en grade et en échelon. En outre, le texte prévoit une mesure conservatrice à l'encontre des anciennes carrières non reprises dans le cadre de l'article 58.

Les observations du **Conseil d'Etat** faites à l'endroit de l'article 61 sont également valables en relation avec l'article sous examen.

La **Commission** adapte le libellé de l'article 62 dans le sens préconisé par le Conseil d'Etat.

L'article 62 se lit désormais comme suit:

„**Art. 62.** Sans préjudice des dispositions des articles 58, 61, 67 et 68, le classement barémique atteint par les employés ~~dans les anciennes carrières la veille au moment~~ de l'entrée en vigueur de la présente loi est repris pour la fixation des grades et échelons d'après les dispositions de la présente loi.

Pour l'application des dispositions de la présente loi, ~~la situation de carrière issue de l'ancienne réglementation avec~~ l'ancienneté de grade et d'échelon ~~acquise par les employés au moment à la veille~~ de l'entrée en vigueur de la présente loi est reprise, sans préjudice de dispositions contraires contenues dans la présente loi. Il en est de même pour les anciennes carrières non reprises par l'article 58.“

Dans son **avis complémentaire**, le **Conseil d'Etat** demande, dans l'intérêt de la sécurité juridique des intéressés, sous peine d'opposition formelle, de préciser ce qu'il faut entendre par „dispositions contraires contenues dans la présente loi“, même si ce point avait échappé au Conseil d'Etat dans son avis du 21 janvier 2014. Il y a lieu d'énumérer les articles concernés.

Afin de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la **Commission** modifie l'article 62 comme suit:

„**Art. 62.** Sans préjudice des dispositions des articles 58, 61, 67 et 68, le classement barémique atteint par les employés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi est repris pour la fixation des grades et échelons d'après les dispositions de la présente loi.

Pour l'application des dispositions de la présente loi, l'ancienneté de grade et d'échelon acquise par les employés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi est reprise, ~~sans préjudice de dispositions contraires contenues dans la présente loi~~. Il en est de même pour les carrières non reprises par l'article 58.“

Après réexamen du texte du projet de loi, la Commission constate que le projet dans sa teneur actuelle ne comprend pas de dispositions contraires au principe de la reprise de l'ancienneté en grade et en échelon prévu à l'alinéa 2 de l'article 62. Par conséquent, elle propose de supprimer la partie de phrase en question.

Dans son **2ème avis complémentaire** le **Conseil d'Etat** approuve que la commission parlementaire ait tenu compte de son opposition formelle, qui peut dès lors être levée.

Article 63

L'article 63 établit la correspondance entre les carrières, grades et échelons valant sous le régime légal actuel pour les employés de l'Etat et la nouvelle classification censée être introduite en vertu de l'article 58.

Le **Conseil d'Etat** note que le paragraphe 1er qui ne fait qu'énoncer les règles prévues à cet effet par le paragraphe 2 n'a pas de valeur normative et doit par conséquent être supprimé.

Quant au paragraphe 2, le Conseil d'Etat réitère ses critiques relatives aux renvois dans un texte de loi à des dispositions réglementaires. La solution préconisée dans le cadre de l'examen de l'article 61 vaut également dans le contexte sous examen.

Par ailleurs, il y a lieu de déterminer de façon formelle dans la loi même les carrières dans lesquelles sont classés les employés en service au moment de l'entrée en vigueur de la loi en projet avant de régler les modalités de leur reclassification en fonction des dispositions de l'article 58.

Au vu de ce qui précède, la **Commission** modifie l'article 63 comme suit:

„**Art. 63.** (1) Les anciennes carrières des employés intégrées en vertu de l'article 58 dans la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2, ou dans la catégorie d'indemnité B, groupe d'indemnité B1, et dont par rapport au classement barémique du nouveau groupe d'indemnité, tel que défini aux articles 43 à 49, à la fois le grade de début de carrière et le grade de fin de carrière ont changé, sont reclassées.

(2) Les employés en activité de service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, relevant des carrières considérées comme reclassées au sens du paragraphe précédent, sont classés

respectivement dans la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2, ou dans la catégorie d'indemnité B, groupe d'indemnité B1, dans les nouveaux sous-groupes, en application des articles 43 à 49, au grade qui correspond à leur ancienneté de service acquise depuis leur premier début de carrière et sur base des conditions et délais d'avancement fixés aux articles 43 à 49. Le classement dans le grade ainsi déterminé correspond à la valeur de l'échelon de base atteint la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi ou, à défaut, à la valeur de l'échelon de base immédiatement supérieur, sans préjudice du report de l'ancienneté d'échelon acquise sous l'ancienne réglementation dans l'ancien grade.

En vue de la détermination du nouveau grade dans la catégorie d'indemnité B, groupe d'indemnité B1, il est tenu compte des conditions de réussite et de dispense à l'âge de 50 ans de l'examen de carrière définies aux articles 43 à 49. Pour l'application de la présente disposition, les employés ayant réussi à l'examen de leur carrière initiale sont considérés comme ayant réussi à l'examen de carrière prévu aux articles 43 à 49. Les employés relevant d'anciennes de carrières visées au tableau point III. „Tableau transitoire des carrières“ annexé et n'ayant pas connu d'examen de carrière sont considérés comme ayant réussi à l'examen de carrière dans le nouveau régime tel que prévu aux articles 43 à 49, à moins que leur ancienne carrière n'ait compris qu'un seul grade.

A l'instar de l'amendement relatif à l'article 62, la Commission adapte le libellé de l'article 63 dans le sens préconisé par le Conseil d'Etat. La Commission tient à souligner que le texte du paragraphe 1er correspond à celui de l'article 43 du projet de loi sur les traitements des fonctionnaires de l'Etat. Il serait donc à maintenir pour garantir le parallélisme entre les deux textes de loi.

Conformément à l'observation afférente, formulée déjà dans son avis du 21 janvier 2014, le **Conseil d'Etat** demande d'alléger la rédaction et d'aligner le libellé sur celui des articles qui précèdent, en écrivant:

„Art. 63. Les employés qui sont en activité de service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et qui, en vertu de l'article 58, sont classés dans la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2 ou dans la catégorie d'indemnité B, groupe d'indemnité B1 ont droit au grade qui correspond à l'ancienneté de service acquise avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Le classement dans le grade ainsi déterminé ...“.

A l'alinéa 2, deuxième phrase, il peut par ailleurs être fait abstraction du début de phrase „Pour l'application de la présente disposition ...“.

La **Commission** adopte les propositions du Conseil d'Etat.

Dans le cadre des **amendements parlementaires** du 19 janvier 2015, la **Commission** remplace le mot „annexé“ par les termes „de l'annexe“. Cet amendement reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

Article 64

L'article 64 introduit une disposition transitoire en faveur des employés en service classés dans les carrières paramédicales et intégrés dans le groupe d'indemnité A2.

Le non-respect du principe de la hiérarchie des normes résultant du renvoi à un règlement grand-ducal au paragraphe 1er oblige le **Conseil d'Etat** à s'opposer formellement au libellé proposé. Il y a lieu de supprimer le renvoi au règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000.

Le paragraphe 2 fait double emploi avec l'article 71 du projet de loi. Il y a lieu d'en faire abstraction. En tout état de cause, le Conseil d'Etat demande de délimiter davantage la sphère de compétence de l'autorité de décision visée par la disposition prévoyant que les employés concernés „peuvent“ bénéficier d'une augmentation d'échelon dans les conditions retenues, alors que le caractère facultatif de la disposition attribuée à cette autorité un pouvoir discrétionnaire, susceptible de générer des recours en justice.

La **Commission** suit le Conseil d'Etat dans sa proposition de faire abstraction du paragraphe 2 pour être superfétatoire. Elle propose de conférer à l'article 64 la teneur suivante:

„Art. 64. (1) Sans préjudice des dispositions des articles 58, 61 et 67, les employés en activité de service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans indemnité au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et classés dans les carrières paramédicales visées au point 5 de la section III du tableau point III. „Tableau transitoire des carrières“ annexé et les anciennes carrières des employés engagés avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi

~~et classés dans l'une des carrières paramédicales prévues à l'article 1er, point 5, du règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés exerçant une profession paramédicale dans les administrations et services de l'Etat, sont~~ intégrées dans les sous-groupes respectifs du groupe d'indemnité A2 ~~avec conservation de conservent~~ leur expectative de carrière antérieure concernant l'avancement au grade 14 après 25 années de grade depuis le début de carrière ~~tel qu'il a été prévu par l'article précité.~~

En raison d'une opposition formelle du Conseil d'Etat, le renvoi aux anciennes carrières actuellement prévues par un règlement grand-ducal est remplacé par la référence aux carrières reprises au tableau transitoire des carrières du nouveau tableau de l'annexe.

Cet amendement reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**, sauf à remplacer le bout de phrase „conservent leur expectative de carrière antérieure concernant l'avancement au grade 14“ par „conservent leur droit à un avancement au grade 14“.

La **Commission** adopte cette proposition du Conseil d'Etat.

Dans le cadre des **amendements parlementaires** du 19 janvier 2015, la **Commission** remplace le mot „annexé“ par les termes „de l'annexe“. Cet amendement reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

Suppression de l'article 65 du projet de loi initial

L'article 65 du projet de loi initial portait sur l'ancienne carrière E1 des secrétaires personnels des membres du Gouvernement.

Le **Conseil d'Etat** émet une opposition formelle au sujet du renvoi à „l'ancienne réglementation“. Les deux phrases de l'article sous examen auraient par ailleurs avantage à être regroupées en écrivant:

„Les employés classés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi dans la carrière des secrétaires personnels d'un membre du gouvernement sont classés dans le sous-groupe à attributions particulières visés au paragraphe 3 de l'article 45 au grade correspondant [...].“

Afin de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la **Commission** supprime l'article 65 par voie d'**amendement**. Les articles subséquents sont renumérotés par conséquent.

Cet amendement reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

Article 65 (article 66 du projet de loi initial)

L'article 65 concerne les employés engagés avant la mise en vigueur de la présente loi et remplissant la fonction de concierge.

Dans la mesure où l'article sous examen renvoie à un règlement grand-ducal le texte ne respecte pas le principe de la hiérarchie des normes. Le **Conseil d'Etat** doit dès lors s'y opposer formellement. Il propose de procéder comme indiqué en relation avec l'article 64.

Afin de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la **Commission** supprime le renvoi au règlement grand-ducal du 28 juillet 2000.

L'article 65 (ancien article 66) se lit désormais comme suit:

„Art. 66. 65. Les employés engagés avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, classés dans la carrière A et remplissant la fonction de concierge, sont classés dans les sous-groupes respectifs du groupe d'indemnité D3 ~~avec conservation de en conservant~~ leur grade et échelon ainsi que de leur expectative de carrière antérieure. ~~initiale tels que fixés par le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat.~~“

Cet amendement est le corollaire des adaptations proposées dans le cadre de l'article 45 et qui prévoient une carrière spécifique pour les secrétaires personnels des membres du Gouvernement qui ne sont pas détenteurs du diplôme de fin d'études secondaires ou équivalent, ceci en conservant le mécanisme de classement des secrétaires personnels tel qu'il existe actuellement. En conséquence, une disposition transitoire qui prévoit le reclassement de cette catégorie de secrétaires qui sont en activité de service est superflète.

La **Commission** supprime encore le renvoi au règlement grand-ducal afin de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat.

Conformément à la proposition de modification rédactionnelle formulée à l'endroit de l'article 64 le **Conseil d'Etat** propose d'écrire „... ainsi que leur droit aux avancements relevant de leur carrière antérieure.“

La **Commission** adopte cette proposition du Conseil d'Etat.

Article 66 nouveau (paragraphe 2 de l'article 67 du projet de loi initial)

La **Commission** reprend le paragraphe 2 de l'article 67 dans un article 66 nouveau au libellé suivant:

„Art. 66. Les employés en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans indemnité au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et dont l'indemnité calculée en fonction des dispositions de la présente loi est inférieure à celle dont ils bénéficient au moment de la prédite entrée en vigueur conservent l'indemnité leur allouée aussi longtemps qu'elle est plus élevée. Toutefois, pour les employés réintégrant les services après un congé de maternité, congé parental ou congé sans indemnité, l'indemnité est arrêtée au jour de la réintégration.“

La Commission reprend les dispositions du paragraphe 2 de l'article 67 du projet de loi sous un nouvel article à part, à savoir l'article 66, et qui a été reformulé dans le sens préconisé par le Conseil d'Etat.

A la deuxième phrase le **Conseil d'Etat** demande d'écrire „... l'indemnité est celle qui s'applique au jour de leur réintégration“.

La **Commission** adopte cette proposition du Conseil d'Etat.

Article 67

L'article 67 concerne les employés engagés avant la mise en vigueur de la présente loi et qui sont classés à un grade non repris dans le nouveau tableau indiciaire de l'annexe de la présente loi ou qui bénéficient d'un classement spécial plus favorable en vertu d'une décision de classement individuelle.

Le **Conseil d'Etat** propose d'écrire „[...] et dont l'indemnité calculée en fonction des dispositions de la présente loi est inférieure à celle dont ils bénéficient au moment de la prédite entrée en vigueur conservent l'indemnité leur allouée aussi longtemps qu'elle est plus élevée“.

La **Commission** adopte la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Article 68

L'article 68 concerne les employés en service qui sont classés dans les carrières du chargé de cours ou du chargé d'éducation visées dans le tableau transitoire des carrières de l'annexe.

Le **Conseil d'Etat** plutôt que de parler au paragraphe 1er des „anciennes carrières renvoie à ses propositions rédactionnelles relatives à l'article 63. A l'alinéa 2, il suffit d'écrire „Les employés qui sont visés par le présent article [...]“.

La **Commission** propose de modifier l'article 68 comme suit:

„Art. 68. (1) Par dérogation aux dispositions des articles 43 à 49, pour les employés en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans indemnité au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et relevant des anciennes carrières de chargé de cours et de chargé d'éducation fixées par référence aux grades du tableau indiciaire repris à l'annexe C, sous la rubrique IV. „Enseignement“, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, et classés dans les carrières de chargé de cours ou chargé d'éducation visées aux sections IV à VI du tableau point III. „Tableau transitoire des carrières“ annexé, le classement barémique correspond aux grades et échelons respectifs fixés au tableau indiciaire sous point II. „Enseignement (tableau indiciaire transitoire)“ annexé de l'annexe de la présente loi.

Les employés qui sont visés par le régime transitoire de cet présent article bénéficient d'un avancement de deux échelons supplémentaires après six années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, sans préjudice du report de l'ancienneté acquise dans l'échelon auquel ils étaient classés avant l'avancement.

Pour ces employés, l'accès à l'échelon 14 et suivants des grades E1, E2, E3, E3~~ter~~, E4, E5, E6 et E7 est lié à la condition d'avoir accompli au cours de la carrière au moins trente journées de formation continue attestée par des certificats de perfectionnement établis par le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions, sauf en cas de dispense pour des raisons dûment motivées par celui-ci. L'accès à l'échelon 14 et suivants des grades E1, E2, E3, E3~~ter~~, E4, E5, E6 et E7 est assimilé à une promotion pour l'application des dispositions de l'article 4bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Pendant une période transitoire de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi et par dérogation au principe de l'alinéa précédent, ces employés peuvent accéder à l'échelon 14 et suivants des grades E1, E2, E3, E3~~ter~~, E4, E5, E6 et E7 en attendant qu'ils remplissent les conditions de formation requises. Ils bénéficient à cet égard d'un crédit de formation de douze journées.

(2) Pour l'application des dispositions de l'article ~~31, paragraphe 1~~ 29, l'accès ~~de l'employé des employés~~ visés par le présent article à la majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières est subordonné à la condition d'avoir accompli au moins douze ans à partir du début de carrière du sous-groupe d'indemnité de l'enseignement dont ressort l'employé.

Toutefois, à défaut d'un candidat relevant de l'enseignement et remplissant les conditions définies à l'article ~~31, paragraphe 1~~ 29, le ministre ayant l'éducation nationale ~~et la formation professionnelle~~ dans ses attributions, sur avis ~~conforme~~ du ministre, peut désigner un employé enseignant ayant accompli au moins six années à partir du début de carrière dans le groupe d'indemnité A1, respectivement dans le groupe d'indemnité A2, ou ayant accompli au moins neuf années à partir du début de carrière dans le groupe d'indemnité B1, respectivement dans le groupe d'indemnité C1.“

Cet amendement tient compte des reformulations proposées par le Conseil d'Etat et rectifie la référence aux dispositions relatives à la majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières.

Dans le cadre des **amendements gouvernementaux** du 25 novembre 2014, à l'article 68, paragraphe 2, alinéa 2, les termes „un employé enseignant ayant accompli au moins six années à partir du début de carrière dans le groupe d'indemnité A1, respectivement dans le groupe d'indemnité A2, ou ayant accompli au moins neuf années à partir du début de carrière dans le groupe d'indemnité B1, respectivement dans le groupe d'indemnité C1“ sont remplacés par les termes „un employé enseignant n'ayant pas encore accompli le nombre d'années prévu à l'alinéa qui précède“.

L'amendement gouvernemental prévoit la modification relative à la majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières au niveau des agents enseignants.

Dans son **avis complémentaire**, le **Conseil d'Etat** demande d'écrire „... dans les carrières du chargé de cours et du chargé d'éducation prévues aux sections ...“. Par analogie au libellé des articles qui précèdent, il y a lieu de remplacer l'adjectif „annexé“ par „de l'annexe“ et d'écrire „le classement correspond aux grades et échelons du point II „Enseignement“ de ce tableau.“

L'amendement gouvernemental ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat quant au fond. Sur le plan rédactionnel le Conseil d'Etat propose d'écrire dans le texte de remplacement proposé „... le nombre d'années de service prévu ...“.

La **Commission** adopte les propositions rédactionnelles du Conseil d'Etat.

Article 69

L'article 69 transpose au régime des employés les dispositions transitoires et de mise en vigueur prévues par la loi sur les traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat en matière d'allocation de famille et du supplément compensatoire pour professions de santé.

Le **Conseil d'Etat** souligne que le principe de la sécurité juridique interdit l'application „par analogie“ d'un autre texte normatif à une loi déterminée et s'oppose formellement au libellé de l'article sous examen.

Afin de lever l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la **Commission** supprime les termes „par analogie“.

Dans le cadre des **amendements gouvernementaux** du 25 novembre 2014 sont ajoutés à l'article 69, derrière les termes „et concernant l'allocation de famille“ les mots „ainsi que le supplément compensatoire pour professions de santé“.

Cet amendement vise la situation particulière des employés relevant de la carrière inférieure, exerçant des activités à caractère exclusivement paramédical, mais qui sont reclassés dans la catégorie d'indemnité B et qui, sur la base de l'article 25bis, sous b), alinéa 2 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, bénéficient d'un supplément d'indemnité de trente points indiciaires.

Afin de garder le parallélisme entre le régime des fonctionnaires et celui des employés de l'Etat, le présent amendement entend faire appliquer aux employés visés se trouvant dans une situation similaire les mêmes dispositions de l'amendement gouvernemental complétant dans ce contexte l'article 45 (ancien article 41) du projet de loi n° 6459 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

En effet, l'amendement précité prévoit une mesure conservatrice destinée à garantir que pour les fonctionnaires se trouvant dans la situation particulière d'être reclassés de la carrière inférieure au niveau moyen dans la nouvelle catégorie de traitement B, le nouveau traitement, y compris les accessoires de traitement en question, ne pourra être inférieur à celui atteint la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi. Pour cette raison, il est instauré en leur faveur un supplément de 15 points indiciaires destiné à compenser une éventuelle perte de rémunération.

Le même amendement retient de réduire le supplément compensatoire en question, ceci au moment du reclassement lorsque celui-ci a pour effet de classer l'agent à une valeur de l'échelon barémique immédiatement supérieure à la sienne et à chaque fois lorsque son traitement augmente par le biais d'avancements en grade ou en échelon.

Cet amendement reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

Article 70

L'article 70 étend le mode de calcul des indemnités de remplacement tel qu'il est appliqué pour les chargés de cours remplaçants de l'enseignement fondamental au personnel remplaçant de l'Education différenciée.

L'article 70 n'appelle pas d'observation de la part du **Conseil d'Etat**.

Article 71

L'article 71 rend applicables aux employés-médecins actuellement en place la disposition de l'article 5, paragraphe 4, de la loi sur les traitements des fonctionnaires de l'Etat. L'expérience professionnelle à prendre en compte est celle arrêtée au moment de l'entrée en service, abstraction faite de celle acquise dans leur fonction actuelle.

Le **Conseil d'Etat** rappelle d'abord son observation formulée à l'endroit de l'article 64 concernant la redondance du libellé avec celui de l'article sous examen. Il réitère par ailleurs sa mise en garde formulée à l'endroit de l'article 64 quant au caractère facultatif de l'augmentation d'échelon prévue à l'alinéa 1er.

Sur proposition de la **CHFEP** ainsi que du Conseil d'Etat, la **Commission** remplace les termes „peuvent bénéficier“ par „bénéficient“. L'article 71 prend la teneur suivante:

„**Art. 71.** Les employés en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans indemnité au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, engagés en qualité de médecin et intégrés en vertu de l'article 58 dans le sous-groupe à attributions particulières du groupe d'indemnité A1 ~~peuvent bénéficier~~ **bénéficient** à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi de l'augmentation d'échelon calculée en vertu de l'article 5, paragraphe 4, de la loi du **XXX 2012 XX XX XXXX** fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Pour ces employés, l'expérience professionnelle à prendre en compte pour déterminer l'augmentation d'échelon est celle acquise au moment de leur entrée en service.“

Cet amendement reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

Article 72

L'article 72 prévoit à titre de mesure transitoire un mécanisme de promotion temporaire à celui prévu par la loi fixant les conditions et modalités d'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien et au régime de la validation

des acquis de l'expérience professionnelle combiné au principe du „Lifelong Learning“ permettant de décrocher un diplôme supérieur à celui dont les agents ont pu se prévaloir au moment de leur engagement au service de l'Etat.

Cette mesure particulière est prévue pour les fonctionnaires de l'Etat qui en raison de leur situation de carrière avancée ne sont plus en mesure de profiter du nouveau régime de la validation des acquis de l'expérience professionnelle. Il a été jugé équitable d'offrir aux employés concernés la même possibilité et de rendre applicable à leur régime les conditions et les modalités telles qu'elles sont prévues par la disposition transitoire respective de l'article 50 de la loi sur les traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Pour pouvoir profiter de ce mécanisme temporaire, les employés intéressés doivent avoir accompli, au moment de leur admission, quinze années de service, être classés à un grade du niveau supérieur et doivent occuper à ce moment un poste à responsabilité inscrit comme tel dans l'organigramme de leur administration d'attache.

Le **Conseil d'Etat** critique que le renvoi à l'application „par analogie“ des dispositions de la loi en projet fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat se heurte au principe de la sécurité juridique à laquelle peuvent prétendre les intéressés, alors que les dispositions applicables ne sont pas déterminées avec la précision requise pour empêcher *a priori* tout reproche d'arbitraire. Aussi le Conseil d'Etat doit-il s'opposer formellement à cette façon de disposer.

Afin de lever l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la **Commission** supprime les termes „par analogie“.

L'article 72 se lit désormais comme suit:

„**Art. 72.** Pour les employés en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans indemnité au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, il est instauré un mécanisme **complémentaire temporaire** de changement de groupe permettant à ces employés d'accéder à un groupe d'indemnité supérieur au leur. Cette possibilité est limitée à une période de dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. Pour l'exécution de cette disposition sont applicables par analogie les conditions et modalités fixées à l'article **50 54** de la loi du ~~XXX 2012 XX XX XXXX~~ fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Pour pouvoir bénéficier de ce mécanisme **complémentaire temporaire** de changement de groupe, l'employé doit remplir les conditions d'éligibilité suivantes:

1. avoir accompli quinze années de service depuis son début de carrière;
2. être classé à un grade relevant du niveau supérieur;
3. occuper un poste qui comporte l'exercice de fonctions et attributions supérieures à celles revenant à son groupe d'indemnité initial.

Le changement de groupe d'indemnité dans le cadre du présent article ne peut se faire qu'une seule fois et dans les limites de l'article 3 de la loi fixant les conditions et modalités d'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien, et uniquement à l'intérieur de l'administration dont relève l'employé.“

A l'instar de l'amendement relatif à l'article 54 du projet de loi 6459 et pour les raisons y exposées, la Commission adapte la dénomination du mécanisme „complémentaire“ en mécanisme „temporaire“. Au vu de la restructuration du projet de loi 6459 dans le cadre des amendements parlementaires, le renvoi doit être mis à jour au niveau de l'article 72 du présent projet de loi.

Cet amendement reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

Suppression de l'article 73 du projet de loi initial

L'article 73 du projet de loi initial disposait que les règlements grand-ducaux concernant le régime et les indemnités des employés et pris en exécution de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat ainsi qu'en exécution de l'article 23 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat restent applicables pour autant qu'ils n'ont pas été abrogés et qu'ils ne sont pas contraires à la présente loi.

Le **Conseil d'Etat** souligne que le principe du parallélisme des formes interdit l'abrogation par une loi de règlements grand-ducaux, actes qui n'ont pas la même valeur normative. Par ailleurs, et afin d'assurer la sécurité juridique, il y a lieu d'abroger explicitement dans un règlement grand-ducal les dispositions réglementaires qui ne sont pas compatibles avec la loi en projet.

Le Conseil d'Etat ne se voit dès lors pas à même d'accorder la dispense du second vote constitutionnel à la façon de procéder retenue dans l'article sous examen.

Il demande encore, conformément à son observation plus amplement développée à l'endroit de l'article 58, de créer à partir du contenu des dispositions réglementaires actuellement en vigueur, qui sont censées être maintenues au-delà de l'entrée en vigueur de la loi en projet pour compte des employés en service à ce moment, un cadre légal de dispositions transitoires s'avérant utiles pour régler la situation de ces employés.

Au vu des critiques du Conseil d'Etat, la **Commission** supprime l'article 73. Le régime des anciennes carrières des employés sera désormais repris au niveau de la loi sous forme d'une annexe au présent projet de loi.

Cet amendement reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

Article 73 (article 74 du projet de loi initial)

L'article 73 abroge loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat.

Le **Conseil d'Etat** souligne que, dans la mesure où certaines dispositions de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat sont formellement reprises dans la loi en projet, le bout de phrase „à l'exception des dispositions expressément maintenues en vigueur par la présente loi“ ne fait pas de sens et doit être supprimé.

Pour le surplus, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations ci-avant pour réitérer son opposition formelle quant au libellé des alinéas 2 et 3.

La **Commission** supprime le bout de phrase à l'alinéa 1er tel que suggéré par le Conseil d'Etat. Elle propose de libeller l'article 73 comme suit:

„**Art. 74. 73.** La loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat est abrogée, ~~à l'exception des dispositions expressément maintenues en vigueur par la présente loi.~~

Il en est de même des autres dispositions légales **et réglementaires** contraires à la présente loi.

Pour les chargés de cours de religion, les dispositions de l'article 23, paragraphe 1er de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat restent applicables.

Pour les employés engagés auprès de l'Etat dans les nouvelles catégories, groupes et sous-groupes d'indemnité avant le premier janvier 2015, les anciennes dispositions légales et réglementaires relatives à la fixation de l'indemnité de stage, de l'échelon de début de carrière et du grade de computation de la bonification d'ancienneté de service au moment du début de carrière, au paiement de l'indemnité initiale de l'employé qui n'a pas encore atteint l'âge fictif prévu pour sa carrière, au paiement de l'indemnité de l'employé au moment du début de carrière ainsi qu'à l'allocation d'une majoration de l'indice accordée jusqu'au 31 décembre 2014 restent applicables.

Dans le respect du principe de la hiérarchie, le renvoi aux dispositions réglementaires est supprimé. Les dispositions transitoires prévues à l'alinéa 3 initial sont supprimées. Une nouvelle mesure transitoire est ajoutée afin de maintenir l'application de l'article 23, paragraphe 1er de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. En effet, cet article constitue la base légale pour la fixation des indemnités des chargés de cours de religion qui ne sont pas visés par le présent projet de loi.

Cet amendement reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

Article 74 (article 75 du projet de loi initial)

L'article 74 règle la mise en vigueur du projet de loi.

Le Conseil d'Etat a, nonobstant l'accord salarial quant à cet aspect du projet de loi sous avis, des difficultés pour comprendre la mise en vigueur déphasée des dispositions projetées, faute d'autres explications dans l'exposé des motifs ou dans le commentaire des articles. Aussi réitère-t-il sa proposition de prévoir une mise en vigueur d'un seul tenant de la loi en projet.

Afin d'adapter la mise en vigueur du projet de loi, la **Commission** propose de modifier l'article 74 comme suit:

„Art. 75, 74. La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2014, à l'exception de l'article 7, de l'article 20, paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5, 2e alinéa, de l'article 21, paragraphe 3, de l'article 29, de l'article 42, alinéa 4, deuxième phrase, de l'article 59, paragraphe 1er, et de l'article 68, paragraphe 1er, alinéa 3, deuxième phrase, qui entrent en vigueur le premier janvier 2015.

La présente loi entre en vigueur le premier jour du septième mois qui suit celui de sa publication au Mémorial.“

Cet amendement reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

Annexes

La **Commission** ajoute par voie d'**amendement** à l'annexe du projet de loi un point III. „Tableau transitoire des carrières“.

Dans son avis du 21 janvier 2014, le Conseil d'Etat s'était opposé formellement au renvoi aux anciennes carrières des employés et à la réglementation actuelle concernant les indemnités des employés de l'Etat. C'est ainsi qu'il a suggéré dans son observation formulée dans le contexte de l'article 63 du projet de loi „qu'il y a lieu de déterminer de façon formelle dans la loi même les carrières dans lesquelles sont classés les employés en service au moment de l'entrée en vigueur de la loi en projet avant de régler les modalités de leur reclassification en fonction des dispositions de l'article 58“. Pour cette raison, il est proposé de reprendre les anciennes carrières dans un tableau transitoire des carrières ajouté à l'annexe du projet de loi.

Dans son **avis complémentaire**, le **Conseil d'Etat** émet les observations suivantes:

De façon générale, le libellé des précisions apportées à la suite d'une mention de référence ou à la suite d'une phrase introductive se terminant par deux-points commence toujours par une lettre initiale minuscule, à moins que les précisions en question ne forment des phrases entières.

Il convient de respecter le parallélisme de la présentation en restant dans la même ligne de texte chaque fois qu'il est question des exigences scolaires minimales déterminant le degré d'études (cf. „2. Carrière B“ et „3. Carrière B1“, à titre d'exemple).

Il échet de façon générale de se référer aux „dispositions ci-après“ (et non aux dispositions „ci-dessous“).

Au chiffre 3. de la section II, le terme „éducation (sanitaire)“ doit être écrit avec une lettre initiale minuscule.

Au même chiffre 3. de la section II, rubrique „Développement ultérieur de la carrière“, il faut écrire à la deuxième phrase „... s'il n'a pas réussi ...“.

Au point 3 de la section III sous B), la présentation de l'alinéa 2 gagnerait en clarté si les différents points de l'énumération étaient précédés d'un tiret. Par ailleurs, il y a lieu d'écrire:

- „– d'assistant technique médical dirigeant adjoint,
- d'infirmier en anesthésie et réanimation dirigeant adjoint,
- d'infirmier en pédiatrie dirigeant adjoint,
- ... (et ainsi de suite)“.

Il y a lieu de remplacer la dénomination „ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative“ soit par „ministre“ ou par „ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions“.

Enfin, le Conseil d'Etat doit en relation avec le point 7 de la section I du tableau transitoire des carrières s'opposer formellement au renvoi à un règlement grand-ducal, alors qu'un tel renvoi ne respecte pas le principe de la hiérarchie des normes.

Au point 7 de la section I du point III.- „Tableau transitoire des carrières“ de l'annexe, la **Commission** propose de modifier l'alinéa 1er comme suit:

„Degré d'études:

Pour être classé dans cette carrière l'employé doit remplir les conditions d'études prévues au règlement grand-ducal du 30 janvier 2004 portant organisation des examens-concours pour

L'admission au stage des fonctions administratives et scientifiques de la carrière supérieure des administrations de l'Etat et des établissements publics à fixer par règlement grand-ducal.

La Commission tient ainsi compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat en supprimant le renvoi précis à un règlement grand-ducal.

L'opposition formelle du **Conseil d'Etat** ayant été prise en compte par l'amendement sous examen, le nouveau texte proposé par la commission parlementaire ne donne pas lieu à observation.

*

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 6465 dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat

Chapitre 1er. *Dispositions générales*

Art. 1er. La présente loi détermine le régime et les indemnités des employés de l'Etat sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et de la loi du XX XX XXXX sur les traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat qui sont applicables aux employés de l'Etat.

Chapitre 2. *Du régime des employés de l'Etat*

Art. 2. La qualité d'employé de l'Etat est reconnue à toute personne qui remplit les conditions prévues par la présente loi et qui est engagée par l'Etat sous contrat d'employé pour une tâche complète ou partielle et à durée déterminée ou indéterminée dans les administrations et services de l'Etat.

Dans les dispositions qui suivent, l'employé de l'Etat est désigné par le terme „employé“.

Art. 3. (1) Pour être admis au service de l'Etat l'employé doit remplir les conditions suivantes:

- a) être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne;
- b) jouir des droits civils et politiques;
- c) offrir les garanties de moralité requises;
- d) satisfaire aux conditions d'aptitude physique et psychique requises pour l'exercice de son emploi, à attester par un certificat médical établi par le médecin du travail dans la Fonction publique;
- e) faire preuve d'une connaissance adaptée au niveau de carrière des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues, sauf pour les emplois, à déterminer par règlement grand-ducal, pour lesquels la connaissance de l'une ou de l'autre de ces langues n'est pas reconnue nécessaire en raison de la nature et du niveau de responsabilité de ces emplois;
- f) satisfaire aux conditions d'études et de formation professionnelle requises.

(2) Par dérogation au point a) du paragraphe 1er, la condition de la nationalité luxembourgeoise est requise pour les emplois qui comportent une participation, directe ou indirecte, à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou des autres personnes morales de droit public. Ces emplois sont déterminés par règlement grand-ducal.

Lorsqu'aucune candidature d'une personne de nationalité luxembourgeoise à une vacance d'un des emplois visés à l'alinéa 1er n'a donné satisfaction, le Gouvernement en conseil peut, en cas de nécessité de service dûment motivée, procéder à l'engagement d'un ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne répondant aux conditions du paragraphe 1er. L'engagement ne peut avoir lieu qu'après nouvelle publication de la vacance d'emploi en question.

(3) Par dérogation au point d) du paragraphe 1er, les conditions d'aptitude physique et psychique ne sont pas à attester par un certificat médical dans le cas de l'employé réengagé avec la même qualité auprès d'une administration ou d'un service de l'Etat après une période d'interruption de service inférieure à deux années, sauf en cas de nécessité de service et en raison de la spécificité du poste.

(4) Par dérogation au point e) du paragraphe 1er, le Gouvernement en conseil procède exceptionnellement à l'engagement d'agents hautement spécialisés ne pouvant pas se prévaloir de la connaissance de deux des trois langues administratives en cas de nécessité de service dûment motivée et sur avis du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions. L'engagement de ces agents ne peut avoir lieu qu'après la publication des vacances d'emploi en question. L'employé qui bénéficie d'une dispense de la connaissance de la langue luxembourgeoise en application de ces dispositions est tenu de suivre au cours des trois premières années de service à partir de la date d'engagement des cours de langue luxembourgeoise, en pouvant prétendre au congé linguistique tel qu'il est prévu à l'article 29*decies* de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, et de se soumettre à un contrôle de la langue luxembourgeoise.

(5) Pour l'application des dispositions du point f), l'article 2, paragraphe 1er, alinéa 5 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat est applicable.

Art. 4. L'engagement est effectué, sur demande du ministre du ressort, par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, dénommé ci-après „le ministre“.

Toutefois, pour les employés relevant des professions médicales, paramédicales, sociales, éducatives et de l'enseignement, l'engagement est effectué par le ministre du ressort.

L'engagement est effectué dans les formes et suivant les modalités prévues par les articles L.121-1 à L.121-4, les articles L.122-1 à L.122-10 et les articles L.122-12 et L.122-13 du Code du travail.

Art. 5. La résiliation du contrat de travail est prononcée par une décision motivée du ministre, sur demande du ministre du ressort.

Toutefois, pour les employés relevant des professions médicales, paramédicales, sociales, éducatives et de l'enseignement, la résiliation du contrat de travail est prononcée par une décision motivée du ministre du ressort, sur avis du ministre.

Art. 6. L'employé qui bénéficie d'un contrat à durée indéterminée peut résilier ce dernier dans les conditions et selon les modalités prévues par l'article 39 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 7. (1) Le contrat de travail à durée indéterminée de l'employé ne peut plus être résilié, lorsqu'il est en vigueur depuis dix ans au moins, sauf à titre de mesure disciplinaire ainsi que pour l'application de la procédure d'amélioration des prestations professionnelles et de la procédure d'insuffisance professionnelle. Pendant la période précédant cette échéance, il peut être résilié par le ministre ou par le ministre du ressort soit pour des raisons dûment motivées, soit lorsque l'employé s'est vu attribuer un niveau de performance 1 par application de l'article 4*bis* de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

(2) Le ministre ou le ministre du ressort prononce la résiliation du contrat, à titre de mesure disciplinaire, après décision conforme du conseil de discipline institué pour les fonctionnaires de l'Etat. Le conseil procède conformément aux dispositions légales qui déterminent son organisation et son fonctionnement.

(3) Sans préjudice des paragraphes 1 et 2, le ministre ou le ministre du ressort est en droit de résilier le contrat en cas d'absence prolongée ou d'absences répétées pour raison de santé de l'employé qui ne bénéficie pas encore du régime de pension des fonctionnaires de l'Etat. Le ministre, sur demande du ministre du ressort, ou le ministre du ressort déclenche la procédure de résiliation lorsque, au cours d'une période de douze mois, l'employé a été absent pour raison de santé pendant six mois consécutifs ou non. A cet effet, et avant de prendre sa décision, il saisit la Caisse nationale d'Assurance Pension pour qu'elle se prononce sur l'invalidité professionnelle de l'employé au sens des dispositions du Code

de la sécurité sociale. Sont mises en compte pour une journée entière toutes les journées d'absences pour cause de maladie, même si ces absences ne couvrent pas des journées entières.

Art. 8. (1) Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 9, l'employé qui bénéficie d'un contrat à durée indéterminée a droit pour lui-même et ses survivants, à l'application du régime de pension des fonctionnaires de l'Etat dans l'une des conditions suivantes:

- a) après vingt années de service à compter de l'entrée en vigueur du contrat à durée indéterminée;
- b) à partir de l'âge de cinquante-cinq ans.

(2) Pour l'application du présent article, les dates à considérer qui ne coïncident pas avec le premier jour ouvrable du mois sont reportées au premier du mois suivant, sauf dans le cas où l'employé est engagé après l'âge de cinquante-cinq ans ou bien s'il peut faire valoir vingt années de service au moment de son entrée en service en qualité d'employé de l'Etat en application de l'article 9.

Art. 9. Sont mises en compte pour l'application des délais prévus aux articles 7 et 8:

- a) les périodes passées au service de l'Etat en qualité d'employé sous contrat à durée déterminée;
- b) les périodes passées au service de l'Etat en qualité de fonctionnaire ou de fonctionnaire stagiaire;
- c) les périodes passées au service d'une commune en qualité d'employé ou de fonctionnaire communal;
- d) les périodes passées au service de l'Etat en qualité de salarié;
- e) le temps de service comme volontaire de l'Armée;
- f) les temps considérés comme périodes d'activité de service intégrale dans les conditions prévues par les articles 28 à 30 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Les périodes visées aux points a), c) et d) sont mises en compte à condition qu'elles se succèdent sans interruption et qu'elles rejoignent sans interruption la période prestée en qualité d'employé de l'Etat sous contrat à durée indéterminée. L'interruption de cette dernière période ne nuit pas à la prise en compte des périodes antérieures passées au service d'une commune ou de l'Etat, lorsqu'il y a reprise de service ultérieure.

Art. 10. Les contestations résultant du contrat d'emploi, de la rémunération et des sanctions et mesures disciplinaires sont de la compétence du tribunal administratif, statuant comme juge du fond.

Le délai de recours est de trois mois à partir de la notification de la décision.

Art. 11. Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 8, les employés sont soumis au régime légal de l'assurance pension des salariés.

Art. 12 Les dispositions du Code pénal concernant les fonctionnaires de l'Etat s'appliquent aux employés.

Chapitre 3. Des indemnités des employés de l'Etat

Section 1. – Dispositions générales

Art. 13. Les indemnités des employés sont adaptées au coût de la vie conformément aux dispositions prévues par l'article 3 de la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Sont appliqués aux employés les articles 1er et 2 de la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 14. L'indemnité des employés est due à partir de leur entrée en service. Toutefois, si l'entrée en service a lieu le premier jour ouvrable du mois, l'indemnité est due pour le mois entier.

L'indemnité cesse avec le dernier jour d'activité de service.

Art. 15. L'indemnité de l'employé occupé à tâche partielle est proratisée en fonction du degré d'occupation.

Art. 16. Le terme „indemnité“ utilisé aux articles 13, 14, 15, 17, 19, 20, 21, 23, 24, 25, 28, 31, 52, 54, 55, 61 et 66, sauf disposition contraire aux articles visés, désigne l'indemnité de base pour chaque grade et échelon par référence aux tableaux indiciaires de l'annexe.

Art. 17. Les indemnités des employés sont déterminées par catégories, groupes et sous-groupes d'indemnité définis aux articles 43 à 49 et fixées par référence aux grades repris au tableau indiciaire point I. Administration générale de l'annexe.

Art. 18. L'employé n'est admis à une catégorie, un groupe et un sous-groupe d'indemnité déterminés que si les conditions de diplôme et d'emploi sont remplies conjointement, sauf les exceptions prévues aux articles 43 à 49.

Art. 19. Les décisions individuelles de classement sont prises par le ministre. Pour les employés classés dans les sous-groupes d'indemnité de l'enseignement, ces décisions sont prises sur proposition du ministre du ressort.

Ces décisions de classement peuvent déroger au déroulement des carrières prévues par la présente loi ainsi qu'aux autres règles relatives à la détermination de l'indemnité de l'employé lorsque l'agent à engager peut se prévaloir d'une expérience étendue dans le secteur privé, lorsque l'agent dispose de qualifications particulières requises pour l'emploi déclaré vacant ou lorsqu'il s'agit d'agents occupés auparavant au service de la couronne ou repris d'un établissement public, des communes, des syndicats de communes, de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, du secteur conventionné ou du secteur privé lorsque l'activité exercée antérieurement dans le secteur privé a été reprise par l'Etat.

Art. 20. (1) Sans préjudice de l'application de l'article 4bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et de l'article 19, alinéa 2, de la présente loi, les employés sont considérés comme étant en période de stage pendant les trois premières années de service.

Les indemnités des employés en période de stage sont fixées comme suit pour les deux premières années de la période de stage:

<i>Catégories d'indemnité</i>	<i>Groupes d'indemnité</i>	<i>Indemnités</i>
A	A1	255 points indiciaires
	A2	215 points indiciaires
B	B1	160 points indiciaires
C	C1	140 points indiciaires
D	D1, D2	130 points indiciaires
D	D3	125 points indiciaires

Pendant la troisième année de la période de stage, les indemnités sont fixées comme suit:

<i>Catégories d'indemnité</i>	<i>Groupes d'indemnité</i>	<i>Indemnités</i>
A	A1	306 points indiciaires
	A2	250 points indiciaires
B	B1	183 points indiciaires
C	C1	151 points indiciaires
D	D1, D2	130 points indiciaires
D	D3	125 points indiciaires

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'indemnité allouée pendant la période de stage est fixée à 328 points indiciaires pendant les deux premières années de la période de stage et à 382 points indiciaires pendant la troisième année pour les employés classés dans le sous-groupe à attributions particulières de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A1, et engagés en qualité de médecin.

L'indemnité allouée pendant la période de stage est fixée à 315 points indiciaires pendant les deux premières années de la période de stage et à 369 points indiciaires pendant la troisième année pour les employés classés dans le sous-groupe à attributions particulières de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A1, et engagés en qualité de médecin vétérinaire ou de pharmacien.

L'indemnité allouée pendant la période de stage est fixée à 194 points indiciaires pendant les deux premières années de la période de stage et à 229 points indiciaires pendant la troisième année pour les employés classés dans le sous-groupe de l'enseignement de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A1, et visés par l'article 43, paragraphe 5.

L'indemnité allouée pendant la période de stage est fixée à 178 points indiciaires pendant les deux premières années de la période de stage et à 207 points indiciaires pendant la troisième année pour les employés classés dans le sous-groupe de l'enseignement de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2, et visés par l'article 44, paragraphe 3.

L'indemnité allouée pendant la période de stage est fixée à 145 points indiciaires pendant les deux premières années de la période de stage et à 171 points indiciaires pendant la troisième année pour les employés classés dans le sous-groupe de l'enseignement de la catégorie d'indemnité C, groupe d'indemnité C1, et visés par l'article 46, paragraphe 3.

(2) Les employés en période de stage pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle comptable en application de l'article 5 de la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et qui est supérieure à dix années, bénéficient d'une indemnité correspondant à celle fixée pour le début de carrière en application de l'article 5 précité, réduite comme suit:

<i>Catégories</i>	<i>Groupes</i>	<i>Réduction</i>
A	A1	65 points indiciaires
	A2	51 points indiciaires
B	B1	34 points indiciaires
C	C1	20 points indiciaires
D	D1, D2, D3	5 points indiciaires

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, la réduction de l'indemnité allouée pendant la période de stage est fixée à 82 points indiciaires pour les employés classés dans le sous-groupe à attributions particulières de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A1, et engagés en qualité de médecin. Cette réduction est fixée à 80 points indiciaires pour les employés classés dans le sous-groupe à attributions particulières de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A1, et engagés en qualité de médecin vétérinaire ou de pharmacien.

La réduction est fixée à 48 points indiciaires pour les employés classés dans le sous-groupe de l'enseignement de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A1, et visés par l'article 43, paragraphe 5.

La réduction est fixée à 43 points indiciaires pour les employés classés dans le sous-groupe de l'enseignement de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2, et visés par l'article 44, paragraphe 3.

La réduction est fixée à 36 points indiciaires pour les employés classés dans le sous-groupe de l'enseignement de la catégorie d'indemnité C, groupe d'indemnité C1, et visés par l'article 46, paragraphe 3.

(3) Pendant les trois premières années de service, l'employé bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée doit avoir suivi un cycle de formation de début de carrière sanctionné par un contrôle des connaissances et par un rapport d'aptitude professionnelle en relation avec les missions et attributions de l'employé dans son administration. Le cycle de formation de début de carrière qui a été accompli pendant une période antérieure à la date d'entrée en vigueur du contrat à durée indéterminée et prestée en qualité d'employé de l'Etat est mis en compte pour l'application des dispositions du présent paragraphe.

Le chef d'administration désigne une personne de référence chargée d'encadrer pendant les trois premières années de service l'employé nouvellement engagé visé par le présent paragraphe. Cette mission consiste à introduire l'employé dans sa nouvelle administration, à le familiariser avec son environnement administratif et avec le personnel en place, à l'initier dans ses tâches et dans ses missions, à l'assister, à le conseiller, à le guider et à le superviser. L'identité de la personne de référence ainsi que celle(s) de l'employé ou des employés qu'il doit superviser sont communiquées à l'institut chargé de la formation de début de carrière de l'employé.

(4) L'employé qui a obtenu les deux tiers du total des points fixé pour les épreuves prévues au paragraphe précédent, bénéficie de la fixation de l'échelon de début de carrière telle que prévue à l'article 21, paragraphe 3.

L'employé qui n'a pas obtenu les deux tiers de ce total est autorisé sur sa demande à se soumettre une nouvelle fois à ces deux épreuves dans un délai de douze mois à compter de la fin de sa période de stage. Le nouveau résultat n'est pris en compte que si l'employé a obtenu une note finale d'au moins deux tiers du total des points.

(5) Une réduction de la période de stage est accordée à l'employé qui peut se prévaloir des conditions prévues à ces fins par l'article 5 de la loi du XX XX XXXX sur les traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Les conditions et modalités en sont réglées par règlement grand-ducal.

Toutefois, aucune réduction de stage ne peut être accordée à l'employé qui ne remplit pas les conditions prévues à l'alinéa 1er du paragraphe 3.

L'indemnité des employés bénéficiant d'une réduction de stage d'une année est calculée pendant la première année de stage conformément à l'alinéa 2 du paragraphe 1er. Pendant la deuxième année de stage, leur indemnité est calculée conformément à l'alinéa 3 du même paragraphe.

L'indemnité des employés bénéficiant d'une réduction de stage inférieure à une année est calculée conformément à l'alinéa 2 du paragraphe 1er pendant les deux premières années de stage, déduction faite à cet effet de la durée de la réduction de stage accordée. A l'expiration de cette période, leur indemnité est calculée conformément à l'alinéa 3 du même paragraphe.

(6) L'employé a droit pendant la période de stage à l'allocation de famille, à l'allocation de repas, à l'allocation de fin d'année, aux allocations familiales, à la prime d'astreinte, à l'indemnité d'habillement, aux primes pour professions de santé ainsi qu'aux suppléments d'indemnité dans les conditions prévues par la présente loi.

(7) L'Administration du Personnel de l'Etat sollicite auprès de la Trésorerie de l'Etat, sur simple demande de l'employé nouvellement engagé depuis un mois au moins, une avance sur ses rémunérations dues, sous réserve que l'employé ait accompli toutes les démarches qui lui incombent en vue de la constitution de son dossier personnel.

Art. 21. (1) Dès la fin de la période de stage, l'employé bénéficie d'office d'une bonification d'ancienneté de service conformément aux dispositions prévues par l'article 5 de la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, sous réserve de l'application des alinéas ci-après. Pour les employés exerçant la profession de médecin de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A1, sous-groupe à attributions particulières, les dispositions prévues à l'article 5, paragraphe 4, de la même loi sont applicables.

Pour les employés, l'expression „début de carrière“ se substitue à l'expression „nomination définitive“.

(2) L'indemnité de l'employé au moment du début de carrière est calculée à partir du troisième échelon de son grade de computation de la bonification d'ancienneté défini pour chaque catégorie, groupe et sous-groupe d'indemnité.

Toutefois, les employés bénéficient d'un supplément d'indemnité équivalent à la différence entre l'échelon de début du grade de computation de la bonification d'ancienneté tel qu'il est fixé par l'annexe de la présente loi et l'échelon qui suit immédiatement celui-ci, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 28. Le supplément en question est accordé aussi longtemps que l'indemnité n'atteint pas, par l'application des autres dispositions de la présente loi, l'échelon qui suit immédiatement l'échelon de début.

(3) Par dérogation au paragraphe précédent, l'indemnité de l'employé au moment du début de carrière est calculée à partir du quatrième échelon de son grade de computation de la bonification d'ancienneté lorsque l'employé a obtenu les deux tiers du total des points fixé pour les épreuves du cycle de formation prévu à l'article 20, paragraphe 3. Lorsque la réussite à ces épreuves est postérieure au début de carrière, l'échelon supplémentaire résultant de la reconstitution de la carrière est attribué à partir du mois qui suit cette réussite. Pour l'exécution de cette disposition, l'Administration du Personnel de l'Etat reçoit communication des résultats en question dès leur validation.

(4) Pour tous les sous-groupes, le grade de computation de la bonification d'ancienneté de service correspond au premier grade respectif du niveau général tel que défini aux articles 43 à 49, à l'exception des dispositions prévues à l'article 43, paragraphe 3, pour le sous-groupe à attributions particulières de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A1.

(5) L'employé comptant depuis son début de carrière deux ans de bons et loyaux services dans le même échelon de son grade accède à l'échelon suivant de ce grade, sans préjudice de l'application des dispositions inscrites à l'article 5 de la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Il en est de même après chaque période subséquente de deux ans de bons et loyaux services. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le deuxième échelon viendra à échéance après un an de service ou un an de service computable.

Art. 22. (1) Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 19, il est renvoyé, pour la détermination des catégories, groupes et sous-groupes d'indemnité, aux dispositions prévues dans la section 2 du présent chapitre.

(2) Sans préjudice des restrictions légales, l'employé bénéficie des avancements en grade conformément aux dispositions des articles 42 à 49.

Par avancement en grade au sens de la présente loi, il y a lieu d'entendre l'accès de l'employé à un grade hiérarchiquement supérieur de son sous-groupe d'indemnité après un nombre déterminé d'années de bons et loyaux services à compter du début de carrière.

Art. 23. L'employé qui bénéficie d'un avancement en grade a droit, dans son nouveau grade, à l'échelon de base qui est immédiatement supérieur à l'échelon qu'il occupe avant l'avancement en grade, augmenté d'un échelon.

Si dans son ancien grade, l'employé avait atteint le maximum, il a droit, dans son nouveau grade, à l'échelon de base qui suit l'échelon immédiatement supérieur à son indemnité avant l'avancement.

En cas d'avancement en grade, le temps que l'employé est resté dans l'échelon qu'il occupe avant l'avancement en grade, est reporté dans l'échelon de son nouveau grade, si toutefois l'ancien échelon n'était pas le dernier échelon, le cas échéant allongé, du grade.

Art. 24. (1) Sans préjudice de l'application des dispositions des articles qui précèdent, et à moins que le mode de calcul par voie d'avancement en grade tel que prévu à l'article 23 ne soit plus favorable, l'employé qui est classé dans un groupe d'indemnité supérieur considéré comme groupe d'indemnité correspondant à ses études ou sa formation professionnelle, bénéficie d'une reconstitution de sa carrière conformément aux principes inscrits à l'article 5 de la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. En application de cette disposition, le début de carrière dans le nouveau groupe d'indemnité est considéré comme premier début de carrière, même si l'employé était antérieurement classé dans un autre groupe d'indemnité. Dans le cas où l'employé se trouve en période de stage au moment du changement de groupe d'indemnité, il bénéficie de l'indemnité telle que fixée dans son nouveau groupe d'indemnité pour une nouvelle période de stage en application des dispositions de l'article 20. Le temps que l'employé a passé dans un groupe d'indemnité inférieur au groupe d'indemnité dont il n'a pas rempli les conditions d'admission est, dès l'admission à ce dernier groupe d'indemnité, bonifié dans sa totalité comme ancienneté de service.

(2) Dans le cas d'un changement de groupe d'indemnité par voie d'avancement en grade, l'employé avance au grade immédiatement supérieur prévu dans le nouveau groupe d'indemnité et accessible suivant les conditions d'âge, d'examen et d'années de service à compter depuis son début de carrière initial telles que prévues pour ce groupe d'indemnité. Toutefois, les délais d'attente relatifs aux avancements en grade ultérieurs dans ce groupe d'indemnité ne peuvent être inférieurs à respectivement quatre, sept et dix ans à partir de la date du changement de groupe d'indemnité.

(3) Lorsque l'indemnité de l'employé passé à un groupe d'indemnité supérieur est inférieure à celle dont il jouissait dans le groupe d'indemnité inférieur, il conserve l'ancienne indemnité, arrêtée au jour du changement du groupe d'indemnité, aussi longtemps qu'elle est plus élevée.

(4) L'employé classé dans un autre sous-groupe d'indemnité du même groupe d'indemnité accède au grade et échelon correspondants de ce sous-groupe lorsque celui-ci prévoit une évolution en grades identique, ou, à défaut, au grade et échelon de ce sous-groupe correspondant à son ancienneté de service et accessibles suivant les conditions prévues.

Art. 25. Lorsqu'un employé est classé dans un grade hiérarchiquement inférieur, les années passées au grade supérieur lui sont comptées pour la fixation de la nouvelle indemnité, si toutefois le changement de grade n'a pas lieu à titre de mesure disciplinaire.

Art. 26. Pour la détermination de l'échéance des augmentations d'âge et des avancements éventuels en échelon et en grade, les dates de naissance et d'entrée en service qui tombent à une date autre que le premier jour ouvrable du mois sont reportées au premier du mois suivant.

Art. 27. L'employé de l'Etat qui est engagé au service de l'Etat sur la base d'un nouveau contrat de travail conserve son indemnité de base et son ancienneté de service acquise avant son nouvel engagement sous condition que les deux contrats se succèdent sans interruption et pour autant que cet engagement se fait dans le même groupe d'indemnité, le même sous-groupe d'indemnité et le même grade. Cette disposition s'applique également en cas d'interruption qui ne dépasse pas une période égale au tiers de la durée de l'engagement précédent, renouvellements compris, pour autant que cette interruption ne dépasse cependant pas la durée de huit mois. Il en est de même pour l'employé d'une commune qui est engagé au service de l'Etat.

Art. 28. (1) Le salarié de l'Etat qui est engagé en qualité d'employé et dont l'indemnité au sens de l'article 16 est inférieure au salaire de salarié de l'Etat bénéficie d'un supplément personnel d'indemnité égal à la différence entre les éléments comparés. Le salaire pris en considération est le salaire mensuel arrêté au moment de l'engagement du salarié en qualité d'employé. Le supplément personnel diminue au fur et à mesure que l'indemnité augmente par l'accomplissement des conditions d'années de service, d'âge et d'examen.

(2) L'employé dont l'indemnité allouée au début de carrière est inférieure à cent cinquante points indiciaires bénéficie à partir de cette date d'un supplément d'indemnité de sept points indiciaires. Toutefois, ce supplément est réduit d'autant de points indiciaires que le total de l'indemnité et du supplément dépasse la somme de cent cinquante points indiciaires.

(3) Pour le fonctionnaire ou le fonctionnaire stagiaire de l'Etat ou d'une commune ou l'employé communal qui est engagé en qualité d'employé de l'Etat, les temps de service occupés en qualité de fonctionnaire, fonctionnaire stagiaire ou employé communal ainsi que l'examen de promotion réussi dans l'une de ces qualités sont mis en compte pour le calcul de la nouvelle indemnité ainsi que pour le calcul des avancements en échelon et en grade. Si l'indemnité prévue à l'article 16 est inférieure à son ancien traitement, à son indemnité de stage ou à son indemnité d'employé, l'employé bénéficie d'un supplément personnel d'indemnité égal à la différence entre l'indemnité prévue à l'article 16 et respectivement son traitement, son indemnité de stage ou son indemnité d'employé antérieurement perçu. Le supplément d'indemnité personnel diminue en fonction de la réduction de cette différence sous l'effet de l'augmentation de l'indemnité prévue à l'article 16 par accomplissement des conditions d'années de service, d'âge et d'examen.

Art. 29. Les employés classés à un des grades du niveau supérieur de leur sous-groupe d'indemnité tels que fixés aux articles 43 à 49 ainsi que les employés visés à l'article 68 et classés à un des grades E1 à E7 du tableau indiciaire sous II. „Enseignement (tableau indiciaire transitoire)“ de l'annexe peuvent bénéficier d'une majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières sous condition d'être titulaires d'un tel poste suivant la procédure et les modalités fixées par l'article 16, paragraphe 1er de la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Toutefois, à défaut d'un candidat remplissant la condition d'être classé à un des grades faisant partie du niveau supérieur de son sous-groupe d'indemnité, le ministre du ressort, sur avis du ministre, peut désigner un employé classé à l'un des grades du niveau général pour occuper le poste à responsabilité particulière vacant.

Le nombre des postes à responsabilités particulières est limité à 15 pour cent de l'effectif total des employés défini pour chaque groupe d'indemnité au sein de chaque administration. Par „effectif total“ au sens de la présente loi, il y a lieu d'entendre le nombre d'employés du groupe d'indemnité en activité de service dans l'administration à laquelle ils sont affectés, y compris les employés en période de stage ainsi que les employés en période de congé, à l'exception de ceux en congé sans indemnité sur base de l'article 30, paragraphe 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat. Pour la détermination du nombre de postes à attribuer, les employés occupés à tâche partielle ou bénéficiaires d'un congé pour travail à mi-temps sont pris en compte à raison de leur degré d'occupation effective dans le cadre de l'administration dont ils relèvent.

Dans ces cas et pour la durée de l'occupation d'un tel poste, les échelons respectifs sont augmentés dans leurs grades des valeurs suivantes:

- a) dans le groupe d'indemnité A1 de 25 points indiciaires;
- b) dans le groupe d'indemnité A2 de 22 points indiciaires;
- c) dans le groupe d'indemnité B1 de 20 points indiciaires;
- d) dans le groupe d'indemnité C1 de 15 points indiciaires;
- e) dans les groupes d'indemnité D1, D2 et D3 de 10 points indiciaires.

Toute fraction dans le calcul du nombre des postes au sens du présent article est arrondie à l'unité immédiatement supérieure à cette fraction.

L'employé ayant bénéficié d'une majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières et qui ne remplit plus les conditions du présent article se voit retirer ce bénéfice avec effet au premier jour du mois qui suit la cessation de l'occupation du poste à responsabilités particulières.

Art. 30. Sont applicables aux employés les dispositions relatives à l'allocation de repas prévue à l'article 19 de la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Pour l'application de ces dispositions, les employés classés dans les sous-groupes de l'enseignement sont assimilés aux fonctionnaires nommés à des fonctions enseignantes.

L'employé engagé à tâche complète bénéficie de la totalité d'une allocation de repas.

L'employé engagé à tâche partielle bénéficie de l'allocation de repas réduite:

- a) de vingt-cinq pour cent en cas d'un degré d'occupation mensuel inférieur à cent pour cent et supérieur ou égal à soixante-quinze pour cent,
- b) de cinquante pour cent en cas d'un degré d'occupation mensuel inférieur à soixante-quinze pour cent et supérieur ou égal à cinquante pour cent,
- c) de soixante-quinze pour cent en cas d'un degré d'occupation mensuel inférieur à cinquante pour cent et supérieur ou égal à vingt-cinq pour cent.

Aucune allocation n'est due lorsque le degré d'occupation est inférieur à vingt-cinq pour cent d'une tâche complète.

Art. 31. (1) Sont applicables aux employés les dispositions relatives à l'allocation de famille prévues à l'article 18 de la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

(2) En dehors de son indemnité, l'employé bénéficie d'allocations familiales suivant les conditions et modalités prévues par la législation concernant les allocations familiales des salariés.

(3) Sont applicables aux employés les dispositions relatives à la mise à disposition de vêtements professionnels et à l'allocation d'une indemnité d'habillement prévues à l'article 31 de la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

(4) Sont applicables aux employés les dispositions relatives à la subvention d'intérêt prévues à l'article 32 de la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 32. Les dispositions relatives aux primes pour professions de santé prévues à l'article 26 de la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat sont applicables aux employés des catégories d'indemnité correspondantes exerçant des activités à caractère exclusivement médical ou paramédical ou occupant un emploi de psychologue.

Art. 33. Sont applicables aux employés les dispositions relatives à la prime d'astreinte prévues à l'article 22 de la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 34. Les employés de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A1 qui sont détenteurs d'un diplôme de doctorat en sciences ou équivalent ou qui obtiennent ce titre au cours de leur engagement en qualité d'employé bénéficient d'une prime correspondant à 20 points indiciaires. Cette prime est allouée à partir du début de carrière, à compter du premier jour du mois qui suit celui où les conditions de son obtention sont réunies dans le chef du bénéficiaire, sous réserve que la détention d'un tel diplôme, inscrit au registre des titres déposés auprès du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, constitue une qualification supplémentaire en relation directe avec les missions liées au poste occupé.

Art. 35. L'employé de l'„Administration générale“ classé au dernier grade de son sous-groupe d'indemnité défini aux articles 43 à 49 et qui a accompli au moins 20 années de service depuis le début de carrière, bénéficie à partir du premier jour du mois qui suit son cinquante-cinquième anniversaire d'un supplément d'indemnité personnel égal à la différence entre le dernier échelon barémique du grade de fin de carrière, y compris les allongements de grade prévus aux articles 43 à 49, et son indemnité actuelle.

Le supplément d'indemnité personnel diminue au fur et à mesure que l'indemnité augmente par l'effet de l'avancement en grade et en échelon.

Par grade de fin de carrière au sens des dispositions du présent article, il y a lieu d'entendre le grade du sous-groupe d'indemnité accessible à l'employé compte tenu des conditions d'examen prévues pour

ce sous-groupe. Toutefois, le bénéfice du supplément d'indemnité personnel est réservé à l'employé ayant passé avec succès l'examen de carrière, sauf si la loi ne prévoit pas d'examen de carrière pour son sous-groupe d'indemnité ou que l'employé en a été dispensé en vertu d'une disposition légale.

Art. 36. L'employé en activité de service bénéficie par assimilation au fonctionnaire d'une allocation de fin d'année calculée sur la base des dispositions de l'article 20 de la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 37. Les dispositions relatives à la restitution des traitements prévues à l'article 36 de la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat sont applicables aux employés.

Art. 38. Dans la mesure où un examen de carrière est exigé par la présente loi pour un avancement en grade, un examen est organisé au moins une fois par an pour chaque sous-groupe d'indemnité concerné, à moins qu'il n'y ait pas de candidat remplissant les conditions d'admission à cette épreuve. Les examens de carrière ont lieu devant une commission permanente nommée par le ministre.

L'employé n'est admis à l'examen prévu pour sa carrière que s'il peut faire valoir au moins trois années de service depuis le début de carrière.

Sans préjudice de l'application de l'alinéa qui précède, l'employé qui a été classé à un groupe d'indemnité supérieur n'est admis à l'examen du nouveau groupe d'indemnité qu'après un délai de trois années de service dans ce groupe d'indemnité.

L'employé qui a subi un échec à l'examen de carrière peut se présenter une nouvelle fois à l'examen. En cas d'un deuxième échec, le candidat peut se présenter une dernière fois à l'examen de carrière après un délai minimum de cinq ans et à condition d'avoir suivi une formation spéciale à l'Institut national d'administration publique ou auprès d'un autre organisme de formation reconnu par le ministre.

Les formalités et conditions particulières à remplir par les candidats pour l'admission à l'examen de carrière, le programme de l'examen ainsi que la procédure et la composition de la commission d'examen sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 39. (1) Pour les employés qui bénéficient du régime de pension des fonctionnaires de l'Etat et qui quittent le service de l'Etat parce qu'ils ont atteint la limite d'âge de 65 ans ou parce qu'ils ont obtenu la pension de vieillesse ou la pension d'invalidité, le paiement de l'indemnité cesse avec le dernier jour d'activité de service.

Toutefois, en cas de décès de l'employé en activité de service, l'indemnité cesse avec le mois au cours duquel le décès a eu lieu. Dans ce cas, sont également applicables les dispositions relatives au trimestre de faveur et à la pension telles que prévues par la loi du XX XX XXXX instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ou par la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois.

(2) Pour les employés qui ne bénéficient pas du régime de pension des fonctionnaires de l'Etat et qui quittent le service de l'Etat parce qu'ils ont atteint la limite d'âge de 65 ans ou parce qu'ils ont obtenu la pension de vieillesse ou la pension d'invalidité, le paiement de l'indemnité cesse avec le dernier jour d'activité de service.

Toutefois, en cas de décès de l'employé en activité de service, l'indemnité cesse avec le mois au cours duquel le décès a eu lieu. Le conjoint ou partenaire de l'agent décédé, les enfants ou parents qui ont vécu en ménage commun avec le défunt et dont l'entretien était à leur charge ont droit, à titre de trimestre de faveur, à une somme égale à trois mensualités de la dernière indemnité d'activité diminuée de la pension mensuelle totale versée par la Caisse nationale d'Assurance Pension.

A défaut d'un conjoint ou partenaire de l'agent décédé, d'enfants ou de parents remplissant ces conditions, ce trimestre de faveur n'est pas dû. Toutefois, une indemnité spéciale qui est prévue à l'article 36 de la loi du XX XX XXXX instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois et qui ne peut pas dépasser 250 euros au nombre indice 100 du coût de la vie, est allouée à toute personne qui a payé les frais de dernière maladie et d'enterrement.

Au cas où le trimestre de faveur est inférieur à l'indemnité spéciale, les personnes visées à l'alinéa 2 ci-dessus ont droit à l'indemnité spéciale.

Art. 40. Pour l'employé qui bénéficie du régime de pension des fonctionnaires de l'Etat, les dispositions relatives à la préretraite prévues par la loi sur les traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat sont applicables.

Section 2. – Des employés de l'Administration générale

Art. 41. Sans préjudice de l'application de l'article 19, les employés assimilés aux fonctionnaires de l'Etat des catégories de traitement correspondantes A, B, C et D de l'Administration générale sont classés par référence au tableau indiciaire sous I „Administration générale“ repris à l'annexe de la présente loi et conformément aux dispositions des articles 42 à 49.

Art. 42. Les employés de l'Administration générale sont classés dans les catégories, groupes et sous-groupes d'indemnité définis aux articles 43 à 49. Dans la catégorie d'indemnité A, il est créé deux groupes d'indemnité, à savoir le groupe d'indemnité A1 et le groupe d'indemnité A2. Dans la catégorie d'indemnité B, il est créé un groupe d'indemnité B1. Dans la catégorie d'indemnité C, il est créé un groupe d'indemnité C1. Dans la catégorie d'indemnité D, il est créé trois groupes d'indemnité, à savoir le groupe d'indemnité D1, le groupe d'indemnité D2 et le groupe d'indemnité D3. Chaque groupe d'indemnité est divisé en sous-groupes d'indemnité correspondant aux attributions et formations de base respectives des employés.

Pour la détermination des conditions et modalités des avancements en grade, il est créé pour chaque sous-groupe d'indemnité un niveau général et un niveau supérieur.

Par niveau général, il y a lieu d'entendre les grades inférieurs du sous-groupe d'indemnité où l'accès aux différents grades se fait par avancements en grade après un nombre déterminé d'années de grades, sans préjudice des restrictions légales.

Par niveau supérieur, il y a lieu d'entendre le ou les grades supérieurs du sous-groupe d'indemnité où les avancements en grade interviennent après un nombre déterminé d'années de grade, sans préjudice des restrictions légales. Ces avancements sont assimilés à des promotions pour l'application des dispositions de l'article 4bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Par années de grade aux sens de la présente disposition, il y a lieu d'entendre les années de service accomplies depuis le début de carrière dans le sous-groupe d'indemnité, sans préjudice de l'application des dispositions des articles 28 à 30 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 43. (1) La catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A1, comprend les cinq sous-groupes suivants:

- a) un sous-groupe administratif;
- b) un sous-groupe scientifique et technique;
- c) un sous-groupe éducatif et psycho-social;
- d) un sous-groupe à attributions particulières;
- e) un sous-groupe de l'enseignement.

(2) Pour être classé à un emploi d'un des sous-groupes visés aux points a), b) ou c) du paragraphe 1er, l'employé doit remplir les conditions de formation telles que définies pour les fonctionnaires stagiaires du groupe de traitement correspondant par les dispositions concernant l'organisation des examens-concours d'admission au stage dans les administrations et services de l'Etat.

Pour ces sous-groupes, le niveau général comprend les grades 12, 13 et 14, et les avancements aux grades 13 et 14 se font après respectivement 4 et 7 années de grade depuis le début de carrière.

Le niveau supérieur comprend le grade 15, et l'avancement à ce grade intervient, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après 20 années de grade depuis le début de carrière. Cet avancement est en outre lié à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national

d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre.

Pour les employés visés par le présent paragraphe, le grade 14 est allongé d'un dixième échelon ayant l'indice 500.

(3) Dans le sous-groupe à attributions particulières visé sous le point d) du paragraphe 1er sont classés les employés engagés en qualité de médecin, de médecin vétérinaire et de pharmacien.

Les employés engagés en qualité de médecin sont classés au grade 15 du niveau général. L'avancement au grade 16 du niveau supérieur intervient, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après 4 années de grade depuis le début de carrière.

Par dérogation au paragraphe 4 de l'article 21, le grade de computation de la bonification d'ancienneté de service prévu pour ces employés correspond au grade 14.

Les employés engagés en qualité de médecin vétérinaire et de pharmacien sont classés au grade 14 du niveau général. L'avancement au grade 15 du niveau supérieur intervient, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après 4 années de grade depuis le début de carrière.

Pour les employés de ce sous-groupe, l'avancement au grade du niveau supérieur est en outre lié à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre.

(4) Pour être classé à un emploi du sous-groupe de l'enseignement visé sous le point e) du paragraphe 1er, à l'exception de l'enseignement fondamental, des lycées et lycées techniques et de la formation des adultes, l'employé doit remplir les conditions d'admission aux concours de recrutement pour une fonction enseignante du groupe de traitement correspondant du régime de traitement des fonctionnaires de l'Etat ou pour l'admission au stage de cette fonction.

Pour ce sous-groupe, le niveau général comprend les grades 12 et 13, et l'avancement au grade 13 se fait après 4 années de grade depuis le début de carrière.

Le niveau supérieur comprend le grade 14, et l'avancement à ce grade intervient, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après 20 années de grade depuis le début de carrière. Cet avancement est en outre lié à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par celui-ci.

Pour les employés visés par le présent paragraphe, le grade 14 est allongé d'un dixième échelon ayant l'indice 504.

(5) Pour les employés des lycées, lycées techniques et de la formation des adultes, classés à un emploi du sous-groupe de l'enseignement visé sous le point e) du paragraphe 1er et remplissant les conditions d'admission telles que prévues au paragraphe 4, le niveau général comprend les grades 9, 10 et 11 et les avancements aux grades 10 et 11 se font après respectivement 4 et 7 années de grade depuis le début de carrière.

Le niveau supérieur comprend le grade 12, et l'avancement à ce grade intervient, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après 20 années de grade depuis le début de carrière. Cet avancement est en outre lié à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par celui-ci.

Pour les employés visés par le présent paragraphe, le grade 12 est allongé d'un dixième et d'un onzième échelon ayant respectivement les indices 440 et 450.

Art. 44. (1) La catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2, comprend les quatre sous-groupes suivants:

a) un sous-groupe administratif;

- b) un sous-groupe scientifique et technique;
- c) un sous-groupe éducatif et psycho-social;
- d) un sous-groupe de l'enseignement.

(2) Pour être classé à un emploi de l'un des sous-groupes visés sous les points a), b) et c) du paragraphe 1er, l'employé doit remplir les conditions de formation telles que définies pour les fonctionnaires stagiaires du groupe de traitement correspondant par les dispositions concernant l'organisation des examens-concours d'admission au stage dans les administrations et services de l'Etat.

Pour ces sous-groupes, le niveau général comprend les grades 10, 11 et 12, et les avancements aux grades 11 et 12 se font après respectivement 4 et 7 années de grade depuis le début de carrière.

Le niveau supérieur comprend le grade 13, et l'avancement à ce grade intervient, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après 20 années de grade depuis le début de carrière. Cet avancement est en outre lié à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre.

(3) Pour être classé à un emploi du sous-groupe de l'enseignement visé sous le point d) du paragraphe 1er, à l'exception de l'enseignement fondamental, l'employé doit soit être détenteur du diplôme du bachelor, soit présenter un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes correspondant à la formation exigée pour la vacance de poste sollicitée.

Pour ce sous-groupe, le niveau général comprend les grades 8, 9 et 10, et les avancements aux grades 9 et 10 se font après respectivement 4 et 7 années de grade depuis le début de carrière.

Le niveau supérieur comprend le grade 11, et l'avancement à ce grade intervient, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après 20 années de grade depuis le début de carrière. Cet avancement est en outre lié à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par celui-ci.

Pour les employés de ce sous-groupe, le grade 11 est allongé d'un douzième échelon ayant l'indice 400.

Art. 45. (1) La catégorie d'indemnité B, groupe d'indemnité B1, comprend les cinq sous-groupes suivants:

- a) un sous-groupe administratif;
- b) un sous-groupe scientifique et technique;
- c) un sous-groupe éducatif et psycho-social;
- d) un sous-groupe à attributions particulières;
- e) un sous-groupe de l'enseignement.

(2) Pour être classé à un emploi de l'un des sous-groupes visés aux points a), b) et c) du paragraphe 1er, l'employé doit être détenteur soit du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires, soit du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques, soit présenter un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes correspondant à la formation exigée pour la vacance de poste sollicitée.

Pour ces sous-groupes, le niveau général comprend les grades 7, 8, 9 et 10, et les avancements aux grades 8, 9 et 10 se font après respectivement 4, 7 et 11 années de grade depuis le début de carrière.

Pour bénéficier du second avancement en grade et des avancements en grade ultérieurs prévus dans ces sous-groupes, l'employé doit avoir passé avec succès l'examen prévu pour sa carrière. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès l'examen de carrière n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en grade lorsque l'employé est âgé de 50 ans au moins et qu'il a accompli au moins 8 années de grade depuis le début de carrière.

Le niveau supérieur comprend les grades 11 et 12, et les avancements à ces grades interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après respectivement 19 et

25 années de grade depuis le début de carrière. L'accès au niveau supérieur est lié à la condition d'avoir suivi au moins douze journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre. L'avancement au dernier grade est en outre lié à la condition d'avoir accompli au total au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre.

Pour les employés de ces sous-groupes, le grade 12 est allongé d'un dixième échelon ayant l'indice 435.

(3) Pour le sous-groupe à attributions particulières visé sous le point d) du paragraphe 1er et réservé, pour la durée de l'emploi, aux secrétaires personnels des membres du Gouvernement et qui sont détenteurs soit du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires, soit du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques, soit d'un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes, le niveau général comprend les grades 8, 9 et 10, et les avancements aux grades 9 et 10 se font après respectivement 4 et 7 années de grade depuis l'engagement comme secrétaire d'un membre du Gouvernement.

Le niveau supérieur comprend les grades 11 et 12, et les avancements à ces grades interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après respectivement 11 et 19 années de grade depuis l'engagement comme secrétaire d'un membre du Gouvernement. L'accès au niveau supérieur est lié à la condition d'avoir suivi au moins douze journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre. L'avancement au dernier grade est en outre lié à la condition d'avoir accompli au total au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre.

Pour les employés de ce sous-groupe, les dispositions prévues au paragraphe 1er de l'article 20 ne sont pas applicables. Toutefois, pour ceux de ces employés qui sont nouvellement engagés auprès de l'Etat, l'indemnité calculée au moment de leur début de carrière est réduite jusqu'à concurrence des indemnités fixées en application des deux premiers paragraphes de l'article 20 pendant les trois premières années de service prestées sous cette qualité.

(4) Sont classés à un emploi du sous-groupe de l'enseignement visé sous le point e) du paragraphe 1er les employés détenteurs soit du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires, soit du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques, soit d'un brevet de maîtrise, soit d'un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes correspondant à la formation exigée pour la vacance de poste sollicitée.

Pour ce sous-groupe, le niveau général comprend les grades 7, 8 et 9, et les avancements aux grades 8 et 9 se font après respectivement 4 et 7 années de grade depuis le début de carrière.

Le niveau supérieur comprend le grade 10, et l'avancement à ce grade intervient, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après 19 années de grade depuis le début de carrière. Cet avancement est en outre lié à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par celui-ci.

Art. 46. (1) La catégorie d'indemnité C, groupe d'indemnité C1, comprend les cinq sous-groupes suivants:

- a) un sous-groupe administratif;
- b) un sous-groupe scientifique et technique;
- c) un sous-groupe éducatif et psycho-social;
- d) un sous-groupe de l'enseignement;

e) un sous-groupe à attributions particulières.

(2) Pour être classé à un emploi de l'un des sous-groupes visés sous les points a), b) et c) du paragraphe 1er, l'employé doit soit avoir accompli avec succès, dans l'enseignement public luxembourgeois, cinq années d'études à plein temps dans l'enseignement secondaire ou dans l'enseignement secondaire technique, soit être détenteur d'un diplôme d'aptitude professionnelle, soit présenter un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes correspondant à la formation exigée pour la vacance de poste sollicitée.

Pour ces sous-groupes, le niveau général comprend les grades 4, 6 et 7, et les avancements aux grades 6 et 7 se font après respectivement 4 et 7 années de grade depuis le début de carrière.

Pour bénéficier du second avancement en grade et des avancements en grade ultérieurs prévus dans ces sous-groupes, l'employé doit avoir passé avec succès l'examen prévu pour sa carrière. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès l'examen de carrière n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en grade lorsque l'employé est âgé de 50 ans au moins et qu'il a accompli au moins 8 années de grade depuis le début de carrière.

Le niveau supérieur comprend le grade 8, et l'avancement à ce grade intervient, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après 19 années de grade depuis le début de carrière. Cet avancement est en outre lié à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre.

Pour les employés de ces sous-groupes, le grade 8 est allongé d'un treizième échelon ayant l'indice 317.

(3) Sont classés à un emploi du sous-groupe de l'enseignement visé au point d) du paragraphe 1er les employés enseignants qui ne remplissent pas les conditions d'accès pour le classement dans l'un des groupes d'indemnité A1, A2 et B1.

Pour ce sous-groupe, le niveau général comprend les grades 6, 7 et 8, et les avancements aux grades 7 et 8 se font après respectivement 4 et 7 années de grade depuis le début de carrière.

Le niveau supérieur comprend le grade 9, et l'avancement à ce grade intervient, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après 19 années de grade depuis le début de carrière. Cet avancement est en outre lié à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par celui-ci.

(4) Pour le sous-groupe à attributions particulières visé sous le point e) du paragraphe 1er et réservé, pour la durée de l'emploi, aux secrétaires personnels des membres du Gouvernement qui ne sont pas détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent, le niveau général comprend les grades 7, 8 et 9, et les avancements aux grades 8 et 9 interviennent après respectivement 4 et 7 années de grade depuis l'engagement comme secrétaire d'un membre du Gouvernement.

Le niveau supérieur comprend les grades 10 et 11, et les avancements à ces grades interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après respectivement 11 et 19 années de grade depuis l'engagement comme secrétaire d'un membre du Gouvernement. L'accès au niveau supérieur est lié à la condition d'avoir suivi au moins douze journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre. L'avancement au dernier grade est en outre lié à la condition d'avoir accompli au total au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre.

Pour les employés de ce sous-groupe, les dispositions prévues au paragraphe 1er de l'article 20 ne sont pas applicables. Toutefois, pour ceux de ces employés qui sont nouvellement engagés auprès de

l'Etat, l'indemnité calculée au moment du début de carrière est réduite de 34 points indiciaires pendant les trois premières années de service prestées sous cette qualité.

Art. 47. La catégorie d'indemnité D, groupe d'indemnité D1, comprend les trois sous-groupes suivants:

- a) un sous-groupe administratif;
- b) un sous-groupe technique;
- c) un sous-groupe éducatif et psycho-social.

Pour être classé à un emploi de l'un de ces sous-groupes, l'employé doit soit avoir accompli avec succès, dans l'enseignement public luxembourgeois, trois années d'études à plein temps dans l'enseignement secondaire ou secondaire technique, soit présenter un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes correspondant à la formation exigée pour la vacance de poste sollicitée.

Pour ces sous-groupes, le niveau général comprend les grades 3, 4 et 6, et les avancements aux grades 4 et 6 se font après respectivement 3 et 6 années de grade depuis le début de carrière.

Pour bénéficier du second avancement en grade et des avancements en grade ultérieurs prévus dans ces sous-groupes, l'employé doit avoir passé avec succès l'examen prévu pour sa carrière. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès l'examen de carrière n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en grade lorsque l'employé est âgé de 50 ans au moins et qu'il a accompli au moins 8 années de grade depuis le début de carrière.

Le niveau supérieur comprend le grade 7, et l'avancement à ce grade intervient, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après 19 années de grade depuis le début de carrière. Cet avancement est en outre lié à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre.

Pour les employés de ce groupe d'indemnité, le grade 7 est allongé d'un treizième échelon ayant l'indice 282.

Art. 48. La catégorie d'indemnité D, groupe d'indemnité D2, comprend les trois sous-groupes suivants:

- a) un sous-groupe administratif;
- b) un sous-groupe technique;
- c) un sous-groupe éducatif et psycho-social.

Pour être classé à un emploi de l'un de ces sous-groupes, l'employé doit soit avoir accompli avec succès, dans l'enseignement public luxembourgeois, deux années d'études à plein temps dans l'enseignement secondaire ou secondaire technique, soit présenter un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes correspondant à la formation exigée pour la vacance de poste sollicitée.

Pour ces sous-groupes, le niveau général comprend les grades 2, 3 et 4, et les avancements aux grades 3 et 4 se font après respectivement 3 et 6 années de grade depuis le début de carrière.

Pour bénéficier du second avancement en grade et des avancements en grade ultérieurs prévus dans ces sous-groupes, l'employé doit avoir passé avec succès l'examen prévu pour sa carrière. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès l'examen de carrière n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en grade lorsque l'employé est âgé de 50 ans au moins et qu'il a accompli au moins 8 années de grade depuis le début de carrière.

Pour ces sous-groupes, le niveau supérieur comprend le grade 6, et l'avancement à ce grade intervient, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après 19 années de grade depuis le début de carrière. Cet avancement est en outre lié à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre.

Pour les employés de ce groupe d'indemnité, le grade 6 est allongé d'un douzième échelon ayant l'indice 259.

Art. 49. La catégorie d'indemnité D, groupe d'indemnité D3, comprend les deux sous-groupes suivants:

- a) un sous-groupe administratif;
- b) un sous-groupe technique.

Sont classés à un emploi de l'un de ces sous-groupes les employés ne remplissant pas les conditions d'accès pour le classement dans l'un des groupes d'indemnité A1, A2, B1, C1, D1 et D2.

Pour ces sous-groupes, le niveau général comprend les grades 1 et 2, l'avancement au grade 2 intervenant après 3 années de grade depuis le début de carrière.

Le niveau supérieur comprend le grade 3, et l'avancement à ce grade intervient, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après 6 années de grade depuis le début de carrière, sous condition que l'employé ait passé avec succès l'examen prévu pour sa carrière. Toutefois, cette condition n'est pas requise pour l'avancement dans ce grade lorsque l'employé est âgé de 50 ans au moins et qu'il a accompli au moins 8 années de grade depuis le début de carrière. Cet avancement est en outre lié à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre.

Pour les employés de ce groupe d'indemnité qui ont réussi à l'examen de carrière, le grade 3 est allongé d'un douzième, d'un treizième et d'un quatorzième échelon ayant respectivement les indices 209, 216 et 222.

Art. 50. Les départements ministériels, administrations et services de l'Etat peuvent désigner un employé classé dans l'un des sous-groupes administratifs des groupes d'indemnité B1, C1 ou D1 pour remplir les fonctions de secrétaire de direction pour autant que les nécessités de service l'exigent.

Les secrétaires de direction bénéficient d'un supplément de rémunération de vingt points indiciaires dans le groupe B1, d'un supplément de rémunération de quinze points indiciaires dans le groupe C1 et d'un supplément de rémunération de dix points indiciaires dans le groupe D1. Pour les employés occupés à tâche partielle, le supplément de rémunération est proratisé par rapport au degré d'occupation.

Un règlement grand-ducal fixe les conditions et modalités pour l'octroi du supplément de rémunération visé à l'alinéa précédent.

Art. 51. Les départements ministériels, administrations et services de l'Etat peuvent désigner un employé classé dans l'un des sous-groupes administratifs des groupes D1, D2 ou D3 pour remplir la fonction de standardiste pour autant que les nécessités de service l'exigent.

Les standardistes bénéficient d'un supplément de rémunération de dix points indiciaires. Pour les employés occupés à tâche partielle, le supplément de rémunération est proratisé par rapport au degré d'occupation.

Un règlement grand-ducal fixe les conditions et modalités pour l'octroi du supplément de rémunération visé à l'alinéa précédent.

Art. 52. (1) Les secrétaires personnels des membres du Gouvernement relevant du sous-groupe visé au paragraphe 3 de l'article 45 bénéficient d'un supplément de rémunération de vingt points indiciaires. Les secrétaires personnels des membres du Gouvernement relevant du sous-groupe visé au paragraphe 4 de l'article 46 bénéficient d'un supplément de rémunération de quinze points indiciaires.

(2) Le secrétaire repris par un service administratif dès la cessation de son emploi est classé, à partir de la date du déplacement, dans le groupe d'indemnité de la catégorie qui correspond à son degré d'études, les années de service antérieures à cette date et prestées sans interruption en qualité d'employé de l'Etat étant mises en compte pour l'application des délais d'avancement en grade et en échelon prévus dans son nouveau groupe d'indemnité. Il bénéficie, en vue de ces avancements, d'une dispense des conditions de stage et d'examen y prévues. Lorsque, à la date du déplacement, la nouvelle indemnité de l'employé est inférieure à celle dont il jouissait dans son ancien groupe d'indemnité, il conservera l'ancienne indemnité aussi longtemps qu'elle est plus élevée.

(3) Dans le cas et pendant la période où dans un département ministériel le poste de secrétaire personnel d'un membre du Gouvernement reste inoccupé, il peut être pourvu à un poste supplémentaire de secrétaire de direction sur la base de l'article 50 et l'employé désigné à ce poste peut bénéficier du supplément de rémunération respectif pendant la période en question.

Chapitre 4. Dispositions modificatives, transitoires, abrogatoires et finales

Art. 53. Un règlement grand-ducal peut accorder, sans créer un droit en faveur des intéressés et dans les limites déterminées par les crédits budgétaires et les dispositions du régime de pension des fonctionnaires de l'Etat, des suppléments de pension en faveur des employés mis à la retraite sans avoir pu bénéficier des dispositions de l'article 8 et de leurs survivants, des survivants des employés décédés dans les mêmes conditions, des employés mis à la retraite avant l'entrée en vigueur de la loi du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat et de leurs survivants et des survivants des employés décédés avant l'entrée en vigueur de la loi précitée.

Toutefois, le total du supplément et des prestations d'autres régimes de pension luxembourgeois et étrangers ne peut dépasser la pension qui serait due si l'ensemble des périodes d'assurance accomplies par l'employé sous les régimes luxembourgeois et étrangers était pris en considération pour la fixation d'une pension de l'Etat.

Art. 54. Pour les employés en activité de service et en période assimilée au stage au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et classés dans les carrières A, B, B1, C, D, E et S visées à la section I du point III. „Tableau transitoire des carrières“ de l'annexe, les indemnités sont fixées comme suit pendant la période assimilée au stage:

L'âge de 19 ans est considéré comme âge fictif de début de carrière pour les employés des carrières A, B, B1 et C, l'âge de 21 ans comme âge fictif de début de carrière pour les employés des carrières D, E, E1 et E2 et l'âge de 25 ans comme âge fictif de début de carrière pour les employés de la carrière S.

Les employés sont considérés comme étant en première année de stage à partir de l'âge fictif de début de carrière, et ils ont droit au troisième échelon de leur grade de début de carrière. Après une année de service depuis l'engagement en qualité d'employé, ils ont droit au quatrième échelon de leur grade de début de carrière. Les employés de la carrière E ont droit au premier échelon de leur grade de début de carrière. Après une année de service, ils ont droit au deuxième échelon de leur grade de début de carrière.

Les employés des carrières A, B, B1 et C engagés entre 18 et 19 ans, ont droit au deuxième échelon de leur grade de début de carrière. Les employés de ces carrières âgés de moins de 18 ans ont droit au premier échelon de leur grade de début de carrière.

Les employés des carrières D, E1 et E2 engagés avant l'âge de 21 ans ont droit au deuxième échelon de leur grade de début de carrière. Il en est de même des employés de la carrière S engagés avant l'âge de 25 ans.

Art. 55. Les employés en activité de service et en période assimilée au stage au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et classés dans les carrières sociales, éducatives ou paramédicales visées aux sections II et III du point III. „Tableau transitoire des carrières“ de l'annexe sont classés au troisième échelon du grade de début de carrière pendant la période assimilée au stage. Toutefois, l'indemnité des employés qui ont atteint l'âge fictif prévu pour leur carrière est fixée au quatrième échelon du grade de début de carrière.

Art. 56. Les employés en activité de service et en période assimilée au stage au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et classés dans les carrières de chargé d'éducation ou de chargé de cours visées aux sections IV à VI du point III. „Tableau transitoire des carrières“ de l'annexe sont classés comme suit pendant la période assimilée au stage:

Les employés sont considérés comme étant en première année de stage à partir de l'âge fictif de début de carrière, et ils ont droit au deuxième échelon de leur grade de début de carrière. Après une année de service depuis l'engagement en qualité d'employé, ils ont droit au troisième échelon de leur grade de début de carrière. Les employés qui n'ont pas atteint l'âge fictif prévu pour leur carrière ont droit au premier échelon de leur grade de début de carrière.

L'âge fictif de début de carrière est fixé à 21 ans pour les employés classés aux grades E1, E2 et E3, et à 25 ans pour les employés classés aux grades E3ter, E4, E5 et E6.

Art. 57. Par dérogation à l'article 21, les dispositions relatives à la fixation de l'indemnité au moment du début de carrière et aux modalités de calcul de la bonification d'ancienneté de service telles que celles-ci ont été fixées par les articles 3 et 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat restent applicables aux employés en activité de service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 58. Les carrières visées au point III. „Tableau transitoire des carrières“ de l'annexe et dans lesquelles sont classés les employés en activité de service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans indemnité au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont intégrées comme suit dans les catégories, groupes et sous-groupes d'indemnité nouvellement créés et définis aux articles 43 à 49.

Les anciennes dénominations de carrières sont remplacées par les catégories, groupes et sous-groupes d'indemnité correspondants nouveaux.

1. Catégorie d'indemnité A:

a) groupe d'indemnité A1:

- les sous-groupes administratif, scientifique et technique ainsi qu'éducatif et psycho-social comprennent l'ancienne carrière S;
- le sous-groupe à attributions particulières regroupe les anciennes carrières du médecin, du médecin vétérinaire et du pharmacien;
- le sous-groupe de l'enseignement visé par le paragraphe 4 de l'article 43 regroupe les anciennes carrières de chargés de cours classés aux grades E5, E6 et E7;
- le sous-groupe de l'enseignement visé par le paragraphe 5 de l'article 43 regroupe les anciennes carrières du chargé d'éducation et du chargé de cours de la formation des adultes classés au grade E3ter;

b) groupe d'indemnité A2:

- le sous-groupe administratif est nouvellement créé;
- le sous-groupe scientifique et technique regroupe l'ancienne carrière E et les anciennes carrières du cytotechnicien, du laborantin, du chimiste et du bibliothécaire documentaliste;
- le sous-groupe éducatif et psycho-social regroupe les anciennes carrières d'assistant d'hygiène sociale, d'assistant social, de diététicien, d'ergothérapeute, d'infirmier gradué, de masseur-kinésithérapeute, d'orthophoniste, d'orthoptiste, de pédagogue curatif, de rééducateur en psychomotricité, d'éducateur gradué et d'éducateur sanitaire;
- le sous-groupe de l'enseignement regroupe les anciennes carrières de chargés de cours classés aux grades E3 et E4, ainsi que l'ancienne carrière de chargé d'éducation classé au grade E3;

2. Catégorie d'indemnité B:

Groupe d'indemnité B1:

- le sous-groupe administratif comprend l'ancienne carrière D;
- le sous-groupe scientifique et technique regroupe l'ancienne carrière D et les anciennes carrières d'assistant technique médical et d'agent sanitaire;
- le sous-groupe éducatif et psycho-social regroupe les anciennes carrières d'infirmier, d'infirmier en anesthésie et réanimation, d'infirmier en pédiatrie, d'infirmier psychiatrique, de masseur, de sage-femme, d'éducateur et d'aide-éducateur gradué;
- le sous-groupe à attributions particulières comprend l'ancienne carrière E2 des secrétaires personnels des membres du Gouvernement;
- le sous-groupe de l'enseignement regroupe les anciennes carrières de chargé de cours et chargé d'éducation classés au grade E2;

3. Catégorie d'indemnité C:

Groupe d'indemnité C1:

- les sous-groupes administratif et technique comprennent l'ancienne carrière C;

- le sous-groupe éducatif et psycho-social comprend l'ancienne carrière d'éducateur-instructeur;
 - le sous-groupe de l'enseignement comprend l'ancienne carrière de chargé de cours classé au grade E1;
 - le sous-groupe à attributions particulières comprend l'ancienne carrière E1 des secrétaires personnels des membres du Gouvernement;
4. Catégorie d'indemnité D:
- a) groupe d'indemnité D1:
 - les sous-groupes administratif et technique comprennent l'ancienne carrière B1;
 - le sous-groupe éducatif et psycho-social comprend l'ancienne carrière de l'aide-éducateur;
 - b) groupe d'indemnité D2:
 - les sous-groupes administratif et technique comprennent l'ancienne carrière B;
 - c) groupe d'indemnité D3:
 - les sous-groupes administratif et technique comprennent l'ancienne carrière A.

Art. 59. (1) Les employés en activité de service qui au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi bénéficient d'une majoration d'indice en application de l'article 4 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, continuent à bénéficier de cette majoration d'indice jusqu'à échéance de la prochaine biennale qui échoit conformément à l'article 21, paragraphe 5.

(2) Les employés en activité de service et classés par la présente loi dans des grades qui, par rapport aux grades prévus par les anciennes dispositions légales, connaissent des échelons supplémentaires, accèdent à ceux-ci au plus tôt deux ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

(3) Les employés en activité de service et qui au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont classés à un échelon non repris dans les nouveaux tableaux indiciaires de l'annexe de la présente loi continuent à bénéficier de celui-ci jusqu'à échéance respectivement du prochain avancement en grade ou de l'avancement à l'indice de l'échelon subséquent.

Art. 60. Les employés bénéficiant au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi de l'un des congés prévus à l'article 30 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat conservent la computation des périodes de service y prévue. La présente disposition s'applique à tous les avancements en grade tels qu'ils sont définis aux articles 43 à 49.

Art. 61. Sans préjudice des dispositions des articles 67 et 68, pour les employés relevant de carrières intégrées par l'article 58 dans les catégories, groupes et sous-groupes d'indemnités nouveaux et dont le nouvel agencement, tel que défini aux articles 43 à 49, comprend un nombre de grades supérieur par rapport aux carrières visées au tableau point III. „Tableau transitoire des carrières“ de l'annexe ou dont cet agencement prévoit un grade intercalé, le déroulement futur des avancements en grade est fixé sur base des conditions et délais d'avancement fixés aux articles 43 à 49 en tenant compte de ces nouveaux grades.

Toutefois, lorsque l'ancienneté de service de l'employé est telle que l'employé aurait pu accéder au grade intercalé ou au grade ajouté d'après les articles 43 à 49, il est tenu compte de ce grade intercalé ou ajouté pour la fixation de sa nouvelle indemnité. Celle-ci correspond dans le nouveau grade à la valeur de l'échelon de base applicable au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi ou, à défaut, à la valeur de l'échelon de base immédiatement supérieur, sans préjudice du report de l'ancienneté d'échelon acquise dans l'ancien grade et pour autant que les conditions de formation soient remplies.

Art. 62. Sans préjudice des dispositions des articles 58, 61, 67 et 68, le classement barémique atteint par les employés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi est repris pour la fixation des grades et échelons d'après les dispositions de la présente loi.

Pour l'application des dispositions de la présente loi, l'ancienneté de grade et d'échelon acquise par les employés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi est reprise. Il en est de même pour les carrières non reprises par l'article 58.

Art. 63. (1) Les carrières des employés intégrées en vertu de l'article 58 dans la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2, ou dans la catégorie d'indemnité B, groupe d'indemnité B1, et dont par rapport au classement barémique du nouveau groupe d'indemnité, tel que défini aux articles 43 à 49, à la fois le grade de début de carrière et le grade de fin de carrière ont changé, sont reclassées.

(2) Les employés qui sont en activité de service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et qui, en vertu de l'article 58, sont classés dans la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2 ou dans la catégorie d'indemnité B, groupe d'indemnité B1 ont droit au grade qui correspond à l'ancienneté de service acquise avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Le classement dans le grade ainsi déterminé correspond à la valeur de l'échelon de base atteint la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi ou, à défaut, à la valeur de l'échelon de base immédiatement supérieur, sans préjudice du report de l'ancienneté d'échelon acquise dans l'ancien grade.

En vue de la détermination du nouveau grade dans la catégorie d'indemnité B, groupe d'indemnité B1, il est tenu compte des conditions de réussite et de dispense à l'âge de 50 ans de l'examen de carrière définies aux articles 43 à 49. Les employés ayant réussi à l'examen de leur carrière initiale sont considérés comme ayant réussi à l'examen de carrière prévu aux articles 43 à 49. Les employés relevant de carrières visées au tableau point III. „Tableau transitoire des carrières“ de l'annexe et n'ayant pas connu d'examen de carrière sont considérés comme ayant réussi à l'examen de carrière dans le nouveau régime tel que prévu aux articles 43 à 49, à moins que leur ancienne carrière n'ait compris qu'un seul grade.

Art. 64. Sans préjudice des dispositions des articles 58, 61 et 67, les employés en activité de service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans indemnité au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et classés dans les carrières paramédicales visées au point 5 de la section III du tableau point III. „Tableau transitoire des carrières“ de l'annexe et intégrées dans les sous-groupes respectifs du groupe d'indemnité A2 conservent leur droit à un avancement au grade 14 après 25 années de grade depuis le début de carrière.

Art. 65. Les employés engagés avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, classés dans la carrière A et remplissant la fonction de concierge, sont classés dans les sous-groupes respectifs du groupe d'indemnité D3 en conservant leur grade et échelon ainsi que leur droit aux avancements relevant de leur carrière antérieure.

Art. 66. Les employés en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans indemnité au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et dont l'indemnité calculée en fonction des dispositions de la présente loi est inférieure à celle dont ils bénéficient au moment de la prédite entrée en vigueur conservent l'indemnité leur allouée aussi longtemps qu'elle est plus élevée. Toutefois, pour les employés réintégrant les services après un congé de maternité, congé parental ou congé sans indemnité, l'indemnité est celle qui s'applique au jour de la réintégration.

Art. 67. Les employés engagés avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi et qui sont classés à un grade non repris dans le nouveau tableau indiciaire de l'annexe de la présente loi ou qui bénéficient d'un classement spécial plus favorable en vertu d'une décision de classement individuelle et par référence à un tableau indiciaire de l'annexe B de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, conservent leur classement aussi longtemps qu'il est plus favorable.

Dans le cas où une décision individuelle prise en faveur d'un employé prévoit un classement spécial ou une expectative de carrière moins favorable par rapport aux dispositions prévues aux articles 43 à 49, celles-ci lui sont appliquées, compte tenu de son ancienneté de grade déterminée sur base de la date de début de carrière pour la fixation de l'échéance des avancements en grade et en échelon.

Art. 68. (1) Par dérogation aux dispositions des articles 43 à 49, pour les employés en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans indemnité au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, et classés dans les carrières du chargé de cours et du chargé d'éducation visées aux sections IV à VI du tableau point III. „Tableau transitoire des carrières“ de l'annexe, le classement correspond aux grades et échelons du point II. „Enseignement“ de ce tableau.

Les employés qui sont visés par le présent article bénéficient d'un avancement de deux échelons supplémentaires après six années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, sans préjudice du report de l'ancienneté acquise dans l'échelon auquel ils étaient classés avant l'avancement.

Pour ces employés, l'accès à l'échelon 14 et suivants des grades E1, E2, E3, E3ter, E4, E5, E6 et E7 est lié à la condition d'avoir accompli au cours de la carrière au moins trente journées de formation continue attestée par des certificats de perfectionnement établis par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, sauf en cas de dispense pour des raisons dûment motivées par celui-ci. L'accès à l'échelon 14 et suivants des grades E1, E2, E3, E3ter, E4, E5, E6 et E7 est assimilé à une promotion pour l'application des dispositions de l'article 4*bis* de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Pendant une période transitoire de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi et par dérogation au principe de l'alinéa précédent, ces employés peuvent accéder à l'échelon 14 et suivants des grades E1, E2, E3, E3ter, E4, E5, E6 et E7 en attendant qu'ils remplissent les conditions de formation requises. Ils bénéficient à cet égard d'un crédit de formation de douze journées.

(2) Pour l'application des dispositions de l'article 29, l'accès des employés visés par le présent article à la majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières est subordonné à la condition d'avoir accompli au moins douze ans à partir du début de carrière du sous-groupe d'indemnité de l'enseignement dont ressort l'employé.

Toutefois, à défaut d'un candidat relevant de l'enseignement et remplissant les conditions définies à l'article 29, le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, sur avis du ministre, peut désigner un employé enseignant n'ayant pas encore accompli le nombre d'années de service prévu à l'alinéa qui précède.

Art. 69. Les dispositions transitoires et abrogatoires prévues par la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et concernant l'allocation de famille ainsi que le supplément compensatoire pour professions de santé sont applicables aux employés en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans indemnité au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 70. Les dispositions de l'article 27, alinéa 3, de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et relatives aux modalités de calcul et d'allocation de l'indemnité de remplacement sont applicables au personnel du Service de l'Education différenciée effectuant des remplacements.

Art. 71. Les employés en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans indemnité au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, engagés en qualité de médecin et intégrés en vertu de l'article 58 dans le sous-groupe à attributions particulières du groupe d'indemnité A1 bénéficient à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi de l'augmentation d'échelon calculée en vertu de l'article 5, paragraphe 4, de la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Pour ces employés, l'expérience professionnelle à prendre en compte pour déterminer l'augmentation d'échelon est celle acquise au moment de leur entrée en service.

Art. 72. Pour les employés en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans indemnité au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, il est instauré un mécanisme temporaire de changement de groupe permettant à ces employés d'accéder à un groupe d'indemnité supérieur au leur. Cette possibilité est limitée à une période de dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. Pour l'exécution de cette disposition sont applicables les conditions et modalités fixées à l'article 54 de la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Pour pouvoir bénéficier de ce mécanisme temporaire de changement de groupe, l'employé doit remplir les conditions d'éligibilité suivantes:

1. avoir accompli quinze années de service depuis son début de carrière;
2. être classé à un grade relevant du niveau supérieur;

3. occuper un poste qui comporte l'exercice de fonctions et attributions supérieures à celles revenant à son groupe d'indemnité initial.

Le changement de groupe d'indemnité dans le cadre du présent article ne peut se faire qu'une seule fois et dans les limites de l'article 3 de la loi fixant les conditions et modalités d'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien, et uniquement à l'intérieur de l'administration dont relève l'employé.

Chapitre 5. *Mise en vigueur*

Art. 73. La loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat est abrogée.

Il en est de même des autres dispositions légales contraires à la présente loi.

Pour les chargés de cours de religion, les dispositions de l'article 23, paragraphe 1er de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat restent applicables.

Art. 74. La présente loi entre en vigueur le premier jour du septième mois qui suit celui de sa publication au Mémorial.

*

ANNEXE

TABLEAUX INDICIAIRES

I. – Administration générale

Grade	Echelons															Nombre et valeur des augmentations biennales
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	
16	410	425	440	455	470	485	500	515	530	545	560					10x15
15	380	395	410	425	440	455	470	485	500	515	530					10x15
14	360	380	395	410	425	440	455	470	485							1x20+7x15
13	320	340	360	380	395	410	425	440	455	470						3x20+6x15
12	290	305	320	340	360	380	395	410	425							2x15+3x20+3x15
11	266	278	290	302	314	326	338	350	365	380	395					7x12+3x15
10	242	254	266	278	290	302	314	326	338	350	362					10x12
9	218	230	242	254	266	278	290	302	314	326	338					10x12
8	203	212	221	230	239	248	257	266	275	287	299	311				8x9+3x12
7	176	185	194	203	212	221	230	239	248	257	266	272				10x9+1x6
6	163	172	181	190	199	208	217	226	235	244	253					10x9
5	154	163	172	181	190	199	208	217	226	235	244					10x9
4	144	152	160	168	176	184	192	200	208	216	224					10x8
3	132	139	146	153	160	167	174	181	188	195	202					10x7
2	121	128	135	142	149	156	160	164	168	172						5x7+4x4
1	107	114	121	128	135	142	149	153	157							6x7+2x4

II. – Enseignement (tableau indiciaire transitoire)

Grade	Echelons																				Nombre et valeur des augmentations biennales
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	
E7	290	305	320	340	360	380	395	410	425	440	455	470	485	500	515	530	546	560			2x15+3x20+10x15+1x16+1x14
E6	266	278	290	305	320	340	355	370	385	400	415	430	445	460	475	490	504				2x12+2x15+1x20+10x15+1x14
E5	254	266	278	293	313	328	343	358	373	388	403	418	433	453	473	480					2x12+1x15+1x20+8x15+2x20+1x7
E4	214	226	238	250	262	277	292	307	322	337	352	367	382	397	409	421	441	453	465	475	4x12+9x15+2x12+1x20+2x12+1x10
E3ter	214	226	238	250	262	274	286	298	310	322	334	349	364	379	394	409	424	439	450		10x12+7x15+1x11
E3	185	196	208	220	232	247	262	274	286	298	310	322	334	346	358	370	385	400			1x11+3x12+2x15+9x12+2x15
E2	176	185	196	209	222	235	248	261	274	287	300	313	326	339	352						1x9+1x11+12x13
E1	163	172	181	192	203	214	225	236	247	258	269	281	294	307	320	333	339				2x9+8x11+1x12+4x13+1x6

*

III. – Tableau transitoire des carrières

Section I. Employés administratifs et techniques

1. Carrière A.

Emplois:	garçon de bureau, garçon de salle, garçon de laboratoire, emplois confiés à des employés qui ne possèdent pas le degré d'études exigé pour le classement dans l'une des carrières B, B1, C, D et S.
Grade de début de carrière:	grade 1.
Avantage de carrière:	Avancement au grade 2 après 6 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 25 ans;
Développement ultérieur de la carrière:	A) Si l'employé a réussi à l'examen de carrière: avancement au grade 3 après 9 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 28 ans. B) Si l'employé ne s'est pas présenté à l'examen de carrière ou s'il s'est présenté sans succès: Avancement au grade 3 après 11 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 50 ans.
Dispositions spéciales:	1. Les employés exerçant la fonction de concierge sont classés dans cette carrière. Pour ces agents, les grades 1, 2 et 3 prévus ci-dessus sont remplacés respectivement par les grades 3, 4 et 5 sans que toutefois les délais d'attente entre les avancements soient modifiés. 2. Les employés de cette carrière desservant un standard de télécommunications bénéficient d'un supplément de rémunération de dix points indiciaires.

2. Carrière B.

Degré d'études:	Pour être classé dans cette carrière l'employé doit avoir accompli avec succès, dans l'enseignement public luxembourgeois, deux années d'études à plein temps soit dans l'enseignement secondaire soit dans l'enseignement secondaire technique ou présenter un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.
Emplois:	Emplois administratifs ou techniques correspondant à ces degrés d'études.
Grade de début de carrière:	grade 2.
Avantage de carrière:	Avancement au grade 3 après 6 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 25 ans.

Développement ultérieur de la carrière:	<p>A) Si l'employé a réussi à l'examen de carrière:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Avancement au grade 4 après 9 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 28 ans. 2. Avancement au grade 6 après 22 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 50 ans. <p>B) Si l'employé ne s'est pas présenté à l'examen de carrière ou s'il s'est présenté sans succès:</p> <p>Avancement au grade 4 après 11 années de bons et loyaux services depuis l'engagement et au plus tôt à l'âge de 50 ans.</p>
Disposition spéciale:	<p>Les employés de cette carrière desservant un standard de télécommunications bénéficient d'un supplément de rémunération de dix points indiciaires.</p> <p style="text-align: center;">3. Carrière B1.</p>
Degré d'études:	<p>Pour être classé dans cette carrière l'employé doit avoir accompli avec succès, dans l'enseignement public luxembourgeois, trois années d'études à plein temps</p> <p>soit dans l'enseignement secondaire,</p> <p>soit dans l'enseignement secondaire technique,</p> <p>ou présenter un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.</p>
Emplois:	<p>Emplois administratifs ou techniques correspondant à ces degrés d'études.</p>
Grade de début de carrière:	<p>grade 3.</p>
Avantage de carrière:	<p>Avancement au grade 4 après 6 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 25 ans.</p>
Développement ultérieur de la carrière:	<p>A) Si l'employé a réussi à l'examen de carrière:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Avancement au grade 6 après 9 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 28 ans. 2. Avancement au grade 7 après 22 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 50 ans. <p>B) Si l'employé ne s'est pas présenté à l'examen de carrière ou s'il s'est présenté sans succès:</p> <p>Avancement au grade 6 après 11 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 50 ans.</p>
Dispositions spéciales:	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les employés de cette carrière exerçant la fonction de secrétaire de direction bénéficient d'un supplément de rémunération de dix points indiciaires. 2. Les employés de cette carrière desservant un standard de télécommunications bénéficient d'un supplément de rémunération de dix points indiciaires.

4. Carrière C.

Degré d'études:	<p>A) Pour être classé à un emploi administratif dans cette carrière l'employé doit avoir accompli avec succès, dans l'enseignement public luxembourgeois, cinq années d'études soit dans l'enseignement secondaire soit dans l'enseignement secondaire technique – division de la formation administrative et commerciale ou division de l'apprentissage commercial</p> <p>ou bien présenter un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.</p> <p>B) Pour être classé à un emploi technique dans cette carrière, l'employé doit être détenteur d'un C.A.T.P. correspondant à la définition de l'emploi</p> <p>ou bien présenter un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.</p>
Emplois:	Emplois administratifs et techniques correspondant à ces degrés d'études.
Grade de début de carrière:	grade 4.
Avantage de carrière:	Avancement au grade 6 après 7 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 26 ans.
Développement ultérieur de la carrière:	<p>A) Si l'employé a réussi à l'examen de carrière: Avancement au grade 7bis après 10 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 29 ans.</p> <p>B) Si l'employé a réussi à l'épreuve de qualification: Avancement au grade 8 après 22 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 50 ans.</p> <p>C) Si l'employé ne s'est pas présenté à l'examen de carrière ou s'il s'est présenté sans succès: Avancement au grade 7 après 11 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 50 ans.</p>
Disposition spéciale:	Les employés de cette carrière exerçant la fonction de secrétaire de direction bénéficient d'un supplément de rémunération de quinze points indiciaires.

5. Carrière D.

Degré d'études:	<p>Pour être classé dans cette carrière l'employé doit ou bien être détenteur soit du certificat luxembourgeois de fin d'études secondaires, soit du certificat luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques, soit du diplôme luxembourgeois d'ingénieur-technicien, ou bien présenter un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.</p>
-----------------	--

Emplois:	Emplois administratifs ou techniques correspondant à ces degrés d'études.
Grade de début de carrière:	grade 7.
Avantage de carrière:	Avancement au grade 8 après 7 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 28 ans.
Développement ultérieur de la carrière:	<p>A) Si l'employé a réussi à l'examen de carrière:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Avancement au grade 9 après 10 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 31 ans. 2. Avancement au grade 10 après 14 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 35 ans. 3. Avancement au grade 11 après 22 années de bons et loyaux services depuis l'engagement et au plus tôt à l'âge de 46 ans. <p>B) Si l'employé a réussi à l'épreuve de qualification:</p> <p>Avancement au grade 12 après 28 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 52 ans.</p> <p>C) Si l'employé ne s'est pas présenté à l'examen de carrière ou s'il s'est présenté sans succès:</p> <p>Avancement au grade 9 après 11 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 50 ans.</p>
Disposition spéciale:	Les employés de cette carrière exerçant la fonction de secrétaire de direction bénéficient d'un supplément de rémunération de vingt points indiciaires.

6. Carrière E.

Degré d'études:	<p>Pour être classé dans cette carrière l'employé doit</p> <p>ou bien être détenteur du diplôme luxembourgeois d'ingénieur-technicien,</p> <p>ou bien présenter un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.</p>
Emplois:	Emplois techniques correspondant à ces degrés d'études.
Grade de la computation de la bonification d'ancienneté:	grade 7.
Grade de début de carrière:	grade 9.
Avantage de carrière:	Avancement au grade 10 après 6 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 28 ans.

Développement ultérieur de la carrière:	<p>A) Si l'employé a réussi à l'examen de carrière: Avancement au grade 11 après 9 années de bons et loyaux services depuis l'engagement et au plus tôt à l'âge de 31 ans.</p> <p>B) Si l'employé a réussi à l'épreuve de qualification: Avancement au grade 12 après 22 années de bons et loyaux services depuis l'engagement et au plus tôt à l'âge de 50 ans.</p> <p>C) Si l'employé ne s'est pas présenté à l'examen de carrière ou s'il s'est présenté sans succès: Avancement au grade 11 après 11 années de bons et loyaux services et au plus tôt à l'âge de 50 ans.</p>
---	--

7. Carrière S.

Degré d'études:	Pour être classé dans cette carrière l'employé doit remplir les conditions d'études à fixer par règlement grand-ducal.
Emplois:	Emplois administratifs et techniques correspondant à ces degrés d'études.
Grade de début de carrière:	grade 12.
Avantage de carrière:	<ul style="list-style-type: none"> – Avancement au grade 13 après 7 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 32 ans. – Avancement au grade 14 après 10 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 35 ans. – Si l'employé remplit les conditions de l'article 29: Avancement au grade 15 après 23 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 48 ans.

8. Carrière E1.

Degré d'études:	Est classé dans cette carrière le secrétaire qui ne possède pas le degré d'études exigé pour le classement dans la carrière E2.
Grade de début de carrière:	grade 7.
Développement ultérieur de la carrière:	<ol style="list-style-type: none"> 1. Avancement au grade 8 après 4 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme secrétaire d'un membre du Gouvernement. 2. Avancement au grade 9 après 7 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme secrétaire d'un membre du Gouvernement. 3. Avancement au grade 10 après 11 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme secrétaire d'un membre du Gouvernement. 4. Avancement au grade 11 après 19 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme secrétaire d'un membre du Gouvernement.

9. Carrière E2.

Degré d'études:	Pour être classé dans cette carrière, le secrétaire doit être détenteur, soit du certificat luxembourgeois de fin d'études secondaires ou secondaires techniques, soit du diplôme luxembourgeois d'ingénieur-technicien, soit d'un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.
Grade de début de carrière:	grade 8.
Développement ultérieur de la carrière:	<ol style="list-style-type: none"> 1. Avancement au grade 9 après 4 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme secrétaire d'un membre du Gouvernement. 2. Avancement au grade 10 après 7 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme secrétaire d'un membre du Gouvernement. 3. Avancement au grade 11 après 11 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme secrétaire d'un membre du Gouvernement. 4. Avancement au grade 12 après 19 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme secrétaire d'un membre du Gouvernement.

Section II. Employés exerçant une profession sociale ou éducative

1. Educateur.

Degré d'études:	Pour être classé à un emploi dans cette carrière, l'employé doit être détenteur du diplôme d'éducateur diplômé ou bien présenter un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.
Age fictif de début de carrière:	19 ans.
Grade de début de carrière:	grade 4.
Avantage de carrière:	Avancement au grade 6 après 6 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 25 ans.
Développement ultérieur de la carrière:	<p>A) Si l'employé a réussi à l'examen de carrière:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Avancement au grade 7 après 9 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 28 ans. 2. Avancement au grade 8 après 22 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 50 ans. <p>B) Si l'employé ne s'est pas présenté à l'examen de carrière ou s'il s'est présenté sans succès:</p> <p>Avancement au grade 7 après 11 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 50 ans.</p>

2. Educateur-instructeur.

Les éducateurs-instructeurs qui en raison de leurs études et examens appartiennent à la carrière C visée à la section I. sont classés dans cette carrière.

3. Educateur gradué, éducateur sanitaire.

Degré d'études:	Pour être classé à un emploi dans cette carrière, l'employé doit être détenteur du diplôme d'éducateur gradué ou d'un diplôme universitaire ou à caractère universitaire sanctionnant un cycle d'études complet d'au moins trois années en sciences sociales et éducatives ou bien présenter un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.
Age fictif de début de carrière:	21 ans.
Grade de computation de la bonification d'ancienneté:	Educateur sanitaire: grade 7 Educateur gradué: grade 8.
Grade de début de carrière:	grade 8.
Avantage de carrière:	Avancement au grade 11 après 10 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 31 ans.
Développement ultérieur de la carrière:	Avancement au grade 12 après 22 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 43 ans. Nul ne peut toutefois prétendre à un avancement au grade 12 s'il n'a pas réussi à l'examen de carrière.

Section III. Employés exerçant une profession paramédicale

1. Aide-soignant.

Age fictif de début de carrière:	19 ans.
Grade de début de carrière:	grade 2.
Avantage de carrière:	Avancement au grade 3 après 4 années de bons et loyaux services depuis le début de carrière.
Développement ultérieur de la carrière:	A) Si l'employé a réussi à l'examen de carrière: Avancement au grade 4 après 7 années de bons et loyaux services depuis le début de carrière. B) Si l'employé ne s'est pas présenté à l'examen de carrière ou s'il s'est présenté sans succès: Avancement au grade 4 après 11 années de bons et loyaux services depuis le début de carrière et au plus tôt à l'âge de 50 ans.

2. Agent sanitaire, infirmier.

Age fictif de début de carrière:	21 ans.
Grade de début de carrière:	grade 5.
Avantage de carrière:	Avancement au grade 7 après 4 années de bons et loyaux services depuis le début de carrière.
Développement ultérieur de la carrière:	A) Si l'employé a réussi à l'examen de carrière: Avancement au grade 7bis après 7 années de bons et loyaux services depuis le début de carrière. B) Si l'employé ne s'est pas présenté à l'examen de carrière ou s'il s'est présenté sans succès: Avancement au grade 7bis après 11 années de bons et loyaux services depuis le début de carrière et au plus tôt à l'âge de 50 ans.

L'employé qui est chargé d'un emploi d'infirmier dirigeant adjoint ou d'agent sanitaire dirigeant adjoint est classé au grade 7bis sans égard au nombre d'années de bons et loyaux services; l'employé qui est chargé d'un emploi d'infirmier dirigeant ou d'agent sanitaire dirigeant est classé au grade 8. Nul ne peut cependant être chargé de l'un ou de l'autre de ces emplois, s'il n'a pas passé avec succès l'examen de carrière.

3. Assistant technique médical, Infirmier en anesthésie et réanimation,
Infirmier en pédiatrie, infirmier psychiatrique, masseur.

Age fictif de début de carrière:	21 ans.
Grade de début de carrière:	grade 6.
Avantage de carrière:	Avancement au grade 7 après 4 années de bons et loyaux services depuis le début de carrière.
Développement ultérieur de la carrière:	A) Si l'employé a réussi à l'examen de carrière: Avancement au grade 7bis après 7 années de bons et loyaux services depuis le début de carrière. B) Si l'employé ne s'est pas présenté à l'examen de carrière ou s'il s'est présenté sans succès: Avancement au grade 7bis après 11 années de bons et loyaux services depuis le début de carrière et au plus tôt à l'âge de 50 ans.

L'employé qui est chargé d'un emploi

- d'assistant technique médical dirigeant adjoint,
- d'infirmier en anesthésie et réanimation dirigeant adjoint,
- d'infirmier en pédiatrie dirigeant adjoint,
- d'infirmier psychiatrique dirigeant adjoint ou
- de masseur dirigeant adjoint

est classé au grade 7bis sans égard au nombre d'années de bons et loyaux services;

l'employé qui est chargé d'un emploi

- d'assistant technique médical dirigeant,
- d'infirmier en anesthésie et réanimation dirigeant,
- d'infirmier en pédiatrie dirigeant,
- d'infirmier psychiatrique dirigeant ou
- de masseur dirigeant

est classé au grade 8. Nul ne peut cependant être chargé de l'un ou l'autre de ces emplois s'il n'a pas passé avec succès l'examen de carrière.

4. Sage-femme.

Age fictif de début de carrière:	21 ans.
Grade de début de carrière:	grade 7.
Avantage de carrière:	Avancement au grade 7bis après 4 années de bons et loyaux services depuis le début de carrière.
Développement ultérieur de la carrière:	A) Si l'employé a réussi à l'examen de carrière: Avancement au grade 8 après 7 années de bons et loyaux services depuis le début de carrière. B) Si l'employé ne s'est pas présenté à l'examen de carrière ou s'il s'est présenté sans succès: Avancement au grade 8 après 11 années de bons et loyaux services depuis le début de carrière et au plus tôt à l'âge de 50 ans.

L'employé qui est chargé d'un emploi de sage-femme dirigeante adjointe est classé au grade 8 sans égard au nombre d'années de bons et loyaux services; l'employé qui est chargé d'un emploi de sage-femme dirigeante est classé au grade 8bis. Nul ne peut cependant être chargé de l'un ou de l'autre de ces emplois s'il n'a pas passé avec succès l'examen de carrière.

5. Laborantin, masseur-kinésithérapeute, infirmier gradué, assistant social, assistant d'hygiène sociale, orthophoniste, ergothérapeute, orthoptiste, diététicien, pédagogue curatif, rééducateur en psychomotricité

Age fictif de début de carrière:	21 ans.
Grade de début de carrière:	grade 10.
Avantage de carrière:	Avancement au grade 12 après 7 années de bons et loyaux services depuis le début de carrière.
Développement ultérieur de la carrière:	Avancement au grade 13 après 11 années de bons et loyaux services depuis le début de carrière. Avancement au grade 14 après 25 années de bons et loyaux services depuis le début de carrière.

Section IV. Chargés de cours des différents ordres de l'enseignement public et des administrations et services de l'Etat

Les chargés de cours sont classés, conformément aux dispositions ci-après et suivant la fonction à laquelle correspond la tâche qui leur est assignée, dans l'un ou l'autre des grades E1, E2, E3, E4, E5 et E6 qui sont considérés comme grades de début de carrière.

Les chargés de cours qui remplissent toutes les conditions d'études et d'examens prescrites pour la nomination à une des fonctions classées aux grades E2, E3, E4, E5, E6 et E7 ou pour l'admission au stage d'une de ces fonctions sont classés dans le grade immédiatement inférieur à celui où est classée la fonction correspondante, sous réserve des dispositions suivantes:

- les chargés de cours qui sont titulaires d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires, d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques, d'un diplôme de technicien ou qui justifient d'une formation reconnue équivalente par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, sont classés au grade E2;
- les chargés de cours qui sont titulaires d'un brevet de maîtrise sont classés au grade E2;
- les chargés de cours qui sont titulaires d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou de fin d'études secondaires techniques ou d'un certificat reconnu équivalent par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions ainsi que d'un certificat sanctionnant la réussite d'un cycle unique de trois années d'études supérieures au moins sont classés au grade E3;
- par dérogation aux dispositions qui précèdent, les chargés de cours de l'enseignement fondamental sont classés au grade E2, à condition d'être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.

Section V. Chargés d'éducation des lycées et lycées techniques publics

Les chargés d'éducation sont classés, conformément aux dispositions ci-après et suivant la fonction à laquelle correspond la tâche qui leur est assignée, dans l'un ou l'autre des grades E2, E3 et E3ter qui sont considérés comme grades de début de carrière.

- les chargés d'éducation remplissant toutes les conditions d'admission aux concours de recrutement pour une des fonctions classées au grade E7 sont classés dans le grade E3ter;
- les chargés d'éducation titulaires d'un diplôme ou certificat sanctionnant la réussite d'un cycle unique et complet d'études universitaires ou supérieures de trois ans au moins, sont classés dans le grade E3;
- les chargés d'éducation ne remplissant pas les conditions d'accès aux grades E3ter ou E3, sont classés dans le grade E2.

Section VI. Chargés de cours du Service de la Formation des Adultes

Les chargés de cours engagés auprès du Service de la Formation des Adultes sont classés, conformément aux dispositions ci-après et suivant la fonction à laquelle correspond la tâche qui leur est

assignée, dans l'un ou l'autre des grades E1, E2, E3 et E3ter qui sont à considérer comme grades de début de carrière.

- a) les chargés de cours remplissant toutes les conditions d'admission aux concours de recrutement pour une des fonctions classées au grade E7 sont classés dans le grade E3ter;
- b) les chargés de cours titulaires d'un diplôme ou certificat sanctionnant la réussite d'un cycle unique et complet d'études universitaires ou supérieures de trois ans au moins, sont classés dans le grade E3;
- c) les chargés de cours titulaires du diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques ou d'un diplôme étranger reconnu équivalent ainsi que les titulaires d'un brevet de maîtrise sont classés dans le grade E2;
- d) les chargés de cours ne remplissant pas les conditions d'accès aux grades E3ter, E3 ou E2, sont classés dans le grade E1.

Luxembourg, le 12 mars 2015

Le Président-rapporteur,
Yves CRUCHTEN

